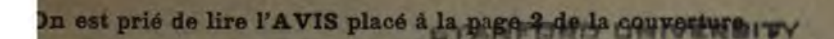

Stanford University Libraries
3 6105 027 830 145





MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

Reconnue comme Établissement d'utilité publique
par Décret du 11 Mai 1891

1902

XXVIe VOLUME





BOURGES

TYPOGRAPHIE TARDY-PIGELET

IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE

1903

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

tionnelle dont nous jouirons dorénavant, s'est fait avec une somme moins forte de 78 fr. 85 que celle qu'avait nécessité le commencement de cette très utile entreprise. Enfin les frais d'envoi et de recouvrement se sont abaissés de 8 fr. 50. Le total de ces amoindrissements de dépenses est de 886 fr. 25. De cette somme il convient de retrancher les petites augmentations qui portent 1° sur l'annuité payée à la ville, fixée maintenant à 20 francs de plus qu'autrefois, soit de ce chef 13 fr. 35 de plus qu'en 1901, année pour laquelle nous n'avions eu à payer qu'un tiers de ce supplément de redevance ; 2° sur les impôt et assurance (plus précisément sur l'impôt), 0 fr. 90 ; 3° sur la frappe des jetons d'argent, dont il a été jugé bon de s'approvisionner largement, 4 fr. 41, changement de prix qui tient sans doute à la hausse de la matière première ; ensemble 18 fr. 66. On arrive ainsi exactement au chiffre de diminution comparative que j'énonçais : 867 fr. 59.

Vous avez remarqué qu'une seule de nos dépenses n'a pas varié. Nous avons été heureux de pouvoir encore, en 1902, accorder la même subvention que l'année précédente aux fouilles de Drevant, dont le persévérant directeur, notre collègue Associé libre, M. G. Mallard, nous a fait connaître à plusieurs reprises les péripéties et les résultats, d'une véritable importance archéologique.

Et maintenant que j'en ai fini avec l'exposé, aride mais essentiel, de notre situation financière courante, j'ai le devoir de jeter un rapide coup d'œil sur la situation intime de cette Société des Antiquaires du Centre qui nous groupe dans le même dévouement à la science et dans l'union la plus cordiale. Votre assiduité aux séances mensuelles ne se dément pas ; vous y apportez ou vous y entendez les communications de l'intérêt le plus varié, qui toutes se rattachent plus ou moins étroitement à cette chère patrie Biturige, si riche en souvenirs, que vos travaux et vos découvertes font, de jour en jour, mieux connaître et par conséquent plus aimer. Outre ce que nous avons déjà recueilli du résultat de vos études, l'on sait que plusieurs d'entre vous ont en préparation de longs mémoires dont la lecture est impatiemment attendue. Cependant, j'y reviens et je ne me lasserai pas de le redire, des communications écrites, brèves et sans prétention, ne recevraient pas un moins bon accueil ; la Société aimerait à voir se grossir la phalange des collaborateurs à ses publications, et par ma voix elle fait, à cet égard, un appel pressant aux plus jeunes de ses membres, espérance de son avenir.

L'idée que j'émettais, l'an dernier, de séances extraordinaires à tenir en dehors de Bourges, a paru obtenir l'acquiescement non seulement de

mes auditeurs, vous Messieurs, mais encore de nos Associés libres; plusieurs m'ont écrit pour y applaudir et m'engager à y donner suite, dès 1903. Je n'hésiterais pas si je pouvais croire, comme je le rêve, que cette tentative imitée de ce qui se pratique dans beaucoup des Sociétés savantes avec lesquelles nous sommes en correspondance, aura le même succès que chez elles et procurera un regain de vitalité à notre Compagnie.

Moins clémente que la précédente, l'année 1902 a frappé de mort un de nos Correspondants, M. Alexandre Bertrand, le savant conservateur du Musée de Saint-Germain, qui dans maintes circonstances a donné, à la Société des Antiquaires du Centre et à tous ceux de ses membres qu'il a eu occasion de voir et d'éclairer de ses avis, des témoignages précieux de sympathie; elle nous a aussi enlevé quatre Associés libres : M. le comte de Bourbon-Lignières, bien connu pour la hauteur de vues de ses travaux historiques, auquel nous devons la communication d'un curieux document sur l'Hôtel Jacques Cœur en 1679, publié par notre collègue M. Deshoulières, dans le tome XXIV de nos mémoires, et MM. Létang, Malbay, Paultre, depuis longtemps nos fidèles sociétaires, dont nous aurions aimé à voir très longtemps encore le nom honorable figurer sur nos listes. En exprimant les regrets émus que nous causent ces pertes mul-

tipliées, j'ai la certitude d'être l'interprète de vos sentiments.

Ce juste hommage rendu à leur mémoire, ne nous bornons pas à former des vœux, mais agissons résolument pour que ceux qui ont disparu des rangs de nos Associés libres soient remplacés, bien plus qu'à nombre égal, par des recrues nouvelles. Je vous disais, il n'y a qu'un instant, combien il était utile de poursuivre sans relâche et désirable d'atteindre cet accroissement fructueux de notre personnel.

1er avril 1903.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

PENDANT L'ANNÉE 1902

PAR LE SECRÉTAIRE

Messieurs,

C'est fournir un premier compte-rendu de vos travaux pendant l'année 1902 que d'analyser tout d'abord les Mémoires composant votre vingt-sixième volume, puisque tous, sauf un pour lequel la place a manqué dans le précédent recueil, ont été lus à l'une de vos réunions de l'année passée.

Le premier des travaux imprimés aujourd'hui est consacré par M. Henry Ponroy à la description de *divers objets de bronze gaulois et romains* qui font partie de ses collections. Tous ont été découverts en Berry et notre collègue a soigneusement noté les circonstances de leur mise au jour. Vous avez tenu à reconnaître l'intérêt de ces consciencieuses indications en mettant pour

ainsi dire les objets eux-mêmes sous les yeux du lecteur au moyen d'excellentes photographies reproduites par les meilleurs procédés inaltérables. Parmi ces objets il en est un qui paraît devoir attirer particulièrement l'attention, aucun similaire n'ayant, à ce qu'il semble, été publié jusqu'ici. En raison de sa forme géométrique parfaitement définie, une gravure a suffi pour en appuyer la description. Vous avez généralement donné votre assentiment à l'attribution proposée par M. Ponroy qui voit dans cet instrument un jouet antique de la catégorie des jeux de hasard.

Dans le mémoire suivant, M. J. Soyer fait connaître un acte latin du XIIIe siècle qu'il a découvert aux Archives du Cher et qui lui a paru à bon droit mériter d'être publié, à cause des renseignements topographiques qu'il renferme et qui intéressent un point encore insuffisamment connu d'archéologie locale. M. Soyer fait très justement remarquer que les *fossata Romanorum*, dont il est parlé dans cet acte, désignent, à n'en pas douter, les fossés creusés par les légionnaires romains en vue d'Avaricum assiégé. Mais il n'est pas aussi évident que ces *fossata* et par conséquent le camp de César doivent être identifiés avec l'enceinte antique qui a donné son nom au *faubourg du Château* de Bourges.

Il semble qu'il serait très à propos, puisque l'occasion s'en présente, d'essayer d'en finir aujourd'hui une fois pour toutes avec une opinion qui reparaît encore de temps à autre, bien que constituant une erreur manifeste. Je demande donc la permission d'indiquer le plus sommairement possible les raisons qui s'opposent à ce que, comme l'a écrit Léon Fallue [1], « on retrouve les traces du camp de César dans l'exhaussement de terrain.... appelé *le faubourg du Château* ».

Il faut reconnaître que les historiens qui ont indiqué le *Château* comme pouvant être assimilé au camp des Romains ont été généralement frappés par la difficulté résultant de l'insuffisance des dimensions de cette enceinte. Le colonel Saint-Hypolite, qui a relevé le premier ces dimensions en 1841, mesurait un *vallum* de 200 mètres environ de long sur 160 mètres de large. « A la vérité, dit Raynal [2], de telles dimensions paraissent bien étroites pour les troupes de César. »

Hippolyte Boyer n'a pas sans hésiter accepté l'identification. C'était pour lui *une opinion qui demandait à être discutée* [3]. Lui aussi était impressionné par les proportions trop resserrées de

1. Léon Fallue, *Conquête des Gaules*, 1862, pages 229-230.
2. Louis Raynal, *Histoire du Berry*, I, 56, note 1.
3. H. Boyer, *Le Château-les-Bourges*, *Mém. Soc. hist. du Cher*, 4ᵉ série, VIᵉ vol., p. 99.

cet ouvrage ; si bien qu'il en arriva à supposer l'existence simultanée de plusieurs autres camps romains autour d'Avaricum, et à voir dans le *Château* un de ces camps[1].

Quant à l'historien le plus récent du siège de la capitale des Bituriges, M. Camille Jullian, il semble, dans son beau livre *Vercingétorix,* parler du faubourg du Château[2] plutôt pour indiquer la direction du camp de César,— et, dans ce sens, l'observation est parfaitement juste, — que pour fixer précisément son emplacement.

En fait, un seul auteur s'est prononcé catégoriquement contre l'assimilation admise jusqu'à lui, c'est notre regretté Buhot de Kersers, archéologue avisé et observateur exact, qui, dès 1867, disait de l'enceinte du *Château* : « L'exiguité des dimensions rend impossible d'y placer le camp de César pendant le siège d'Avaricum[3]. » Il reconnaissait là, d'ailleurs, les apparences d'une fortification romaine qui pouvait avoir été une citadelle d'occupation après la conquête. De nouvelles constatations l'incitèrent, quelques années plus tard, à rajeunir encore cette enceinte. On lit

1. *Idem*, p. 103.
2. Camille Jullian, *Vercingétorix,* 3e édition, 1903, pages 172 et 361.
3. Buhot de Kersers, *Les enceintes en terre dans le département du Cher. Mém. de la Soc. des Ant. du Cent.*, Ier vol., 1868, p. 45.

dans le dernier fascicule de la *Statistique monumentale du Cher* ces mots : « L'établissement du *castrum*, château, doit plutôt être reporté à la chute de l'Empire romain, car *ses fossés coupent la grande voie de Decize et de Lyon et les aqueducs de l'Est*[1]. » Cette dernière remarque est, on en conviendra, décisive. Mais négligeons-la, si l'on veut, puisqu'elle ne peut plus être contrôlée depuis que des constructions sont venues masquer ce qui restait des fossés et couvrir les derniers vestiges du retranchement. Ne retenons que la question des dimensions du *vallum*, qui étaient si clairement appréciables il y a encore peu d'années. — Elles donnent à l'ouvrage une surface de trois hectares et quelques ares.

Si l'on admet que deux seulement des légions amenées par César devant Avaricum campaient pendant que les autres étaient occupées aux travaux du siège[2], on peut à la rigueur en conclure que le camp n'eut que la surface indispensable pour ces deux légions. Mais le camp de deux légions couvrait 36 hectares. L'enceinte du Château est dix foix moins considérable !

La conclusion s'impose. Il faut chercher ailleurs les *fossata Romanorum*.

1. B. de Kersers, *Hist. et Stat. mon. du Cher*, tome VIII, 1899, p. 49.
2. *Comment.*, VII, 24.

L'Histoire de Jules César, par Napoléon III, ne tient aucun compte du *Château.* Elle place le camp des assiégeants à 700 m. de la ville, sur les terrains occupés aujourd'hui par les enclos de l'Hôpital militaire, du Sacré-Cœur, du Petit-Séminaire et les terrains au sud-ouest de ce dernier établissement. Elle lui donne la forme d'un carré d'environ 35 hectares de superficie dont le côté nord-est, à peu près parallèle à la route de Dun-sur-Auron, s'étend à environ 150 m. de cette route. La carte où ce plan est figuré [1] indique en note que le tracé en a été « retrouvé en partie par des fouilles ». Mais, comme il n'a jamais été publié de compte-rendu de ces fouilles, on s'est pris à douter de leur réalité et on a regardé comme un indice très insuffisant de terrassement militaire, surtout en l'absence de toute trace de fossé, la rencontre à angle droit de deux chaussées au milieu des vignes [2], dans un terrain qui est aujourd'hui absorbé par l'Hôpital militaire. On a, en somme, traité d'imaginaire le tracé donné par Napoléon III. C'était aller trop loin, car il est possible qu'une petite partie de ce tracé soit exacte : ce serait une portion de l'*agger* indiqué comme traversant l'enclos du Sacré-Cœur. Peut-être, à cette place,

1. Napoléon III, *Histoire de Jules César*, tome II, 1866, planche XX.
2. Buhot de Kersers, *Les enceintes en terre*, p. 41.

quelque fouille effectuée par hasard, — par exemple pour asseoir les fondations d'un bâtiment, — a-t-elle révélé des vestiges de retranchement dont on aurait pu découvrir la véritable direction en exécutant sur ce point des fouilles scientifiques.

Il est de fait que le fossé de la face sud, — et non pas nord comme l'indique la carte de *l'Histoire de Jules César*, — se trouve sinon précisément là, du moins bien près, comme on va le voir par l'exposé qui me reste à faire de tout ce que, de façon certaine, l'on sait du camp de César.

C'est en 1876 qu'on en découvrit les premiers indices, lorsqu'on traça derrière la Fonderie de canons la rue dite *de la Salle d'armes* et qu'on commença à ouvrir la profonde tranchée dans laquelle passe aujourd'hui le *boulevard Auger*, tendant de la Fonderie aux casernes d'artillerie. Mais l'attention fut absorbée d'abord par la découverte d'une quantité de sépultures qui firent penser à un cimetière gaulois[1]. Ces inhumations remplissaient des sillons ou fossés de section triangulaire creusés en arrière d'un grand fossé d'enceinte. Celui-ci, qui n'avait pas tout de suite apparu très nettement, ne fut réellement étudié

1. On s'accorde généralement aujourd'hui à penser qu'il y a eu là un enfouissement précipité, — le désordre des corps l'indique, — des Gaulois tombés dans la bataille ; peut-être d'une partie des 38,000 défenseurs ou habitants d'Avaricum, massacrés après la prise de la ville (*Comment.*, v:i, 28).

qu'au bout de quelques années. Lorsque le boulevard Auger se trouva bordé à droite et à gauche par des talus parfaitement dressés, on vit se dessiner très nettement sur le terrassement la coupe toute vive d'un grand fossé triangulaire qui ne pouvait être autre chose qu'un ouvrage de castramétation romaine : il fut adopté dès lors comme un des fossés du camp de César [1].

Depuis plusieurs années, les terrains qui bordent le boulevard Auger se nivellent, les talus sont abattus, des constructions s'élèvent et la section des fossés est beaucoup moins apparente qu'il y a vingt et même dix ans. Mais la Société a toujours été tenue au courant au fur et à mesure de toutes les constatations faites sur ce point, et les procès-verbaux de nos séances gardent le résumé des fréquentes communications qui en résultèrent. C'est de ces procès-verbaux, tout autant que de mes observations et souvenirs personnels, que je puis tirer les indications suivantes :

Le boulevard Auger est coupé un peu obliquement, dans la direction nord-est — sud-est, à 200 mètres du *rond-point de la Fonderie* par le

1. Le Comité de géographie historique et descriptive lui reconnut aussitôt ce caractère. — Voy. G. DE LA NOE, *Principes de la fortification antique depuis les temps préhistoriques jusqu'aux Croisades, pour servir au classement des enceintes dont le sol de la France a conservé la trace.* IIe fascicule, in-8°, 1890, page 20.

fossé triangulaire dont j'ai parlé il y a un instant. Ce fossé mesure 9 mètres de largeur à la gueule et 4 m. 50 de profondeur [1], il se dirige au sud-est vers le milieu de l'enclos du Sacré-Cœur et ce pourrait être lui dont le passage dans cet enclos aurait été noté à l'époque où Napoléon III écrivait l'*Histoire de Jules César*. Il marque le côté sud du camp. La direction du côté Est est déterminée par la rencontre faite dans la rue de la Salle d'armes d'un autre fossé tout semblable dont la coupe se voyait très nettement, il y a peu d'années, à 210 mètres du rond-point de la Fonderie, sur le talus bordant cette rue, en face du mur des établissements militaires. Il serait facile, par une opération d'arpentage des plus simples, de fixer le point précis où se trouve l'angle sud-est du camp.

Il est plus difficile d'indiquer la situation probable de l'angle sud-ouest. Cependant, si l'on donne, ce qui est très plausible, une largeur de cinq à six cents mètres au camp, cet angle se trouve à l'ouest de la route de Dun dans l'enclos du Sacré-Cœur.

On peut admettre, comme Napoléon III, que le camp était à peu près carré. Dans ce cas son côté Est,

1. Ce sont, semble-t-il, les plus grandes dimensions qu'aient jamais atteintes les fossés creusés par les Romains. Le camp de Mauchamp, construit par César sur la rive droite de l'Aisne pendant sa lutte contre les Belges coalisés, n'aurait eu, d'après le général de la Noë (op. cit., pages 20-22) que 18 pieds d'ouverture et 9 pieds de profondeur.

qui traverse la Fonderie de canons peut se prolonger jusque vers le *boulevard de Lahitolle*. Le périmètre de l'enceinte pouvait revenir vers l'ouest en traversant le cimetière des Capucins, tendant vers les rues *Chevrière* et du *Coin-Haslay*, et le quatrième côté coupait très probablement les terrains où fut établi plus tard le *castrum* du faubourg.

Si le côté sud du camp peut être suivi sur presque tout son parcours [1], il n'en est pas de même des trois autres côtés qui tous traversent des quartiers depuis longtemps couverts de constructions ; mais les détails qui précèdent suffisent pour indiquer, avec une approximation encore assez grande, les dimensions de l'ouvrage et, avec certitude, l'assiette du camp de César.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce sujet, mais j'ai déjà trop dépassé les limites d'une observation qui ne devait être qu'incidente. La Société me permettra sans doute d'y revenir par un travail spécial dans notre prochain volume.

Il me faut pourtant ajouter quelques mots encore. A 100 mètres au sud du fossé coupé par le boulevard Auger, se trouve un second fossé parallèle et en tout semblable au premier. Le boulevard le

1. On l'a retrouvé, il y a quelques mois, dans le voisinage de la route de Dun-sur-Auron, (*Renseignement fourni par M. Philoza.*)

coupe également. On n'y peut voir qu'une ligne de défense pour fortifier le côté du camp exposé aux attaques d'une armée de secours. Elle s'étendait sans doute sur toute la largeur du camp et peut-être plus ou moins au-delà. Il serait bien intéressant de faire des fouilles sur son parcours et, surtout, vers ses extrémités.

Voilà, à ce qu'il me paraît, définitivement identifiés les *fossata Romanorum* dont M. J. Soyer nous a montré le souvenir persistant encore après douze siècles dans la mémoire populaire ; et voilà aussi, si je ne me trompe, expliqué le pluriel *fossata* qui ne pouvait guère s'appliquer à deux fossés opposés de l'enceinte, éloignés de peut-être 600 mètres l'un de l'autre. L'un d'eux, très problablement, — celui le plus rapproché de la ville, — était déjà au XIII[e] siècle recouvert par des constructions. Au contraire, les *fossata* du sud, celui du camp lui-même et l'autre qui le renforçait, pouvaient être encore plus ou moins apparents puisqu'ils sont restés en pleine campagne jusqu'aux premières années de notre XX[e] siècle. Depuis longtemps, sans doute, tout vestige extérieur en a disparu ; de nos jours il ne reste nulle part au-dessus du sol le moindre relief de l'*agger* et il a fallu l'ouverture du boulevard Auger et d'une rue voisine pour ramener au jour les fossés des Romains.

Notre savant collègue M. J. Soyer, comme délégué de la Société des Antiquaires du Centre, a présenté l'année dernière au Congrès des Sociétés savantes un très important recueil de documents, pour la plupart inédits, formé de toutes les lettres royales de Louis VII à Jean le Bon et des bulles pontificales de Pascal II à Jean XXI que lui a fournies le minutieux dépouillement de cent soixante-sept liasses ou registres composant le fonds de l'Abbaye de Saint-Satur aux Archives du Cher. Vous avez été heureux de mettre en bonne place dans ce XXVI[e] volume les cinquante-quatre documents transcrits et analysés par le laborieux Archiviste du Cher. Celui-ci peut compter sur la reconnaissance des historiens et des érudits qui qui vous garderont, à vous aussi, Messieurs, une part de leur gratitude, quand ils sauront que vous accueillerez avec grand plaisir, dans vos volumes futurs, les résultats successifs, dans le même ordre d'études, des dépouillements d'archives de de M. Soyer.

Je disais, il y a un an, dans mon précédent rapport, l'intérêt qu'avait rencontré parmi nous la lecture d'un Mémoire aussi important pour l'art au commencement du XV[e] siècle que pour l'histoire d'une famille qui ne se rattache, d'ailleurs, que très indirectement à notre Centre. La place avait manqué dans notre XXV[e] volume pour impri·

mer ce Mémoire de M. Mater sur le *Livre d'Heures d'Anne de Mathefelon*. On le lira cette année et on pourra apprécier la réelle valeur artistique des miniatures décrites, grâce à la reproduction phototypique de plusieurs excellents clichés de notre habile collègue, M. Roger.

C'est une question artistique aussi bien qu'épigraphique qui est en jeu dans la Note de M. J. Soyer sur *Une inscription de l'Hôtel Lallemant*, puisque l'inscription dont il s'agit, incomplètement déchiffrée jusqu'ici, est celle du médaillon si finement ciselé et aux lettres particulièrement élégantes, placé au-dessus de la porte de la tourelle bien connue de la cour supérieure. M. Soyer donne une lecture qui semble définitive puisqu'elle est la même que celle de la légende d'une médaille du XVI[e] siècle.

J'ai mentionné dans le compte-rendu des travaux de 1899 une importante communication, alors verbale, de M. Gauchery, qui nous a fourni depuis une description écrite des *Épaves des églises de Bourges* recueillies à l'époque de la Révolution dans l'église de Salbris (Loir-et-Cher). Parmi les objets d'art religieux ainsi sauvés par un curé de cette paroisse, se trouve un admirable groupe de Notre-Dame-de-Pitié dont l'auteur est malheureusement inconnu et sur lequel il est fâcheux que M. Gauchery n'ait pu découvrir de rensei-

plus haut et que j'ai signalé comme étant une ligne de défense supplémentaire du camp de César. Les objets conservés de cette sépulture sont :

1° Une épée de fer à lame longue de 0 m.71 et large de 45 millimètres, à soie de section carrée ou plutôt rectangulaire longue de 0 m. 13. Cette épée a été intentionnellement repliée au feu avant l'enfouissement.

2° Un fer de lance à douille, en forme de feuille, du type connu sous le nom de *marnien*. Longueur : 28 centimètres ; plus grande largeur : 60 millimètres. Egalement replié au feu.

3° Le talon ou bouterolle en fer de la hampe de cette lance. Cette pièce est absolument semblable à une bouterolle trouvée en 1884 à Moulins-sur-Yèvre et décrite par M. de Goy[1].

L'époque romaine a donné lieu à un plus grand nombre de communications. M. Gustave Mallard, l'inlassable fouilleur de Drevant, vous a tenus soigneusement au courant de ses recherches et de ses constatations. Celles-ci sont très importantes et le Mémoire définitif des fouilles présentera à coup sûr un grand intérêt. Il y a de si considérables déblais à opérer que le dégagement du monument ne peut être que très lent. Et puis les ressources

1. Cf. de Goy, *Sépultures antiques en Berry ; Mém. de la Soc. des Antiq. du Centre*, XIII° vol. 1885, page 102 et planche II, fig. 3.

tarissent vite et se renouvellent beaucoup moins rapidement. Ce qui ne s'épuise et même ne se ralentit pas, c'est l'ardeur de notre collègue. Faisons des vœux, non pour son plein succès qui est dès à présent acquis, mais pour la prochaine conclusion de ses travaux, qui auront mis au jour le type probablement le mieux conservé du théâtre mixte gallo-romain.

Quelques-uns de nos collègues, sans avoir à rendre compte de fouilles, ont signalé l'existence sur plusieurs points de notre contrée de villas romaines dont la situation est révélée par les débris abondants qui affleurent le sol. C'est ainsi que M. Roger, à propos d'une indication fournie par M. Sauvaget dans son intéressant *Essai sur la fixation de quelques lieux habités à l'époque gallo-romaine aux environs de Lignières*, a précisé l'emplacement d'une villa gallo-romaine dans une terre qui lui appartient au lieu dit *le champ du Pilon*, commune de la Celle-Condé. Il a même indiqué son intention d'y faire des fouilles, — bonne pensée à laquelle vous avez applaudi.

De même, M. Ponroy a noté l'existence de ruines de la même époque, dans une propriété de son beau-frère, à Quincy, et aussi à La Boulaye, commune d'Anjoin (Indre).

L'étude du moyen âge et des temps modernes a encore donné lieu à bon nombre de travaux dont

l'exposé a entretenu l'animation constante de nos séances, souvent trop courtes pour épuiser l'ordre du jour.

M. J. Soyer a découvert, dans les Archives départementales dont il a la garde, des lettres datées de 1340 et 1342, de Jean de Luxembourg, roi de Bohême, et de Béatrice de Bourbon, sa seconde femme. En même temps qu'il communiquait ces documents au Comité des travaux historiques, il vous en donnait une très complète analyse. Il résulte de ces lettres que ce n'est pas comme allié, ainsi qu'il a été souvent dit, mais bien comme vassal du roi de France, étant seigneur de Mehun-sur-Yèvre par sa femme, que le roi de Bohême prit part à la bataille de Crécy (1346) où il trouva la mort glorieuse que l'on sait.

A propos de cette communication, M. Mater a fait passer sous vos yeux une reproduction du sceau de cette femme du roi de Bohême, Béatrice, dame de Mehun-sur-Yèvre. Ce sceau, très beau et inédit, a été étudié par M. Mater dans l'ouvrage considérable qu'il prépare sur la *sigillographie du Berry*. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'un extrait de ce grand travail a été présenté par notre Vice-Président, comme délégué de la Société, à la section d'archéologie du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, le 1er avril 1902. J'avais été heureux d'offrir mon modeste concours à M.

Mater en photographiant les sceaux dont il donnait la description. Ceux-ci, en majeure partie du XIIIe siècle, généralement accompagnés de leurs contre-sceaux, étaient alors presque tous inédits ou bien ont été décrits à nouveau par notre collègue pour rectifier les publications inexactes ou incomplètes faites de quelques-uns d'entre eux. La Société doit souhaiter de voir bientôt paraître un ouvrage des plus importants pour notre province et qui fera grand honneur à son auteur.

M. J. Soyer, également d'après des documents tirés des Archives du Cher, a fourni des renseignements précieux pour l'histoire de l'imprimerie à Bourges. Ils se rapportent particulièrement à Jean Garnier, le premier des imprimeurs de cette ville. Je ne veux qu'indiquer ici le sujet d'une Note qui doit paraître dans un de nos volumes.

M. Deshoulières a présenté une rectification ou, pour parler plus exactement, un complément d'informations à son Mémoire sur *le Prieuré d'Orsan*, publié dans notre XXVe volume et a donné lecture de la note suivante :

Le château et la terre de la Mothe-Marçais, dépendance du prieuré d'Orsan. — Au XVIIe siècle, le château et la terre de la Mothe-Fleurie ou Mothe-Marçais (ou Motte) appartenait à la famille de Moussy qui donna au prieuré d'Orsan plusieurs religieuses.

Cette famille avait contracté de nombreux engagements vis-à-vis du couvent, si bien qu'en 1683, après la mort de Jean de Moussy, les religieuses poursuivirent à Châteauroux la vente de cette terre.

Les sommes dues avaient pour origine en partie des retards dans le paiement des pensions de Mesdemoiselles de Moussy ou des dots à verser pour deux d'entre elles, lors de leur entrée dans l'ordre.

Après plusieurs enchères, la terre fut adjugée à Jacques Regnault, sieur du Parc ; mais une opposition fut faite à cette adjudication par les religieuses, attendu que le dit Regnault appartenait à la religion réformée et qu'il y avait une fondation de messes à dire dans la chapelle du château. Jacques Regnault consentit alors à ce que les dames d'Orsan fussent déclarées adjudicataires en son lieu et place.

A leur tour, plusieurs membres de la famille de Moussy, dont les droits n'avaient pas été sauvegardés, firent opposition et obtinrent du lieutenant général, avec la nullité de cette adjudication, qu'il fût procédé à une nouvelle mise aux enchères.

Enfin, à la suite de longues formalités, le fief noble de la Mothe fut définitivement adjugé le 30 janvier 1688, moyennant onze mille livres, à Jac-

ques Regnault, sieur de Bonnefond, fils du premier enchérisseur.

Le château de la Mothe-Fleurie qui fut pris pendant le siège de Montrond et dont les murs furent à cette époque battus en brèche par l'artillerie des Condéistes, appartient encore, ainsi que la terre qui en dépend, à M. Théogène Regnault de la Mothe, descendant des adjudicataires du 30 Janvier 1688.

Cette propriété ne fut donc dépendante du prieuré d'Orsan que pendant un laps de temps très court, et à titre transitoire[1].

Vous avez suivi, Messieurs, avec grand intérêt les travaux généalogiques de notre collègue associé libre, M. Tausserat, sur les familles nobles et bourgeoises de Vierzon. C'est par des recherches considérables aux sources les plus sûres, à savoir dans les archives notariales, qu'une énorme quantité de documents ont été d'abord réunis par M. Tausserat, puis étudiés, critiqués, groupés pour, en définitive, être transformés en de nombreuses notices généalogiques que leur auteur n'a malheureusement pas l'intention de publier.

Mais M. Tausserat ne veut pas garder pour lui seul le fruit de tant de recherches. Très libérale-

1. D'après les renseignements fournis par M. Théogène Regnault de la Mothe, et puisés dans ses archives particulières.

ment, il laissera ceux que ces études spéciales intéressent, — *non pas copier*, — mais consulter ses dossiers. Dans cette vue bienveillante, notre collègue nous a fourni une liste, que vous avez chargé votre secrétaire de publier ici, pour qu'elle soit à la disposition de tous les lecteurs de nos volumes.

Cette liste donne l'état, à la date du présent rapport, de l'avancement de la rédaction des notices de M. Tausserat dans les diverses catégories suivantes :

I. — Bourgeoisie vierzonnaise. II. — Familles nobles.

1° Généalogies entièrement terminées ;

2° Généalogies préparées et prêtes à être mises au net ;

3° Familles sur lesquelles M. Tausserat possède de nombreuses notes.

M. Tausserat nous a fait connaître qu'il a pris des mesures pour assurer après lui la conservation de son œuvre ; ses dossiers seront classés dans les archives du château de Chevilly destiné, à moins de cas absolument imprévus, à servir d'habitation à ses enfants.

Voici donc la liste actuelle des généalogies qu'a élaborées l'érudit auteur de *Vierzon et ses environs* :

I

BOURGEOISIE VIERZONNAISE

énéalogies entièrement terminées et mises au net.

n.	Gourdon.
d.	De Laujon.
r.	Laurent.
y.	De Lavarenne.
heton.	Lombus.
ereau.	Luzarche.
leau.	Maillet de Nizerolles.
et.	Mery.
ourdessolles.	Morat.
daloue (branches de	Moret.
hun et de Bourges).	Morisset.
pus.	Richer.
igne.	De la Rippe.
don.	Rossignol.
cier.	Rousseau.
iou.	Simon de Chancenay.
ignan.	De Sully.
ı.	Theurier.
her.	Tribard.
ier.	De Villantrois.
ıault.	

2° Généalogies

préparées et prêtes à être mises au net.

rtot.	Bougeret.
esnes.	Brouard.
ılt.	Brunet.
ıet.	Desbans.

Garsonnet.
Geoffrenet.
Jagault.
Langlois.
Lauverjat.
Le Bègue.

3° *Familles sur lesquelles M. Tausserat possède de nombreuses notes.*

Amyart (xve siècle).
Arnault des Ygonnières (xve xvie).
Asse (xve, xvie, xviie).
Badessac (xvie, xviie).
Barat (xviie).
Barbier (xive, xve, xvie).
Bert (xvie, xviie).
Bigeot (xvie, xviie).
Bindé (xvie).
De Blois (xive, xvie, xviie).
De la Bonne (xvie).
Bouguier (xvie).
Boulat (xvie).
Cauchais (xvie).
Charbonneau (xve, xvie).
Chartereau (xviie).
Coste (xve, xvie).
De la Cube (xvie, xviie).
Damnay (xviie).
Doulceron (xve, xvie).
Dubois de Belair (xviie, xviiie).
D'Estat (xvie, xviie).
Eustache (xviiie).
De la Fontaine (xvie).
Gauldray (xvie, xviie).
Gerouille (xviiie).
Guichon (xvie, xviie).
Gonnin (xviiie).
Guindant (xviiie).
Huet (xvie).
Jehannin (xviie).
Labbe (xvie).
Le Bis (xive).
Lebon (xviie).
Lement *ou* Lemant (xvie).
Lemort (xviie).
Leseur (xviiie).
Maréchal (xve, xvie).
Masson (xvie, xviie).
Merceret (xviie).
Merlin (xve, xvie).
Millot (xvie).
Néron (xie. xiie).
Normand (xviiie).
Odry (xvie).
Petit (xvie).
Pilhaut (xve, xvie).
Pornin (xvie, xviie, xviiie).
De la Porte (xviiie).
Poupardin (xvie, xviie).

net (xve, xvie).
ollier (xve, xvie).
elet (xve, xvie).
Vernage (xvie, xviie).
Vignauldon (xviie).

II

FAMILLES NOBLES

t 2° *(Pas de généalogie entièrement terminée).*

3° *Familles pour les généalogies 'esquelles sont réunies de nombreuses notes.*

ılt.
tuilly.
ılit.
azoges.
eauvau.
lac.
oisguéret.
ombel.
onnafault.
onnault.
hard de Dournon.
ìouillet du Breuzet.
ıriou.
astello.
hamillard.
rier.
ombarel.
onstant.
. Contesse.
in.
ulan.
Daveau de Longuebourde.
Dozemal.
Dupré de Saint-Maur.
De Durbois.
Duteil.
De Foucault de Rozay.
De Francières.
De François.
Genston du Rastelay.
Herpin de Château.
Huault.
Le Jay.
Jouesme de Longchamp.
Jouslin de Noray.
De Lafont.
Lan l'Ecossais.
Le Large.
De Lignerac.
De Mathefelon.
Mathelin de Sainte-Sévère.
De Maubruny.

De Mingot.
De Miray.
De Passac.
De Patoufleau.
Pinon de Quincy.
Rabotin.
De la Regnaudière.
Rivière de Riffardeau.
Robert de la Motte-Turlin.
De Rochefort de Luçay.
De Rolland.
De Ruilly.
De Salengor.
De Sathenat.
De Senneville.
De Thienges
Du Tortal.
De Troussebois.
Turrin.

On voit que l'ensemble des recherches de M. Tausserat porte actuellement sur cent soixante-dix familles, dont quarante ont leur histoire complètement terminée, quatorze autres sont à peu près dans le même cas, puisqu'il ne s'agit plus pour elles que d'une dernière mise en net.

La Société a déjà adressé en particulier ses félicitations à M. Tausserat. Elle m'a chargé de lui en renouveler ici publiquement l'expression en y ajoutant celle de sa gratitude pour la générosité avec laquelle il met à la disposition des chercheurs une aussi précieuse collection de documents de premier ordre.

DES MÉLOIZES.

10 juin 1903.

NOTES

SUR DIVERS OBJETS DE BRONZE

DÉCOUVERTS EN BERRY

Par Henry PONROY

Un certain nombre des petits monuments gaulois et gallo-romains exhumés du sol de notre Berry, et que nous allons décrire, ont déjà été communiqués à diverses séances de la Société des Antiquaires du Centre; mais aucun d'eux n'a été étudié ni reproduit dans ses Mémoires.

Notre savant Président a pensé, qu'en raison de l'intérêt, de l'originalité présentés par quelques-uns de ces objets, en raison surtout des travaux auxquels se livre notre Compagnie, qui n'a jamais manqué depuis sa fondation d'étudier tous les vestiges gaulois et gallo-romains intéressants découverts dans notre région, il serait bon de fournir quelques notes sur nos bronzes inédits, et c'est avec plaisir que nous avons acquiescé à sa demande.




1
3

trois alternant avec une rangée de huit ou dix filets, faits au burin.

Les extrémités qui se joignent presque se terminent par deux légers bourrelets finement striés.

En somme ces bijoux, aujourd'hui couverts d'une belle patine, avaient été très soignés et retouchés au burin, après leur sortie du moule. (Pl. I, fig. 2.)

3. — *Torques.* — Le torques est malheureusement incomplet; nous n'avons pu en recueillir que deux parties, constituant à peu près la moitié :

Il était, comme il est facile d'en juger, de forme ronde, à tige pleine et cylindrique, de 0 m. 13 de diamètre.

Il est orné extérieurement de stries profondes, obliques, disposées par rangées inclinées alternativement à droite et à gauche; les extrémités sont terminées par deux très gros boutons pleins, arrondis, de 0 m. 126 de diamètre, qui devaient rendre cette parure fort lourde et difficile à porter. (Pl. I, fig. 3.)

4. — *Anneaux de bras et de jambe.* — A Bourges, dans la tranchée du boulevard Auger, reliant la fonderie de canons à la Pyrotechnie, ont été trouvés deux grands anneaux de bronze fermés, à tige pleine et ronde.

L'un est un bracelet qui a dû orner le haut du bras, l'autre paraît être un anneau de cuisse, car il ne semble pas qu'une tête d'homme ou de femme ait pu passer dans ce diamètre qui est de 0 m. 163.

Ces deux ornements sont très rudimentaires, et la

tige, dans certaines parties usée, est partout d'inégale grosseur.

Détail particulier : ces deux anneaux paraissent avoir été agrandis et portent deux légers bourrelets produits par l'opération du soudage.

5. — *Torques à fermoir et bracelets.* — Nous possédons dans notre cabinet un torques très élégant, et deux petits bracelets, également trouvés à Bourges, lors de l'ouverture de la tranchée du boulevard Auger.

Le torques est un bijou dans toute l'acception du mot, surtout avec la belle patine verte dont il est recouvert. Il est formé d'une étroite bande de bronze de 0 m.0025 d'épaisseur, gravée de deux stries longitudinales sur ses tranches et tordue en spirale d'une remarquable régularité.

Ce bijou, qui a conservé toute son élasticité, et peut encore s'ouvrir et se fermer aisément, est terminé à une extrémité par un crochet se fixant dans une petite palmette ajourée qui se trouve à l'extrémité opposée. Il forme, fermé, un collier de 0 m. 148 de diamètre intérieur. (Pl. I, fig. 4.)

Des archéologues ont longtemps considéré les torques comme une parure exclusivement masculine, alléguant, d'après divers textes, que ce genre d'ornement était porté par les guerriers gaulois d'un rang élevé, ou comme une distinction honorifique. Par contre une autre école, se basant sur quelques faits spéciaux, prétendit qu'il fallait au contraire attribuer aux femmes l'usage des colliers.

Nous estimons qu'il serait téméraire d'être trop affir-

matif en l'espèce, et nous pensons, que les torques étaient indistinctement portés à la fois par les hommes et les femmes. En tout cas il est à peu près certain que les deux colliers décrits plus haut ont été portés par des femmes ; la preuve nous en est fournie pour le premier, par les os qui sont d'un squelette féminin, ainsi qu'un savant praticien nous l'a affirmé ; et pour le second, par l'élégance et l'extrême délicatesse du bijou.

Puis les deux bracelets trouvés avec celui-ci, sont aussi trop délicats et de trop petite dimension pour avoir été portés par un homme, à la main duquel ils n'auraient pu passer.

Ces bracelets à petite tige massive, demi-ronde, ont 0 m. 057 de diamètre.

Superbement patinés, comme le collier, ils sont ornés sur la partie externe de quelques traits verticaux et horizontaux faits au burin. (Pl. I, fig. 5.)

6. — Ajoutons encore un petit bracelet d'enfant à tige à ruban, provenant du boulevard de l'Arsenal.

Il est formé d'une tige de bronze plate de 0 m. 004 de large, dont une extrémité est munie d'un crochet, qui se fixe pour la fermeture, dans un trou ménagé à l'autre bout. La partie externe est entièrement ornée de stries. Diamètre : 0 m. 040.

II

OBJETS DE L'ÉPOQUE ROMAINE

A une époque déjà lointaine, en 1856, une crue extraordinaire de la Loire mit au jour, à Saint-Thibault,

près Sancerre, sur une très vaste étendue, les ruines d'une ville gallo-romaine. Les substructions découvertes s'étendaient du bourg de Saint-Thibault à l'Est, jusque vers le canal de Saint-Satur à l'Ouest.

Sur ce vaste espace, le sol raviné, bouleversé par la violence des eaux, laissa à découvert une quantité considérable d'objets et de débris de toutes sortes, poteries, monnaies, fibules, etc.

M. l'abbé Voisin, à cette époque curé de Saint-Satur, recueillit plus de deux cents monnaies romaines du Haut et du Bas-Empire, des clefs en bronze, un petit sanglier et une statuette de même métal.

Ces derniers objets nous ont été donnés il y a plusieurs années par l'excellent prêtre, aujourd'hui décédé.

7. — *Sanglier*. (Pl. II, fig. 1.) — Il est d'assez bonne facture, le poil hérissé, les défenses proéminentes. Il fut vraisemblablement monté sur une base de bronze, actuellement disparue, car les pattes n'ont pas le prolongement pointu que l'on remarque souvent dans beaucoup de reproductions d'animaux et de statues, appendice qui servait à les fixer sur des socles de bois, de terre cuite ou de marbre.

Ce sanglier mesure 0 m. 032 de hauteur sur 0 m. 053 de longueur.

8. — *Statuette d'homme*. — Elle représente un homme nu, debout, vu de face, la tête garnie d'une lourde et épaisse chevelure.

Le bras gauche est levé et la main qui est forée tenait sans doute une lance sur laquelle s'appuyait le person-

nage, si l'on en juge par le mouvement des hanches et le port des jambes.

La main droite était tendue en avant. Malheureusement l'avant-bras qui porte les traces d'une réparation très ancienne, est cassé et il est impossible de deviner si le petit personnage tenait une bourse, un maillet ou tout autre objet.

En tout cas, cette statuette qui, d'après notre Président, pourrait représenter le dieu gaulois Sucellos, est bien modelée, de très heureuses proportions et couverte d'une jolie patine verte.

Elle mesure 0 m. 083 de haut. (Pl. II, fig. 2.)

Clefs.—Les deux clés sont de forme bien différente :

9. — L'une, non pas coulée, mais façonnée, et fort bien, à la main, est lourde et trapue. Elle est forée et l'anneau de forme ronde était surmonté d'un petit ornement qui a disparu. Quant aux dents et aux vides du panneton, ils sont nombreux mais nullement compliqués. La longueur totale est de 0 m. 073. (Pl. II, fig. 3.)

10. — L'autre clé à gorge de toute petite dimension, se portait au doigt comme une bague, ayant ainsi plus de chances de n'être pas perdue ou soustraite.

Ce genre de clés qui servait pour les coffrets, boites, etc., est d'ailleurs très commun.

Celle de Saint-Thibault présente cette particularité que l'anneau plat dont elle est formée est brisé, de sorte qu'il était loisible de le diminuer ou de l'agrandir sui-

2

5

4

1

3

Bronzes romains.

vant la grosseur du doigt. Hauteur, 0 m. 017. (Pl. II,

11. — *Statuette de femme.* — A Dun-sur-Auron, un cultivateur en labourant, a mis au jour, en 1883, une statuette de bronze actuellement dans notre collection.

De patine brune terreuse, elle mesure 0 m. 097 de haut. C'est la figure d'Isitychè (Isis Fortuna) portant sur la tête, en haut diadème, une accumulation assez confuse d'attributs, parmi lesquels le croissant est seul bien net. Elle est vêtue d'une ample tunique serrée à la taille et laissant le côté gauche de la poitrine découvert. De la main gauche, elle tient une corne d'abondance, appuyée à l'épaule. Il ne reste que l'extrémité inférieure du gouvernail que tenait la main droite ; celle-ci est cassée au-dessus du poignet. Le bout des pieds apparaît sous la tunique.

Cette figurine creuse, d'une assez bonne époque, sans être très artistique, n'est cependant pas sans mérite.

Les yeux, les détails du diadème, de la corne d'abondance, et les plumes des ailes, ont été faits au burin. (Pl. II, fig. 5.)

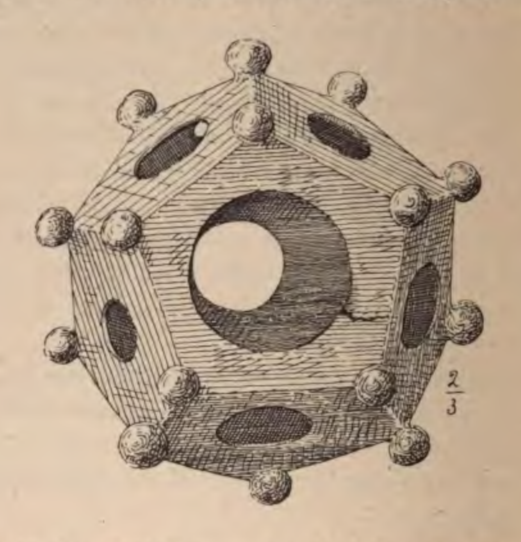
12. — *Instrument de jeu.* — En 1880, un habitant de Clémont (canton d'Argent), trouva dans son jardin un petit monument de bronze fort intéressant.

C'est, géométriquement parlant, un dodécaèdre régulier de 0 m. 080 de diamètre en bronze creux, dont les douze pentagones sont percés de trous circulaires de diamètres différents et parfaitement réguliers, le diamètre du plus grand trou étant de 0 m. 030 et celui du plus petit de 0 m. 013.

Enfin, chacun des angles des pentagones est garni d'une petite sphère de bronze de 0 m. 008 à 0 m. 009 de diamètre.

Que pouvait être cet objet, remontant à n'en point douter aux premiers siècles de notre ère?

Après bien des conjectures, nous avons pensé qu'il



avait dû être destiné à un jeu où le hasard se combinait avec le calcul.

En effet, il est assez peu volumineux, assez léger pour être lancé à une certaine distance, assez solide pour ne se point briser, surtout si on le jette de manière à le faire rouler. Et, une fois lancé, il devait toujours forcément s'arrêter sur l'une de ses faces à cinq pieds, ce qui donnait sans doute au joueur plus ou moins de points, suivant la face sur laquelle l'instru-

ment s'arrêtait, ou celle qui lui était diamétralement opposée.

Il est inutile de rappeler que les jeux de hasard étaient très répandus dans l'antiquité, et que dès lors, notre supposition, étant donnée la composition du bronze de Clémont, ne soit pas parfaitement admissible.

Nous nous souvenons au surplus d'avoir joué dans notre enfance avec des boules de buis, de la grosseur de billes de billard, sur la surface desquelles (de même que sur la panse de certains *totons*), de petits ronds en creux avaient été pratiqués. Chacune de ces cavités, sur une desquelles s'arrêtait la boule, portait un numéro différent, et l'on voit dès lors comment la partie s'engageait.

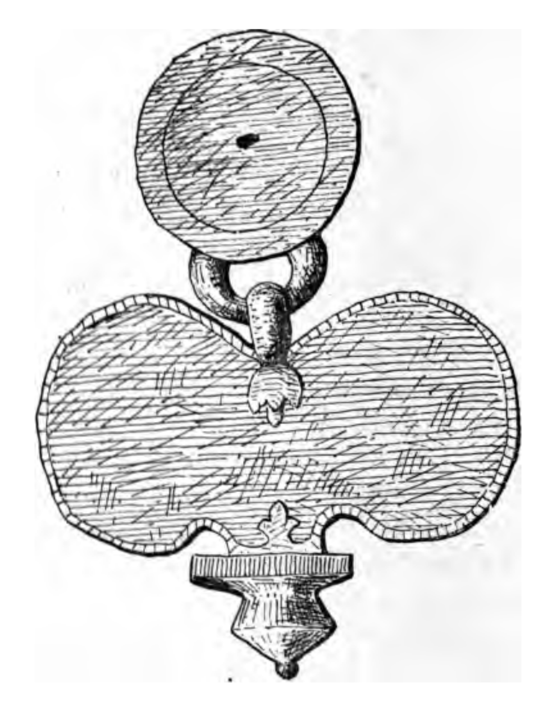
Nous ajouterons avoir vu récemment dans une vitrine du Musée de Dijon, (mais non cataloguées), quatre billes et morceaux d'ivoires de différentes dimensions, sur les flancs desquels des pentagones, des triangles, et des ronds évidés avaient été aménagés, avec des chiffres différents sur chacune des faces.

Ces objets, c'est indubitable, ont dû servir à une époque déjà lointaine, comme les dés par exemple, à des jeux de hasard. Il en est de même, pensons-nous, du bronze de Clémont.

13. — *Pendeloque de harnachement.* — A Vierzon, lors de terrassements opérés près du tunnel, on découvrit en 1885, des fragments de poteries rouges lustrées, plusieurs grands bronzes du Haut-Empire, et divers

objets de bronze, parmi lesquels une pendeloque de cheval.

Cet ornement est découpé dans une feuille de bronze plate, mais assez épaisse.



La partie principale a la forme d'un cœur dont la pointe serait terminée par un bouton conique. Au sommet se trouve un anneau, et autour de l'objet court un léger cordon formé de petites stries. La partie supérieure se compose d'une rondelle de bronze ornée de traits circulaires, à laquelle est soudé un solide anneau,

fixé dans celui du motif principal. Il devait y avoir derrière cette rondelle un ardillon ou quelque bande de métal, pour fixer la pendeloque à une courroie.

Cette pendeloque, qui mesure 0 m. 087 de haut, appartient à M. Jolivet, ancien pharmacien à Vierzon, qui avait bien voulu nous la confier.

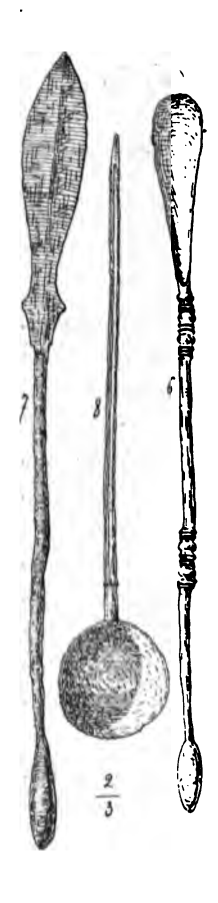
Les objets suivants, dont nous allons donner une rapide énumération, ont tous été trouvés à Bourges, en ces dernières années, et font partie de notre cabinet.

14. — *Trousse de médecin.* — Une trousse composée de trois objets réunis par leur sommet ajouré, dans le même anneau ; il y a une petite pince à épiler, qui a conservé toute son élasticité ; une lancette dont la pointe est malheureusement cassée ; et enfin une minuscule petite cuillère ou mesure pour doser sans doute les médicaments dangereux. Ces instruments ornés de stries, de traits en creux et en relief, sont d'un travail très fini et très délicat.

Chaque objet mesure 0 m. 050 de long. (Pl. III, fig. 1.)

15. — *Mesure à médicaments.* — Une jolie mesure à poudre ou médicament quelconque, en bronze, munie à son extrémité d'un pilon à mixture ou écrasement. Cet instrument, d'un travail soigné, est orné de plusieurs rangées de bourrelets en relief.

Il mesure 0 m. 160 de long. (V. fig. 6.)



16. — *Spatule.* — Une spatule de bronze, plus lourde que l'objet précédent, et sans ornements. Elle est également terminée par le pilon à mélange. Longueur, 0 m. 144. (V. fig. 7.)

17. — *Petite cuillère.* — Une délicate petite cuillère, ayant dû servir de mesure pour des médicaments. Elle est de forme ronde et son manche, de 0 m. 122 de long, strié longitudinalement, est terminé en pointe.

Le diamètre de la cuillère est de 0 m. 024. (V. fig. 8.)

FIBULES DIVERSES

Nous signalerons en terminant quelques-unes des fibules les plus intéressantes, que nous avons recueillies à Bourges depuis quelques années.

Le nombre de ce genre de bijoux trouvé en Berry, est aussi considérable que leur diversité, démonstration évidente que la coquetterie et l'amour des parures ont été de tous les temps.

Comme une description trop minutieuse de ces fibules



Bronzes romains.

serait fastidieuse, nous nous bornerons à les énumérer sommairement :

18. — Fibule de forme gauloise, à plaque d'arrêt en bronze plein, pas très jolie de forme, et portant comme ornements au milieu et aux extrémités, des nervures en haut relief.

Ce bijou avait été argenté et offre encore des traces visibles de cette ornementation.

Longueur : 0. m. 064. (Pl. III, fig. 2.)

19. — Fibule à plaque d'arrêt allongée (Pl. III, fig. 3), très soignée, légère, et très élégante de forme.

Au milieu d'une palmette de quatre branches, en haut relief, ornant la face supérieure, est une rondelle de bronze verticale, rapportée.

L'ardillon de bronze, allongé en fil, du corps même de l'objet, était d'abord curieusement enroulé en dix spirales qui formaient ressort, et la partie angulaire dans laquelle la pointe venait se loger, est délicatement ajourée.

Ce bijou porte encore, sous l'épaisse patine dont il est recouvert, la trace des guillochures qui complétaient son ornementation.

Longueur : 0 m. 080.

20. — Fibule en bronze plein, en forme de T.

Les extrémités de la partie transversale sont ornées de boutons et la base verticale, composée d'une partie supérieure courbe, et d'une partie inférieure recti-

ligne, est ornée de stries, et diverses guillochures en creux.

Longueur totale : 0 m. 074. (Pl. III, fig. 4.)

21. — Fibule à disque médian (Pl. III, fig. 5), plus riche encore, plus soignée que la fibule précédente. Elle est couverte de ciselures et de guillochures et a été formée de plusieurs pièces rapportées.

Malheureusement, comme elle est très mince, la partie rapportée la plus délicate, et qui devait former comme des pétales de fleur au centre du disque principal, est presque entièrement cassée.

Longueur : 0 m. 062, diamètre.

22. — Nous ne mentionnerons une autre broche que parce qu'elle est la sœur jumelle d'une fibule que nous avons décrite en 1889, dans les *Mémoires* de notre Société. (XVI[e] volume, page 140, Pl. , fig. 1.)

Ce bijou, de même que celui précédemment publié, est argenté.

Les deux dernières fibules dont nous parlerons sont d'une époque beaucoup plus basse.

23. — L'une, ronde, est en forme de roue avec jantes à jour, dont le centre (le moyeu) est orné d'un émail vert-clair.

Diamètre : 0 m. 029. (Pl. III, fig. 6.)

24. — L'autre rentrant dans le même genre, de dimension analogue, est ovale, en bronze plein.

Autour de la partie principale, très bombée, huit petits disques de bronze se détachent.

L'ensemble est orné de traits au burin, et le sommet, comme un chaton de bague, est garni d'une pâte vitrifiée bleu-ciel, en partie disparue.

(Pl. III, fig. 7.)

Trop longuement, peut-être, nous avons décrit certains objets ne présentant pas un très grand intérêt, et nous nous en excusons.

Le désir d'ajouter quelques modestes documents à l'histoire de la parure dans l'antiquité, particulièrement en Berry, a été plus puissant que la crainte de fatiguer des lecteurs qui pourront toujours se borner à regarder simplement LES IMAGES !

Henry PONROY.

LES

« FOSSATA ROMANORUM »

DU

« CASTRUM BITURICENSE »

Par Jacques SOYER

On sait que Jules César, quand il assiégea Bourges (*Avaricum*) en mars et avril de l'année 52 avant notre ère [702 de Rome], dressa son camp à quatre ou cinq cents mètres de la ville, dans la direction du sud-est, sur un terrain qui s'est appelé dans la latinité médiévale *Castrum*, *Castrum Bituricense* (le Chasteau-lez-Bourges, le faubourg ou quartier du Château).

J'ai trouvé tout récemment, dans les Archives Départementales du Cher, un acte inédit latin du mois de décembre 1262, qui prouve que le souvenir des fossés creusés par les légionnaires romains n'avait pas disparu au XIIIe siècle : on rencontre dans ce document la très curieuse mention des *Fossata Romanorum* [1].

1. Cette mention est d'autant plus étonnante que la mémoire de l'Antiquité dans beaucoup de régions s'était perdue si complètement qu'on avait oublié même l'existence des Romains. (Cf. J. Quicherat, *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* t. II, p. 439.)

Salis dicebant se habere in canpo Gaufridi Reborret, sito in *via Duni* et in canpo *A la Passereta,* sito subtus vineam Petri de Vico ultra *Fossata Romanorum,* scilicet duos denarios in canpo dicti Gaufridi et tres denarios in canpo *A la Passereta*, prout modo est arabilis. Preterea pacificatum fuit et concordatum inter nos et dictos priorem et capitulum de Salis quod pro quatuor denariis parisiensibus censualibus, quos habebamus in domo que fuit olim magistri Iterii, canonici de Salis, sita in quadrivio burgi novi prope fossatum dicti Castri, prout protenditur usque ad domum Gileti, et pro quinque denariis parisiensibus censualibus quos ipsi prior et capitulum de Salis habebant in duobus canpis nostris sitis in Crocesia, qui fuerant quondam Stephani de Domo Dei de Castro, posuimus inter nos ad invicem vicarium me predictum, magistrum Symonem, decanum et futuros successores decanos ecclesie nostre de Castro, ita quod, decano de Castro qui pro tempore fuerit decedente, teneantur predicte ecclesie, una versus alia, acordare de censivis predictis ad usus et consuetudines Bituricenses. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M° CC° LX° secundo, mense decenbri.

Archives Départementales du Cher, série G (non invent.). Collégiale Notre-Dame de Salles (7e liasse).

II

ÉTAT DU « GRAND-GOUILLAT » (ANCIEN FOSSÉ DU CAMP ROMAIN) A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE.

« Le lac vulgairement appellé le grand gouillat est une commune appartenante a la Ville ; il sert d'abreuvoir aux animaux du bourg et a donner de l'eau pour les incendies en la ville et rües voisinnes de la ville et a fournir la glace pour les glacieres de la ville.

Le curement du dit lac dans les tems de secheresse se fait par corvées des habitans du Chateau en vertu de l'ordonnance des maire et echevins sous peine d'amende, telle qu'elle fut prononcée et executée contre les absents en 1741 suivant l'acte du 13 novembre 1641. »

En marge : « Ce lac a été curé en 1778, les 24, 25, 26, 27 jours du mois d'aoust, par les habitans du Chateau en vertu des ordres de la Ville et de la police. M^{rs} les prieur et chanoines demeurants en la paroisse y ont envoiés leurs domestiques pendant un jour. On a profité d'une grande secheresse qui a dûré plus de 2 mois qui a brulés (*sic*) tous les légûmes. »

Arch. Dép. du Cher, série G, chapitre du Château-lez-Bourges, « nouvel inventaire et sommié historique du chapitre du Château, commencé le 1er septembre 1770 et fini le 3 janvier 1776 par le sieur Moreau Desormeaux, prieur dudit Chapitre, et écrit par Louzeau, habitué de l'église », f° 330.

V. dans ce registre les mentions de : la « rüe du petit gouillat » ; « le chemin du petit gouillat » (f° 359) ; « la

terre du gouillat qui joute du couchant le chemin de Dun le Roy » (f° 998) ; « la rüe du grand gouillat » (à la table). — Hippolyte Boyer, dans son *Dictionnaire topographique du département du Cher* (manuscrit déposé aux Archives Départementales) mentionne, en 1660, *la métairie du Petit-Gouillat* et en 1774 *le domaine et locature du Grand-Gouillat.* « La mare, dit Boyer, a été comblée en 1878. »

LES ACTES DES SOUVERAINS

ANTÉRIEURS AU XVe SIÈCLE

conservés dans les Archives Départementales du Cher
transcrits in-extenso, avec des analyses et un index des noms propres

Par Jacques SOYER

I

FONDS DE L'ABBAYE DE SAINT-SATUR-SOUS-SANCERRE
(ORDRE DE SAINT AUGUSTIN, DIOCÈSE DE BOURGES)

INTRODUCTION

Les Archives Départementales du Cher contiennent de nombreux actes émanés des chancelleries des rois et des papes, d'un intérêt réel non seulement pour l'histoire du Berry mais aussi pour l'histoire générale.

Beaucoup de ces documents sont inédits; il en est même dont on ne soupçonnait pas l'existence jusqu'à ce jour : La plupart se trouvent, en effet, dans les fonds d'archives du clergé régulier et du clergé séculier (séries G et H), dont il n'a pas été dressé d'inventaires dignes de ce nom.

Je me suis proposé de publier *in extenso* tous les actes des souverains antérieurs au xve siècle et je présente aujourd'hui le recueil des lettres royales et des bulles pontificales que le chartrier de l'abbaye de

Saint-Satur-sous-Sancerre, de l'ordre de Saint-Augustin, nous a conservées.

Déjà, dans ses instructions du 6 janvier 1869[1], Victor Duruy, alors ministre de l'Instruction publique, engageait vivement les correspondants de son ministère à « recueillir les actes émanés des rois, surtout pour les temps antérieurs à l'époque où s'ouvre la série régulière des registres du Trésor des Chartes, c'est-à-dire au règne de Philippe le Bel », et aussi « les actes émanés des papes depuis les temps les plus anciens jusqu'au XIV[e] siècle inclusivement[2] ».

Ce travail n'avait jamais été entrepris pour le Cher.

J'ai apporté tous mes soins dans les transcriptions et dans les analyses et j'ai joint à mon recueil une table des noms propres de personnes ainsi que des noms propres géographiques avec leur désignation actuelle[3].

Avant de copier chaque pièce, j'ai fait tout mon possible pour savoir si elle n'avait pas été éditée et dans quelles conditions[4].

Les documents transcrits d'après les originaux sont

1. V. ces instructions dans le vol. intitulé : *Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes : Instructions;* Paris, 1877.

2. Je dépasse un peu la date fixée par ces instructions et vais jusqu'au règne de Charles VI ; les actes des souverains du XIV[e] siècle n'étant pas très communs dans les archives provinciales.

3. Cette table renvoie aux numéros des actes analysés.

4. Dix des documents qui suivent ont été seulement publiés, à ma connaissance du moins. Pour les actes des papes, j'ai toujours eu sous les yeux les *Regesta pontificum Romanorum* publiés par Ph. Jaffé (lettres antérieures à 1198), Leipzig, 1888, et par Aug. Potthast (lettres de 1198 à 1304), Berlin, 1874-75.

au nombre de 47; tous sont en latin et d'une authenticité indiscutable. Il y a, en plus, 7 actes dont il ne nous reste que des analyses, en français peu clair, fournies par l'« Inventaire des titres » de l'abbaye rédigé de 1686 à 1689[1].

Les diplômes royaux sont aux noms de Louis VII le Jeune (1137-1180), Philippe II Auguste (1180-1223), Louis IX ou saint Louis (1226-1270), Philippe III le Hardi (1270-1285), Philippe IV le Bel (1285-1314), Philippe V le Long (1316-1322), Jean II le Bon (1350-1364).

Les bulles sont aux noms de Pascal II (1099-1118), Innocent II (1130-1143), Eugène III (1145-1153), Adrien IV (1154-1159), Alexandre III (1159-1181), Luce III (1181-1185), Urbain III (1185-1187), Célestin III (1191-1198), Innocent III (1198-1216), Grégoire IX (1227-1241), Innocent IV (1243-1254), Grégoire X (1271-1276), Jean XXI (1276-1277)[2].

C'est là le résultat du dépouillement minutieux des 167 articles (liasses et registres) qui composent maintenant le fonds de l'abbaye des chanoines de Saint-Satur. Les encouragements que j'ai reçus[3] quand j'ai publié en 1898 mes *Analyses des actes de Charles VII conservés dans les Archives Départementales du Cher*, où j'annonçais la préparation du recueil que je viens de terminer, me permettent d'espérer qu'en me livrant à

1. Cet inventaire est conservé aux Archives du Cher.
2. Les dates extrêmes des pièces publiées dans ce recueil sont 1107 et 1361.
3. V. notamment la *Revue des Questions historiques*, 1er avril 1899; *Le Moyen-âge*, t. XII, 1899; *Le Bibliographe moderne*, t. III, 1899, p. 85.

cette besogne assez ingrate je n'aurai pas complètement perdu ma peine et que je rendrai quelques services aux historiens et aux érudits[1].

1. Le « cartulaire » de l'abbaye (900 folios, papier), dressé en 1689 en même temps que l'« inventaire », a été brûlé dans l'incendie de la Préfecture du Cher, le 13 avril 1859 ; il n'en reste plus aujourd'hui que des fragments en très mauvais état. — Ce présent recueil a été l'objet d'une communication au Congrès des Sociétés savantes, à la Sorbonne, le 1er avril 1902. (Cf. *Journal officiel* du 2 avril 1902, p. 2399).

I

Auxerre, 29 mai 1107.

Le pape Pascal II déclare que quiconque aurait l'audace de s'emparer de la terre de Mesves, donnée à l'abbaye de Saint-Satur par Mathilde, fondatrice du monastère, serait sacrilège et excommunié. La terre de Mesves avait été usurpée plusieurs fois : Renaud, seigneur de La Marche, s'en était emparé ; tombé mortellement malade, le prieur de La Charité, Girard, lui avait fait visite et lui avait remontré qu'il ne pouvait lui donner le viatique s'il ne rendait ladite terre. Renaud, reconnaissant sa faute, fit à l'abbaye la restitution demandée, en la présence de plusieurs témoins. A sa mort et après la mort de ses deux fils, Guy, fils de Salon, et Humbaud Le Blanc, gendres de Renaud, causèrent de nouveaux dommages à l'abbaye. Peu de temps après « par un jugement divin », est-il dit dans la bulle, trois des enfants de Guy, sa femme et Humbaud Le Blanc moururent prématurément. Guy et ses deux enfants survivants, Fromond et Hugues, ainsi que Renaud, fils de Humbaud Le Blanc, redoutant la justice de Dieu, après avoir reçu quelque argent de l'abbé de Saint-Satur, rendirent enfin la terre de Mesves qu'ils avaient prise. — La bulle est adressée à l'abbé Guillaume.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro abbati et fratribus in ecclesia Beati Satiri divino famulatui mancipatis tam presentibus quam futuris, in perpetuum. In Apostolice Sedis specula, disponente Domino, constituti ex injuncto nobis a Deo apostolatus officio religiosos viros debemus diligere et ad religionem propagandam libenter operam dare. Quo circa, dilecti in Domino filii, quieti et utilitati ecclesie Beati Satyri, in qua divino vacatis servitio, salubriter providentes, eam Sancte Romane Ecclesie suffragio duximus muniendam inprimis siquidem statuentes ut ordo canonicus secundum beati Augustini regulam ibidem perpetuis temporibus irrefragabiliter conservetur, sane decedentibus canonicis secularibus qui ibi sunt, prebendis eorum in usum regularium fratrum redactis, nullus nisi canonicam vitam professus eis substituatur; quascumque preterea possessiones aut bona inpresentiarum juste et canonice possidere videmini aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, firma vobis in perpetuum et illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus profutura, sane obeunte te, dilecte in Domino fili Petre, nunc ejusdem loci abbate, nullus ibi per subreptionem vel violentiam preponatur, nisi quem fratres ipsius loci secundum Dei timorem et Beati

Augustini regulam sibi providerint eligendum. Statuimus etiam ut ipsius ecclesie bona nullus sibi audeat usurpare, sed in tua et eorum qui post te regulariter successerint libera dispositione permaneant, salva nimirum diocesani episcopi justitia et reverentia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei ac domini redemptoris nostri Jhesu X*p*isti aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax domini nostri Jhesu X*p*isti, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia æterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

(*A gauche, la rota avec la légende :*) Sanctus Petrus, Sanctus Paulus. Innocentius papa II. Adjuva nos, Deus, salutaris noster !

(*A droite, le monogramme de :*) Bene valete.

(*Entre la rota et le bene valete* :) Ego, Innocentius, catholice ecclesie episcopus, subscripsi.

Datum Remis, per manum Aimerici, Sanctæ Romanæ ecclesiæ diaconi cardinalis et cancellarii, nonis novembris, indictione X[a], incarnationis dominice anno M[o] C[o] XXXI[o], pontificatus vero domni Innocentii II pape anno II.

Parchemin, original; bulle sur lacs de soie verdâtre disparue. — Cet acte a été transcrit inexactement dans la

Gallia christiana, t. II, col. 52 des *instrumenta;* dans Coquelines, II, 205; dans Migne, 179, p. 112; dans le *Compte-rendu des travaux de la Société du Berry à Paris*, 13e année, 1866, p. 313, *Monographie de l'abbaye de Saint-Satur*, par Gemähling). La transcription de Gemähling est absurde. — Acte mentionné dans Jaffé, I, p. 852, n° 1506. — Catherinot dans son travail ridicule intitulé pompeusement *Le Bullaire de Berry*, paru à Bourges en septembre 1683, mentionne à la date de 1130 « une bulle d'Innocent II pour l'abbaye de Saint-Satur. » Il est probable qu'il s'agit de celle-ci. — L'*æ* est généralement noté par un *e* cédillé.

III

Pise, 9 novembre 1136.

Le pape Innocent II, à la demande de Raoul, abbé de Saint-Satur, confirme et prend sous sa protection tous les biens et droits acquis ou à acquérir par le monastère, et spécialement : Villechaton; le bois des Fouilleux; le droit à percevoir par l'abbaye sur le fleuve de Loire; les quatre églises ou chapelles sises dans la place forte de Sancerre, savoir : l'église de Saint-Père ou Saint-Pierre; l'église de Saint-Denis, l'église de Saint-Ithier, la chapelle de Saint-Hilaire, sise dans le château du comte; l'église de Ménétréol-sous-Sancerre; l'église de Thauvenay; le domaine de Frétoy; l'église de Saint-Bouize; l'église de Couargues; l'église d'Herry; l'église de Vinon; l'église de Feux; l'église de Lugny-Champagne; l'église de Groises; l'église de Jalognes; la terre et les prés des Bordes; la terre labourable, les cens et les coutumes à Voisy; les hommes le cens, les prés, le bois et la terre arable à Epignol; la terre et les prés à Villedonnet; l'église de Jars; le droit de pacage dans le domaine de Villegenon; le domaine de Coucy; la chapelle Notre-Dame, dans le château de Concressault appartenant à Bernard La Foudre; l'église de Blancafort; l'église de Barlieu; l'église de Pierrefitte-ès-

Bois; l'église de Sury-ès-Bois; le domaine de Courjouan; l'église de Belleville; l'église de Savigny; l'église d'Assigny; l'église de Sainte-Gemme; le domaine de La Chappe; le domaine de Léchy; dans l'Auxerrois, le domaine de Mesves-sur-Loire et la chapelle Saint-Martin sise en ce domaine; une prébende canoniale en l'église Saint-Etienne de Bourges, etc.. Le pape confirme, en outre, l'immunité qu'avait l'église de Saint Satur. Le bourg sera exempt de tout impôt depuis la petite place forte de Fontenay jusqu'à et y compris la chapelle et les maisons de Saint Thibault.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Rodulfo, abbati ecclesie Sancti Satiri ejusque successoribus regulariter substituendis, in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, ut et fidelis devotio laudabiliter enitescat et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Eapropter, dilecte in Domino fili Radulfe abbas, postulationibus tuis clementer annuimus et ecclesiam Beati Satiri, cui, Deo auctore, preesse dinosceris, presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut quecumque bona, quascunque possessiones eadem ecclesia inpresentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hec propriis nominibus duximus exprimenda videlicet : Villam que dicitur Catonis; nemus quod dicitur Foliosum; redditum quem jure consuetudinario in Ligeri fluvio possidetis; ecclesias quattuor sive capellas quas in castro Sanceri possidetis, ecclesiam Sancti Petri, ecclesiam Sancti Dyonisii,

ecclesiam Sancti Iterii et capellam Sancti Hylarii, que est in turre comitis, et omnia que in ipso castro sive in censu sive in leydis et in ceteris consuetudinibus seu in decimis parrochie possidetis; ecclesiam de Monasterello et quicquid in ipsa parrochia tam in decimis quam in censu possidetis; ecclesiam de Tauvenniaco et quicquid in ipsa porrochia[1] tam in censu quam in decimis possidetis; mansionem de Frateio et quicquid inibi possidetis; ecclesiam de Sancto Baudelio et quicquid in ipsa parrochia, in censu, in decimis, in consuetudinibus, in pratis, in terra arabili possidetis; ecclesiam de Coerguiis et quicquid in ipsa parrochia possidetis; ecclesiam de Herriaco et quicquid in ipsa porrochia[2] in censu, in decimis, in terra arabili et in nemore possidetis; ecclesiam de Vinonio et quicquid in ipsa parrochia in decimis et in censu possidetis; ecclesiam de Focis et quicquid in ipsa parrochia possidetis; ecclesiam de Lugniaco et quicquid in ipsa parrochia possidetis; ecclesiam de Gressia et quicquid in ipsa parrochia in decimis, in censu possidetis; ecclesiam de Jalonia et quicquid in ipsa parrochia in censu, in decimis, in pratis, in terra arabili et in nemore possidetis; terram et prata de Bordis et quicquid inibi possidetis; terram arabilem et censum et consuetudines apud Oysi; apud Espinolium, homines, censum, prata, nemus et terram arabilem; apud Villam Donati terram et prata; apud Genevreiam, censum, terram; apud Claumos censum vinearum, laudem et custodias; similiter quod possidetis in redditu ecclesie de Sanci; ecclesiam de Jars

1. *Sic.*
2. *Sic.*

et quicquid in parrochia possidetis; pasnagium de alodo de Villa Genonis; alodum de Cociaco cum omni possessione ejus sive in terris sive in pratis, sive in nemoribus et omnibus consuetudinibus; capellam Sancte Marie que est in Concorcallum castrum Bernardi Fulminis; ecclesiam de Blanca Forte et capellam de Campis cum nemore et terra et alodum de Monte Morlonis et decimam et quicquid in parrochia possidetis; ecclesiam de Barloco et quicquid in parrochia possidetis; ecclesiam de Petrafita et quicquid in parrochia possidetis; ecclesiam de Sariaco in Boschis et quicquid in parrochia possidetis; alodum de Turre[1] Johannis cum omni possessione ejus sive in terris sive in pratis sive in nemore sive in rusticis et omnibus consuetudinibus; alodum de Manci; ecclesiam de Bella Villa cum tota decima ejus, ipsam villam cum omni possessione ejus sive in terris sive in pratis sive in nemoribus et rusticis et omnibus consuetudinibus; ecclesiam de Savini(ni)aco et quicquid in ipsa porrochia[2] sive in decimis sive in hominibus sive in pratis, sive in nemoribus sive in proprio sive in casamento et omnibus consuetudinibus possidetis; ecclesiam de Accigniaco et quicquid in ipsa parrochia habetis; ecclesiam de Sancta Gemma et quicquid in ipsa parrochia habetis, sive in decimis, sive in terra; alodum de Capis cum omnibus pertinentiis suis; alodum de Lichiaco cum omni possessione ejus, sive in terris, sive in pratis, sive in nemore et omnibus consuetudinibus; in pago Autisiodorensi curiam que Meva dicitur et capellam Sancti Martini

1. *Sic*, pour *curte* (alias *Curia*).
2. *Sic*.

nemus quod est juxta Ligerim fluvium.... lacubus, censu et consuetudinibus ; prebendam in ecclesia Sancti Stephani Bituricensis sicut a catholicis archiepiscopis et capitulo ejusdem ecclesie vobis concessa est ; remissionem processionis quam in Inventione Sancti Stephani Bituricas facere solebatis sicut a bone memorie Alberico et venerabili Petro archiepiscopis et capitulo Bituricensi vobis facta et scripto firmata est ; insuper etiam burgum ipsum in quo eadem ecclesia Sancti Satyri sita est cum immunitate quam usque ad hec tempora noscitur habuisse et cum adjacenti sibi territorio juxta terminos antiquitus constitutos, id est a domo Erardi defuncti per viam que ducit citra Ulmum Ricardi sursum tendens per Vineas paululum supra Crucem usque ad Funtanellas inter duas domos et inde circumiens supra domos Fonteniaci usque ad Crucem Uldrici progreditur Via Candida usque ad vallem bosci de Charnis et exinde dirigitur inter duo nemora et per ponticulum de Vineis usque in Ligeri[s] fluvium descendit, ab omni jure vel exactione regum et principum liberum, infra quod territorium ex una parte oppidulum quod Fonteniacum dicitur ex altera vero capella Sancti Teobaudi cum edificiis constitutis ; villam que dicitur Catonis ; nemus quod Foliosum dicitur, quod juxta nemus comitis Theobaldi quod Charnis dicitur situm est, in quo nemore comitis talem habetis consuetudinem, ligna videlicet ad vestros proprios usus, medietatem pasnagii et propriorum porcorum pastionem ; preterea decimas ad jus ecclesiarum vestrarum pertinentes, que contra sanctorum patrum decreta a laicis detinentur de manibus eorum redimendi et quibuscum-

que rationabilibus modis poteritis acquirendi licentiam vobis concedimus ; concordiam vero que inter vos et sanctimoniales Sancti Laurentii de Bituricis super decimis de manu laicorum communiter acquisitis vel acquirendis rationabiliter facta est et scripto huic inde firmata ratam manere censemus. Sanctimus etiam ut in eadem Beati Satyri ecclesia canonicus ordo secundum beati Augustini regulam perpetuis temporibus inviolabiliter conservetur ; nulli quoque fratrum post factam ibidem professionem absque abbatis totiusque congregationis permissionne liceat ex eodem claustro discedere ; discedentem vero absque communium litterarum cautione nullus audeat retinere ; liceat autem abbati qui pro tempore fuerit in eum qui, vobis ignorantibus aut invitis, discesserit secundo tertiove commonitus redire contempserit canonicam proferre sententiam. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eandem ecclesiam temere perturbare.... seu quibuslibet vexationibus...., salva Sedis Apostolice auctoritate atque archiepiscopi et ecclesie Bituricensis canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hujus nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque.... iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Ihesu Xρisti aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini Nostri Ihesu Xρisti quatinus et hic fructum bone ac-

tionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

(*A gauche, rota avec la légende :*) Sanctus Petrus, Sanctus Paulus. Eugenius papa III. Fac mecum, Domine, signum in bonum.

Ego, Eugenius, catholice ecclesie episcopus, subscripsi (*autogr.*).

(*A droite, monogramme :*) Bene valete.

(*Au milieu :*) † Ego, Conradus, Sabinensis episcopus, subscripsi.

† Ego, Imarus, Tusculanensis episcopus, subscripsi.

(*A gauche :*) † Ego, Humbaudus, presbyter cardinali tituli Sancte Praxedis, subscripsi.

† Ego, Gillibertus, presbyter cardinalis tituli Sancti Marci, subscripsi.

† Ego, Humbaudus, presbyter cardinalis tituli Sanctorum Johannis et Pauli, subscripsi.

† Ego, Guido, presbyter cardinalis Sanctorum Laurencii et Damasi, subscripsi.

† Ego, Nicolaus, presbyter cardinalis tituli Sancti Cyriaci, subscripsi.

† Ego, Ariber[tus], presbyter cardinalis tituli Sancte Anastasie, subscripsi

(*A droite :*) † Ego, Guido, diaconus cardinalis Sanctorum Cosme et Damiani, subscripsi.

† Ego, Octavianus, diaconus cardinalis Sancti Nicolai in carcere Tulliano, subscripsi.

† Ego, Gregorius, diaconus cardinalis Sancti Angeli, subscripsi.

† Ego, Johannes, diaconus cardinalis Sancte Marie Nove, subscripsi.

† Ego, Berardus, diaconus cardinalis Sancte Romane Ecclesie, subscripsi.

† Ego, Petrus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Via Lata, subscripsi.

Datum Sutrii per manum Roberti, Sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, VII kalendas aprilis, indictione VIIII, incarnationis dominice anno M° C° XLVI°, pontificatus vero domni Eugenii III pape anno secundo.

Parchemin, original. La bulle de plomb appendue à l'acte a disparu. — L'æ est généralement noté par un *e* cédillé.

VIII

Saint-Pierre de Rome, 21 janvier 1155.

Le pape Adrien IV prend sous sa protection et confirme toutes les possessions de l'abbaye de Saint-Satur.

Adrianus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Radulfo, abbati ecclesie Sancti Satyri que juxta Sacrum Cesaris sita est, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio

communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia impresentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. In castro Sacro Cesaris[1]...... Dyonisii....., leydis ;..... Talveniaco.... ; ecclesiam de Coerguiis et quicquid in ipsa parrochia possidetis ; ecclesiam de Lugniaco (*ce mot a été gratté pour être remplacé par* Herriaco).... apud Genevregiam..... apud Chaumos ..... de Sanciaco..... de Cociaco.... pasnagium de alodio de Villa Genonis.... de Sariaco in Boscis..... Lichiavo (*sic*).... Sancti Dyonisii de Firmitate Umbaldi....., cappellam de Loco Dei.... a Reinaudo de Monte Falconis......... rationabilis facta est et scripto firmata ; concordiam etiam que inter vos et nobilem virum Stephanum comitis Theobaldi filium, salva quidem justitia ecclesie de banleuga oppidi Sancti Satyri sicut in ejusdem Stephani scripto continetur facta esse dinoscitur, auctoritate apostolica confirmamus ; nemus quod est juxta Ligeris fluvium...... de Carnis.... opidulum.... Sancti Teobaudi cum edificiis ibidem constitutis..... ratam manere censemus. Statuimus preterea ut inter fines parrochiarum vestrarum novam ecclesiam vel cappellam sine consensu dyocesani episcopi et vestro nullus edificare presumat. Nemini etiam liceat

1. Cf. actes nos III et VII. Nous n'indiquons ici que les variantes et interversions de texte.

decimas ad parrochiarum vestrarum pertinentes preter concessionem episcopi et vestram de laica manu accipere. Sanctimus insuper ut in eadem ecclesia Beati SATYRI.... AVGustini regulam perpetuis temporibus inviolabiliter conservetur.... Obeunte vero te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia preponatur nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem vel de suo seu de alio si expedierit ejusdem ordinis collegio providerunt eligendum. Decernimus ergo..... supradictam ecclesiam temere perturbare... sed illibata omnia et integra conserventur eorum pro quorum gubernatione...., salva Sedis Apostolice auctoritate et ecclesie Bituricensis canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire.... commonita nisi presumptionem suam congrua satisfactione correxerit.... Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus.... et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

Ego, Adrianus, catholice ecclesie
episcopus, subscripsi.

(*A gauche, rota avec la légende:*)

Sanctus Petrus, Sanctus Paulus. Adrianus papa IIII.

(*Sa devise :*) Oculi mei semper ad Dominum.

(*A droite, ce monogramme :*) Bene valete.

(*Au milieu :*)

† Ego, Ymarus, Tusculanensis episcopus, subscripsi.

† Ego, Ugo, Hostiensis episcopus, subscripsi.

Presentz en nostre palais dont les noms et seings sont cy dessous : Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri ; signum Guidonis, buticularii ; signum Mathei, camerarii ; constabularii (*sic*)[1]. Datum per manum Hugonis, cancellarii. Hludowicus (*en monogramme*) ».

Inventaire, f° 128 ; « transcrite au feuillet 289e du registre[2] ». — Publié par Raynal, *op. cit.*, II, p. 536, d'après le cartulaire.

X

Anagni, 21 décembre 1159, ou 1160, ou 1175, ou 1177.

Le pape Alexandre III confirme à l'abbaye de Saint-Satur la possession de l'église Saint-Denis de la Ferté-Imbault et de celle de Ménétréol.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Sancti Satyri, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ecclesiam Sancti Dyonisii de Firmitate Umbaldi, secundum quod rationabiliter possidetis et bone memorie predecessor noster Innocentius papa et Petrus quondam Bituricensis archiepiscopus vobis scriptis propriis confirmarunt, et ecclesiam de Monasterellis canonice vobis concessam, quemadmodum eam inpresentiarum legitime noscimini possidere, vobis et ecclesie vestre auc-

1. Le nom du connétable est omis.
2. Le rédacteur de l'Inventaire appelle ainsi le cartulaire de l'abbaye.

toritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagnie, XII kalendas januarii.

Parchemin, original ; la bulle de plomb sur lacs de soie rose est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus; Alexander papa III.* L'acte est écrit en minuscules, à l'exception du premier mot *Alexander*, tracé en écriture allongée.

XI

Anagni, 23 janvier 1160, ou 1161, ou 1174, ou 1176, ou 1178.

Le pape Alexandre III déclare que les religieux de l'abbaye de Saint-Satur ne seront tenus de payer aucune dime à qui que ce soit pour l'élevage et la nourriture des animaux qu'ils possèdent.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Sancti Satyri, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, vobis auctoritate apostolica indulgemus ut de nutrimentis animalium vestrorum nulli decimas solvere

teneamini. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagnie, X kalendas februarii.

Parchemin, original ; la bulle de plomb sur lacs de soie jaune est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus : Alexander papa III*. L'acte est écrit en minuscules romanes, à l'exception du mot initial *Alexander* qui est tracé en onciales.

XII

Sens, 18 février 1164 ou 1165.

Alexandre III ratifie l'accord entre Étienne, comte de Sancerre, et les chanoines de l'abbaye de Saint-Satur. Le comte soutenait qu'il avait droit, comme ses prédécesseurs, d'élire l'abbé. Les chanoines soutenaient que ni lui ni son père n'avaient ce droit; le comte finit par abandonner ses prétentions à ce sujet.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Johanni abbati et fratribus ecclesie Sancti Satiri, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis facilem nos convenit impertiri consensum et vota que a rationis tramite non discordant opere sunt prosequente complenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, compositionem que inter vos et dilectum filium nostrum nobilem virum comitem Stepha-

num de Sacro Cesaris super substitutione et electione abbatis ejusdem ecclesie per manum venerabilis fratris nostri Petri Bituricensis archiepiscopi facta est, sicut in autentico scripto sigilli nostri prefati comitis impressione munito noscitur contineri, ad preces ejusdem comitis vobis et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus. Que videlicet in hunc modum facta est sicut in subsequentibus continetur : Ego, Stephanus, dominus Sacri Cesaris, per presentis pagine testimonium commendari volo memorie tam presentium quam futurorum quod inter me et canonicos ecclesie Sancti Satyri orta est dissensio eo quod vellem in ecclesia illa abbatem substituere, asserens patrem meum abbates in ea posuisse, sed omnino michi resistebant prefate ecclesie canonici asseverantes quod ego vel pater meus nullum prorsus in ecclesia sua jus haberemus aut habuissemus abbatem substituendi. Hujus occasione dissensionis violentiam quam non debui in possessiones canonicorum exercui et ob hoc in propriam personam sententiam excommunicationis promerui. Super hac tandem dissentione concordia inter nos per manum domni Petri Bituricensis archiepiscopi facta est in hunc modum : Ego Stephanus concessi canonicis supradicte ecclesie Sancti Satyri ut liberam in perpetuum haberent abbatis electionem et sicut nec in electione facienda sic nec aliquo modo jus aliquod deinceps exigerem in substitutione abbatis. Si quid etiam juris vel ego vel antecessores mei aut in substituendo abbate aut in ejus electione habuissemus dimisi penitus et quitavi in perpetuum. Preterea promisi quod dominum papam ac fratres meos comitem Henricum et comitem Theobal-

dum ut eam ipsi confirmarent rogarem. Postulavi etiam a domino archiepiscopo ut et ipse eandem pacem sigilli sui auctoritate roboraret. Hanc formam compositionis coram domino archiepiscopo ac multis boni testimonii viris concessi et eam sine fraude me semper observaturum prestito juramento firmavi. Quia ergo volo ut ea que facta sunt perpetue stabilitatis robur optineant (*sic*) ad preces canonicorum ecclesie Sancti Satyri prescriptam compositionem presentis pagine testimonio commendari et sigilli mei impressione muniri feci. » Ut autem prefata compositio et confirmatio nostra futuris temporibus inviolabiliter, eam auctoritate Sedis Apostolice duximus confirmandam et presentis scripti patrocinio muniendam; statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Senonis, XII kalendas martii.

Parchemin, original ; la bulle de plomb sur lacs de soie verte et jaune est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus ; Alexander papa III.*

XIII

Lorris en Gâtinais, 1164-1165.

[*Acte perdu.*]

« Lettres de Louis [7e], roy de France, contenant la protection et confirmation des bienfaitz et possessions faites par Herman, sous-diacre et notaire de la Sainte

Eglise Romaine, à l'église de Saint-Jean l'Evangeliste, située devant le Palais à Bourges, ensemble tout ce qu'elle possédoit justement et paisiblement, le jour de la feste de l'Assomption Nostre-Dame, sçavoir la terre de Puzols et de Faieta, le bois et la terre pleine et préz que Raimond de Faia avoit donné à l'eglise en partie pour l'amour de Dieu et en partie pour se liberer de ses debtes que ledit maistre Herman avoit payé de son propre.

Fait et passé publiquement à Lorrys, l'an du Verbe incarné 1164, et de nostre regne le 28e ; presentz en nostre Palais dont les noms et seings sont apposéz : Signum comitis Theobaudi, dapiferi nostri ; signum Guidonis, buticularii ; signum Mathei, camerarii ; constabulario nullo.

Hludowicus (*en monogramme*).

Data per manum Hugonis cancellarii. »

Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Satur, f° 127 ; avec en marge ces mentions : « Tiltre latin, 1164. — Deuxiesme pièce du sac cotté 16e cy devant et transcrite au feuillet 284e du Registre. — Touchant l'église Saint Jean l'Evangéliste à Bourges ».

XIV

Bourges, 17 mai 1165.

Bulle du pape Alexandre III confirmant à l'abbaye de Saint-Satur la possession de ses biens, droits et revenus. (Cf. les actes n°s III, VII et VIII.)

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Johanni abbati ecclesie Sancti Satyri, que juxta

Sacrum Cesaris sita est, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Desiderium, quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere monstratur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam Sancti Satyri, in qua divino mancipati estis obsequio, ad exemplar patris et predecessoris nostri sancte recordationis EUGENII[1] pape, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus; inprimis siquidem statuentes ut ordo canonicus, qui secundum Domini et beati Augustini regulam in eadem ecclesia institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea, quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia impresentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : In Castro Cesaris Sacro, ecclesiam videlicet Sancti Petri, ecclesiam Sancti Dionisii, ecclesiam Sancti Iterii, cappellam Sancti Hylarii, que est in turre comitis, et omnia que in ipso castro sive in censu, sive in leidis et in ceteris consuetudinibus seu in decimis parrochie possidetis; redditum quem jure consuetudinario in Ligeris fluvio possidetis; ecclesiam de Tal-

1. En écriture allongée.

verniaco et quicquid in ipsa parrochia tam in censu quam in decimis possidetis ; mansionem de Frateio et quidquid inibi possidetis ; ecclesiam de Sancto Baudelio et quidquid in ipsa parrochia, in censu, in decimis, in consuetudinibus, in pratis et in terra arabili possidetis ; ecclesiam de Coerguiis et quicquid in ipsa parrochia possidetis ; ecclesiam de Herriaco et quicquid in ipsa parrochia in censu, in decimis, in terra arabili et in nemore possidetis ; ecclesiam de Vinonio et quicquid in ipsa parrochia in decimis et in censu possidetis ; ecclesiam de Focis et quicquid in ipsa parrochia possidetis; ecclesiam de Lugniaco et quicquid in ipsa parrochia possidetis ; ecclesiam de Gressia et quicquid in ipsa parrochia in decimis et in censu possidetis ; ecclesiam de Jalonnia et quicquid in ipsa parrochia in decimis, in censu et in terra arabili, in pratis et in nemore possidetis ; terram et prata de Bordis et quicquid inibi possidetis ; terram arabilem, censum et consuetudines apud Oysi ; apud Espinolium, homines, censum, prata, nemus et terram arabilem apud Villam Donati ; terram et prata apud Genevreiam ; censum et terram apud Claumos ; censum vinearum et consuetudines quas ibi habetis ; jus quod habetis in reddilu ecclesie de Sancio ; ecclesiam de Jars et quicquid in ipsa parrochia in decimis et in censu possidetis ; alodium de Cocciaco cum omni possessione ejus, sive in terris sive in pratis, nemoribus et omnibus consuetudinibus ; pasnaium de alodio de Villa Genonis ; cappellam Sancte Marie que est in Concorcallo castro Bernardi Fulminis ; ecclesiam de Blancaforte et alodium de Monte Morlonis, decimam et quicquid in ipsa parrochia possidetis ; ecclesiam de

Barloco et quicquid in ipsa parrochia possidetis ; ecclesiam de Petraficta et quicquid in ipsa parrochia possidetis ; ecclesiam de Sariaco in Boschis et quicquid in ipsa parrochia possidetis ; alodium de Curia Johannis cum omni possessione sua sive in terris, sive in pratis, sive in nemore sive in rusticis et in omnibus consuetudinibus ; alodium de Manci ; ecclesiam de Bellavilla cum tota decima ejus, ipsam villam cum omni possessione ejus, sive in terris, sive in pratis, sive in nemoribus et rusticis, sive in proprio sive in casamento et in omnibus consuetudinibus possidetis ; ecclesiam de Savigniaco et quicquid in ipsa parrochia sive in decimis, sive in hominibus, sive in pratis, sive in nemoribus, sive in proprio sive in casamento et in omnibus consuetudinibus possidetis ; ecclesiam de Acigniaco et quicquid in ipsa parrochia habetis ; ecclesiam de Sancta Gemma et quicquid in ipsa parrochia habetis sive in decimis, sive in terra ; alodium de Cappis cum omnibus pertinentiis suis ; alodium de Lichiaco cum omni possessione ejus sive in terris sive in pratis sive in nemore et omnibus consuetudinibus ; ecclesiam Sancti Dionisii de Firmi tate Humbaudi cum omnibus appendentiis suis ; cappellam de Loco Dei cum omnibus possessiunculis suis ; in pago Autisiodorensi curiam que Meva dicitur et cappellam Sancti Martini que in eadem sita est et quicquid ad ipsam pertinet, sive in terris, sive in aquis, sive in viis, sive in pratis, sive in nemoribus, sive in censu, sive in consuetudinibus ; ecclesiam Sancti Johannis Evangeli[s]te Bituricensis cum omnibus pertinentiis suis, videlicet cum terra Raimundi de Faia que dicitur de Farta et de Puzols cum nemore quoque et terra plana et pra-

tis que magister HERMANNUS[1], subdiaconus noster et notarius, eidem ecclesie Sancti Johannis acquisivit et quicquid ad ipsum Raimundum hereditario jure pertinet tam ex parte patris quam ex parte matris; terram etiam que dicitur Ferragalli et quicquid ad possessionem ipsius Ferragalli pertinet ; cappellam de Montellis cum terra, pratis, molendinis et usu nemoris et omnibus ad se pertinentibus ; ecclesiam Sancti Amatoris Autisiodorensis cum omnibus pertinentiis suis videlicet cum ecclesia de Brueria et omnibus ad eam pertinentibus ; ecclesiam de Lansec cum terris et pratis ad eam pertinentibus ; ecclesiam de Chavanna cum vineis, pratis et decimis ad eam pertinentibus ; ecclesiam de Villaferiol cum pertinentiis suis ; cappellam Sancte Marie de Cellis ; concordiam vero de ripa Ligeris a Rainaldo de Montefalconis ex parte Meve vobis in pace dimissa et aque theloneo de communi vestro similiter dimisso et exclusa nulli nisi ecclesie vestre ulterius concedenda quemadmodum inter vos et ipsum per venerabilem fratrem nostrum Petrum Bituricensem archiepiscopum rationabiliter facta est et scripto firmata auctoritate apostolica confirmamus ; nemus quod est juxta Ligerim fluvium quod Vaurella dicitur cum pratis, lacubus, censu et consuetudinibus et quicquid inibi habetis ; prebendam in ecclesia Sancti Stephani Bituricensis sicut a catholicis archiepiscopis et capitulo ejusdem ecclesie vobis commissa est ; remissionem processionis quam in inventione Sancti Stephani facere solebatis sicut a bone memorie Alberico quondam Bituricensi archiepiscopo

1. En écriture allongée.

districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Xρisti quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

Ego, Alexander, catholice ecclesie episcopus, subscripsi.

(*A gauche, la rota avec la légende :*) Demonstra michi vias tuas, Domine. Sanctus Petrus, Sanctus Paulus. Alexander papa III.

(*A droite, le monogramme de :*) Bene valete.

(*A gauche :*) ✝ Ego, Humbaldus, presbiter cardinalis tituli Sancte Crucis in Jerusalem, subscripsi.

✝ Ego, Henricus, presbiter cardinalis tituli Sanctorum Nerei et Achillei, subscripsi.

✝ Ego, Guillelmus, presbiter cardinalis tituli Sancti Petri ad vincula, subscripsi.

(*Au milieu :*) ✝ Ego, Humbaldus, Ostiensis episcopus, subscripsi.

✝ Ego, Bernardus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus, subscripsi.

✝ Ego, Gualterius, Albanensis episcopus, subscripsi.

(*A droite :*) ✝ Ego, Jacintus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmydyn, subscripsi.

✝ Ego, Dobbo, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tulliano, subscripsi.

✝ Ego, Boso, diaconus cardinalis Sanctorum Cosme et Damiani, subscripsi.

✝ Ego, Cinthyus, diaconus cardinalis Sancti Adriani, subscripsi.

† Ego, Petrus, diaconus cardinalis Sancti Eustachii juxta templum Agrippe, subscripsi.

† Ego, Manfredus, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad Velum Aureum, subscripsi.

Datum Bituricis, per manum Hermanni, Sancte Romane Ecclesie subdiaconi et notarii, XVI° kalendas junii, indictione XIII^a, incarnationis dominice anno M° C° LX° IIII°, pontificatus vero domni Alexandri pape III anno VI°.

Parchemin, original ; la bulle de plomb appendue à l'acte a disparu. Il existe de cet acte une copie sur papier du XVIIIe siècle, cahier de 16 pages, avec cette analyse ancienne : « Bulle du pape Alexandre III portant la déclaration des bénéfices dépendans de Saint-Satur. » — Transcription erronée dans la *Gallia Christiana*, t. II, *instrumenta*, col. 53 ; les erreurs de lecture de noms propres sont en partie rectifiées par Buhot de Kersers (*Hist. et stat. monum. du dép. du Cher*, t. VII, p. 95); transcription dans Migne, 200, p. 364 ; mention dans Jaffé. — L'æ est généralement noté par un *e* cédillé.

XV

Latran, 29 juin 1166 ou 1178.

Le pape Alexandre III déclare qu'en cas d'un interdit général, il sera permis aux religieux de Saint-Satur, qui se trouvent trois ou quatre dans des églises, à l'exclusion des interdits et des excommuniés, de faire le service divin à voix basse, les portes closes et sans sonner les cloches.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus sancti Satyri, salutem et apos-

tolicam benedictionem. Cum viros ecclesiasticos artiori teneamur caritate diligere, illis ampliorem gratiam tenemur impendere, qui in habitu religionis Domino elegerunt, pospositis voluptatibus seculi, militare. Attendentes itaque devotionis et fidei vestre affectum, vobis de consueta clementia Sedis Apostolice indulgemus ut, cum generale interdictum terre fuerit, liceat fratribus vestris in ecclesiis ubi quattuor vel tres fuerint, clausis januis, exclusis interdictis et excommunicatis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, III Kalendas julii.

Parchemin, original ; la bulle de plomb sur lacs de soie jaune est suspendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus; Alexander papa III.* — Minuscules ; le premier mot est en écriture allongée.

XVI

Latran, 29 juin 1178, ou 1179.

Le pape Alexandre III confirme la donation que noble homme le comte Robert et Mahaut, comtesse de Nevers, ont faite à Saint-Satur de la veuve Hymberge, de son fils Jean et de sa fille M*, pour le salut de leurs âmes et aussi pour la réparation des dommages causés à l'abbaye par le comte Guy.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Sancti Satyri, salutem et apos-

tolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, donum, quod nobilis vir Robertus, comes, et Mattildis[1], comitissa Nivernensis, de Hymberga vidua et Johanne filio et M. filia ejus, pro salute animarum suarum et pro restauratione dampnorum que Guido[2] comes intulerat, vobis et ecclesie vestre fecerunt, auctoritate apostolica eidem ecclesie confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, III kalendas julii.

Parchemin, original. — Bulle de plomb sur lacs de soie jaunâtre ; légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus* ; *Alexander, papa III*. — L'acte est en mauvais état de conservation. — Minuscules. — Le premier mot est en écriture allongée.

1. Mahaut, veuve de Guy, remariée à Robert II, comte de Dreux.
2. Guy, comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, † en 1175.

XVII

Latran, 9 juillet 1166, ou 1178, ou 1179.

[*Acte perdu.*]

« Bulle d'Alexandre 3e par laquelle il prend les abbé et convent de Saint-Satur et tous leurs biens en la protection de Saint Pierre et la sienne, comme aussy il confirme les donations faites par les fidelles, qu'ils possedoient canoniquement.

Datum Laterani, le septième des ides de juillet, l'an sixième de son pontificat. »

Inventaire, f° 300, v°.

XVIII

Bénévent, 17 décembre 1167, ou 1168, ou 1169, ou 1176, ou 1177.

Le pape Alexandre III prend sous sa protection l'abbaye de St-Satur et autorise les religieux à racheter les dîmes détenues par des laïques. Le couvent devra payer au pape, pour la protection spéciale de la terre de Mesves-sur-Loire, la somme de deux *aurei* de cens annuel. — Bulle adressée à l'abbé Godefroy.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Godefredo abbati et fratribus ecclesie Sancti Satiri, salutem et apostolicam benedictionem. Ad hoc sumus in emminenti Apostolice Sedis specula, licet inmeriti, disponente Domino, constituti ut circa universas Dei ecclesias aciem debeamus nostre considerationis exten-

dere et, ne pravorum hominum incursibus agitentur, eis nostre protectionis et defensionis suffragium indulgere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus benignius inclinati, ecclesiam vestram cum omnibus bonis et possessionibus, quas in presentiarum juste et canonice possidet aut in futurum justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, et specialiter cum villa que Meva dicitur, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus. Prohibemus insuper ne quis decimas ad vestras ecclesias pertinentes sine assensu vestro recipere vel occupare presumat, sed eas vobis libere possidendas concedimus et de laicorum manibus redimendas quemadmodum predecessorum nostrorum felicis memorie Romanorum pontificum indulsit auctoritas et suis privilegiis confirmavit. Libertatem quoque, qua predecessores tui, fili abbas, in parrochialibus ecclesiis quas tenetis de vestris fratribus ordinandis rationabiliter usi sunt, tibi et successoribus tuis auctoritate apostolica confirmamus. Ad indicium autem hujus ab Apostolica Sede percepte protectionis, de prescripta villa duos aureos census nomine nobis et successoribus nostris annis singulis persolvetis. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat ecclesiam vestram vel supradictam villam temere perturbare aut earum possessiones auferre, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare aut hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apos-

tolorum ejus se noverit incursurum. Datum Beneventi, XVI kalendas januarii.

Parchemin, original. — La bulle de plomb sur lacs de soie jaune est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus; Alexander papa III.* — Minuscules ; le premier mot *Alexander* est en écriture allongée.

Pour bien comprendre cet acte et plusieurs qui suivent, il faut se rappeler que si le curé et l'évêque étaient les décimateurs de droit, un grand nombre de dîmes étaient échues à des monastères. D'autres dîmes étaient tombées en des mains laïques ; on a eu ainsi « les dîmes inféodées », c'est-à-dire possédées à titre d'inféodation par des laïques. Le pape Innocent III (1198-1216) défendit l'inféodation des dîmes, mais cette prohibition fut loin d'être partout observée. (D'après Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France,* Paris, 1890, p. 377 du tome I.)

XIX

Ferentino, 23 juillet 1175.

Bulle d'Alexandre III touchant le service divin à Saint-Satur : Le pape permet à l'abbé et aux religieux, lorsque leurs églises paroissiales seront vacantes, d'y établir trois ou quatre des chanoines, dont l'un sera présenté à l'évêque pour avoir la charge des âmes et dont il dépendra au spirituel ; pour le temporel, il dépendra de l'abbé de Saint-Satur. Le pape autorise aussi lesdits religieux, en cas d'interdit général, à célébrer le service divin à voix basse, les portes closes et sans sonner les cloches, en excluant les excommuniés et les interdits.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Sancti Satyri, salutem et apos-

tolicam benedictionem. Ad nostrum spectat officium preces et petitiones filiorum ecclesie, que racioni concordant et ab ecclesiastica non dissonant honestate, clementer admittere et eas utili effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, vobis auctoritate apostolica duximus indulgendum ut liceat vobis in parrochialibus ecclesiis vestris, cum vacaverint, quatuor aut tres de canonicis vestris instituere, quorum unus presentetur episcopo ut ei episcopus animarum curam committat, qui sibi de spiritualibus, vobis vero de temporalibus debeat respondere. Preterea cum commune interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, non pulsatis tintinnabulis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressa voce, divina officia celebrare. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare[1] presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Ferentini, X kalendas augusti.

Parchemin, original. — La bulle de plomb, sur lacs de soie jaune, est suspendue à l'acte.

XX

Siponto, 19 janvier 1177.

Le pape Alexandre III confirme aux chanoines de Saint-Jean de Bourges la concession à eux faite par l'arche-

1. Le scribe a, par erreur évidente, mis *attemptatio*.

vêque de cette ville des dîmes retirées des mains des laïques.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis canonicis Sancti Johannis Bituricensis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebebere (*sic*) consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, decimas, quas venerabilis frater noster Bituricensis archiepiscopus de manibus laicorum exemptas ecclesie vestre rationabiliter concessit, vobis et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Syponti, XIIII kalendas februarii.

Parchemin, original. — La bulle de plomb sur lacs de soie jaune est appendue à l'acte. Elle porte, à l'avers, la légende en trois lignes et en capitales : *Alexander papa tertius*. Au revers, les têtes de saint Paul et saint Pierre, avec au-dessus la légende *Sanctus Paulus*, *Sanctus Petrus* (capitales). L'acte est en minuscules romanes, à l'exception du premier mot *Alexander*, écrit en onciales.

XXI

1159-1181.

[*Acte perdu.*]

« Bulle du pape Alexandre III touchant la confirmation de la concession que l'abbesse de Saint-Laurent de Bourges, du consentement de son chapitre, avoit faite aux religieux abbé et convent de Saint-Satur de l'église de saint Jean l'Evangeliste de Bourges avec trois solz et huit deniers de cens, moyennant le cens et rente de cinq solz et une livre d'encens ».

Inventaire, f° 1 v°-2 r°. — L'acte était transcrit au 839e feuillet du cartulaire. Il existait aussi un vidimus de cette bulle ; cf. inventaire, f° 17.

XXII

La Charité-sur-Loire, 1178 ou 1179.

Louis VII confirme à l'abbaye de Saint-Satur l'exemption du droit de gîte.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter ac futuri quod ecclesia Sancti Satiri nullam nobis procurationem debet, quam, etsi aliquando nobis exhibuit, non ex debiti jure set ex mere caritatis liberalitate processit. Volentes igitur quod de beneficio non prestito nullatenus eidem ecclesie prejudicium posteris temporibus generetur, presentem cartam sigilli

nostri auctoritate ac regii nominis karactere subter annotato jussimus confirmari. Actum apud Karitatem, anno ab incarnatione Domini M° C° LXX° VIII°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri; signum Guidonis, buticularii; signum Reginaudi, camerarii; signum Radulphi, constabularii.

Vacante (*monogramme :* Hludowicus) cancellaria.

Parchemin, original. — Le sceau sur double queue a disparu. L'acte est en minuscules romanes. — Publié par A. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII,* Paris, 1885.

XXIII

Saint-Germain-en-Laye, 1179 ou 1180.

Louis VII autorise les religieux de Saint-Satur à élever sur la rivière d'*Ainons* et sur les terres y touchant, dans les limites de leur propriété, un moulin ou toute autre construction pouvant leur être utile.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, amen, Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod, ad petitionem dilecti nostri Godefridi, abbatis ecclesie Sancti Satyri, ipsi et fratribus ejusdem ecclesie concessimus quatinus in fluviolo qui vocatur Ainons et in terris illi adjacentibus, imfra terminos possessionis sue, molendinum vel aliud quod sibi utile fore perspexerint libere ac licite, salvo aliorum jure, possint edificare. Quod ut perpetuam optineat firmitatem, sigilli nostri auctoritate ac regii nominis subter inscripto karactere presentem paginam

fecimus confirmari. Actum apud Sanctum Germanum in Loia, anno ab incarnatione Domini M° C° LX° XIX°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Signum comitis Theobaudi, dapiferi nostri. Signum Guidonis, buticularii. Signum Reginaudi, camerarii. Signum Radulphi, constabularii. Data vacante cancellaria.

(*Monogramme :*) Hludowicus.

Parchemin, original. — Le sceau sur lacs de cuir blanc a disparu. Minuscules. — Publié par A. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885.

XXIV

Lorris en Gâtinais, 1182 ou 1183 (du 28 mars au 16 avril).

Philippe II prend sous sa protection la ville de Mesves, dépendant de l'abbaye de Saint-Satur.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Regie morem benignitatis nos implere credimus quando locis ecclesie Dei Deoque famulantibus mancipatis nostre protectionis tutelam indulgemus. Notum itaque facimus universis presentibus pariter et futuris quod villam Sancti Satyri que nuncupatur Meva, ob Dei amorem et beati Satyri reverentiam, salvo jure alieno, sub nostra protectione atque custodia suscepimus. Quod ut ratum habeatur et apud posteros maneat inconcussum, presentem paginam sigilli nostri auctoritate communimus. Actum apud Lorriacum, anno ab incarnatione Domini M° C° LXXXII°,

Parchemin, original; sceau de majesté (fragment), cire brune, sur lacs de cuir blanc. — L'acte est en minuscules romanes tendant déjà vers la gothique. — Transcrit par R. de Lespinasse, *op. cit.*, p. 41. — Analysé dans L. Delisle, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, 1856, n° 57. M. Delisle n'a connu les actes royaux de Saint-Satur que par le cartulaire de cette abbaye transcrit en 1689 et brûlé dans l'incendie de la Préfecture du Cher en 1859. — M. Delisle place l'abbaye de Saint-Satur à Bourges (*ibidem*, p. 565; c'est évidemment un lapsus. — Gemälhing (*op. cit.*, p. 229) dit qu'une grande partie des documents relatifs à Saint-Satur a été détruite par l'incendie des Archives de la Ville de Bourges (*sic*, pour Archives Départementales); c'est une erreur, le cartulaire de cette abbaye seul a brûlé.

XXV

1182-1183.

[*Acte perdu.*]

« Lettres de Philippes 2e, roy de France, de l'an 1182, contenant certain accord fait entre luy et Geoffroy de Concoursaud pour raison de la moitié de toute la chastellenie du chasteau appelé Concoursaud. Dans lesdictes lettres sont contenues plusieurs autres accordz, pactes, conditions et conventions amplement specifiéz et mentionnéz en icelles touchant la justice, fiefz et autres choses qu'il seroit trop long de descrire icy. Cotté par : 17, 12.

En marge :	Titre latin :
Concoursault,	Cucurciaudum.

Cy devant transcrite tout au long au 75e feuillet du registre des titres transcrits ».

Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Satur, 1689, f° 17, verso.

L'original n'a pu être retrouvé. — Publié par Raynal, d'après le cartulaire, dans *Histoire du Berry*, II, 551 ; le cartulaire a brûlé dans l'incendie de la Préfecture du Cher en 1859. (Cf. Delisle, *op. cit.*, analyse n° 65.)

XXVI

Vérone, 22 juillet 1184.

Le pape Luce III accorde aux chanoines de Saint-Satur l'autorisation de placer trois religieux ou plus dans les églises paroissiales appartenant à l'abbaye. L'un de ces religieux sera présenté à l'évêque diocésain, qui le chargera du soin des âmes et des affaires spirituelles. Il rendra compte à l'abbé des affaires temporelles. Le pape défend aussi à quiconque d'accabler l'abbaye d'impôts nouveaux et non dus.

Lucius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Sancti Satiri, salutem et apostolicam benedictionem. Quotiens a nobis petitur quod religioni convenire et honestati dinoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum suffragium impertiri. Eapropter vestris justis postulationibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus ut in parrochialibus ecclesiis vestris liceat vobis de fratribus vestris tres vel plures ponere, quorum unus diocesano episcopo presentetur, qui ab eo curam animarum suscipiat eique de spiritualibus, vobis autem de temporalibus debeat respondere, in quibus vobis regularis observantie regularis correctio reservetur. Paci vero et tranquillitati vestre providere volentes, presentium auctoritate statuimus ut nullus ecclesiam vestram

novis et incongruis exactionibus inquietet. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone, XI kalendas augusti.

Parchemin, original; la bulle de plomb sur lacs de soie rougeâtre est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus*, *Sanctus Petrus*; *Lucius* (en deux lignes) *papa III*. — Minuscules. — Le premier mot *Lucius* est en écriture allongée.

XXVII

Vérone, 28 juillet 1184.

Confirmation par le pape Luce III de la sentence définitive rendue par l'évêque de Nevers, délégué apostolique, dans le procès entre l'abbaye de Saint-Satur et J. de Cosne, neveu de feu Gautier, abbé de Massay, au sujet de certains prés et vignes.

Lucius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Satiri, salutem et apostolicam benedictionem. Ea que judicio vel concordia finiuntur firma debent et illibata manere et, ne processu temporis per alicujus malitiam immutentur, litterarum memorie commendari nostroque debent presidio communiri. Cum autem inter vos et J. de Cona, nepotem bone memorie G. [1] quondam abbatis Maciacensis, super quibusdam pratis, vineis et pertinentiis suis controversia

1. Il s'agit de *Gautherius*.

diutius agitata fuisset, tandem venerabilis frater noster Nivernensis episcopus de apostolici auctoritate mandati eandem diffinitiva sententia terminavit. Ne igitur eadem sententia per alicujus valeat temeritatem infringi, ipsam sicut rationabiliter lata est presentis scripti pagina duximus roborandam. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datun Verone, v kalendas augusti.

Parchemin, original; la bulle de plomb sur lacs de soie rouge et jaune est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus; Lucius papa III.* — Minuscules. — Le premier mot *Lucius* est en écriture allongée.

XXVIII

Vérone, 3 juin 1186 ou 1187.

Confirmation par le pape Urbain III de la sentence définitive rendue par l'évêque de Nevers dans le procès engagé entre l'abbaye de Saint-Satur et J. de Cosne, neveu de feu Gautier, abbé de Massay, au sujet de certains prés, vignes et dépendances.

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Satiri, salutem et apostolicam benedictionem. Ea que judicio vel concordia finiuntur firma debent et illibata manere, et, ne processu temporis per alicujus malitiam immutentur, litterarum memorie commendari atque apostolico presidio

communiri. Cum autem inter vos et J. de Cona, nepotem G. quondam abbatis Maciacensis, super quibusdam pratis, vineis et pertinentiis suis controversia diutius agitata fuisset, tandem venerabilis frater noster Nivernensis episcopus de apostolici auctoritate mandati eandem diffinitiva sententia terminavit. Ne igitur eadem sententia per alicujus valeat temeritatem infringi, ipsam, sicut rationabiliter lata est et memorati episcopi testimonio confirmata, presentis scripti pagina duximus roborandam. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone, III nonas junii.

Parchemin, original. La bulle de plomb sur lacs de soie rouge et jaune est appendue à l'acte ; les légendes sont : *Santus Paulus*, *Sanctus Petrus* ; au revers : *Urbanus papa III*. — L'acte est écrit en minuscules, sauf le premier mot qui est en écriture allongée.

XXIX

Lorris en Gâtinais, avril 1194 (du 10 au 30 avril).

Philippe II mande à ses prévôts et baillis de prendre sous leur protection l'abbaye des chanoines de Saint-Satur et de ne pas souffrir qu'il soit porté atteinte aux droits et biens desdits chanoines.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis prepositis et ballivis suis ad quos littere presentes perve-

nerint, salutem. Mandantes vobis precipimus ut universa jura Beati Satiri et dilectorum nostrorum canonicorum qui ibidem Deo deserviunt manuteneatis et defendatis neque susteneatis quod aliquis in protestatibus vestris rebus eorum dapna seu molestias inferat. Quod si intulerit, tanquam si rebus nostris propriis illata fuerint cum omni integritate faciatis emendari, et quotiens ipsi vos requisierint maturam eis justiciam exhibeatis, ita quod pro defectu vestro non oporteat ipsos ad nos laborare. Actum Lorriaci, anno incarnati Verbi M^{o} C^{o} nonagesimo quarto, mense aprili.

Parchemin, original ; le sceau sur double queue a disparu. — L'acte est en minuscules romanes tendant vers la gothique. Cf. Delisle, *op. cit.*, analyse n° 421.

XXX

Latran, 29 septembre 1194.

Bulle de Célestin III confirmant à l'abbaye de Saint-Satur le don fait par G. de Cérilly, archiprêtre de Bourbon, chanoine de Saint-Ursin de Bourges.

Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus Sancti Satyri, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus annuentes, donum quod dilectus filius W. de Cerili, archipresbyter Borbonensis, canonicus Sancti Ursini, in presentia di-

lecti filii nostri M., tituli Sanctorum Johannis et Pauli presbyteri cardinalis, Apostolice Sedis legati, ecclesie vestre fecit et idem cardinalis sue legationis auctoritate noscitur confirmasse sicut illud juste ac pacifice possidetis vobis et per vos ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc nostre paginam confirmationis infringere vel ausu ei temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, III kalendas octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Original, parchemin ; la bulle de plomb sur lacs de soie jaune et rouge est bien conservée. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus. Celestinus papa III.* — Minuscules. Le nom *Celestinus* est en écriture allongée.

XXXI

Latran, 9 juillet 1196.

Célestin III prend sous sa protection les chanoines de Saint-Satur et tous les biens de l'abbaye.

Celestinus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis A. abbati et conventui Sancti Satiri, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana Ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et ne pravorum hominum molestiis agitentur, tanquam pia mater, sue protectionis munimine confovere. Eapropter, dilecti in Domino

filii, vestris justis petitionibus grato concurrentes assensu, personas vestras cum omnibus bonis, que inpresentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem helemosinas, quas de largitione fidelium canonice ac pacifice possidetis, vobis et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Presentibus insuper litteris districtius inhibemus ne aliquis super hiis vel aliis, que licite vos adipisci contigerit, vos aut ecclesiam vestram indebite molestare presumat, sed eadem ex indulgentie nostre beneficio libere et sine contradictione aliqua vobis liceat retinere. Statuimus etiam ut, si vos in aliquo pregravari senseritis, licitum vobis sit Sedem Apostolicam appellare. Decernimus ergo ut nulli omnimo hominum fas sit hanc paginam nostre protectionis, confirmationis, inhibitionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, VII idus julii, pontificatus nostri anno sexto.

Parchemin, original ; la bulle de plomb sur lacs de soie jaune et rouge est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus*, *Sanctus Petrus*. *Celestinus papa III*. — Minuscules ; le premier mot est en écriture allongée.

XXXII

Anagni, 13 juin 1208.

Bulle d'Innocent III, confirmant l'accord conclu par procureurs en présence de Jean, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in Via Lata,* délégué du Souverain Pontife pour entendre les différends qui existaient entre l'abbé de Saint-Satur et l'abbé de Chalivoy, au sujet des dîmes de trois paroisses, Herry, Couargues, Lugny, et de neuf arpents de vigne que les moines de Chalivoy avaient en partie dans la paroisse de Saint-Satur et en partie dans la paroisse de Saint-Romble.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Satiri, salutem et apostolicam benedictionem. Cum inter ecclesiam vestram et monasterium de Callovio per procuratores utriusque partis coram dilecto filio nostro Johanne, Sancte Marie in Via Lata diacono cardinali, cui eos commisimus audiendos, controversia verteretur, pro parte ipsius monasterii de Callovio extitit postulatum ut nos ad observandum compositionem que per abbatem Rodulfum super decimis trium parrochiarum, Herriaci videlicet, Cohergii et Lugniaci facta inter vos fuerat cogeremus ; quam pars vestra servaturam se ac servasse respondens petitionem adjecit ut et abbatem et conventum de Callovio compellere dignaremur ad quandam compositionem aliam observandam, quam super decimis ejusdem Lugniaci, Focis et Gresie postmodum vos fecisse dicebat, cujus etiam ratione certi redditus, ut aiebat, tempore longo fuerant per ipsos in vestra orrea deportati ; sed

procurator eorum, e contra exceptiones multiplices pretendendo, respondit eos minime ad observationem compositionis hujusmodi debere compelli, presertim cum non solum eandem initam, verum etiam quicquid ipsius pretextu ecclesia vestra receperat, persolutum astrueret monachis de Callovio contradicentibus et invitis. Preterea per eundem procuratorem petebant quod vos ab exactione decimarum de novem vinearum arpentis quarum quasdam in vestris parrochiis, quasdam vero in parrochia Sancti Romuli propriis manibus et sumptibus excolunt secundum apostolica privilegia ordini eorum concessa desistere faceremus. Ad quod fuit ex parte vestra responsum quod cum decime ipse parrochiali jure ad vestram ecclesiam pertinerent ipsaque eas diu sine questione, non solum a laicis qui vineas ipsas monasterio dicto vendiderant, sed etiam ab ipsis monachis tempore longo perceperit, eorum ordinis privilegium non obstabat quominus eidem ecclesie persolvantur, de quibus etiam privilegia prefatam eccle siam et plurium Romanorum pontificum confirmationes antequam monasterium de Callovio fundaretur idem procurator vester habere dicebat. Nos igitur, hiis et aliis que de negotio ipso nobis per eundem cardinalem relata fuerunt diligenter auditis, compositionem utramque sententialiter confirmavimus et ecclesie vestre super decimis hujusmodi vinearum quas dicti monachi propriis manibus aut sumptibus excolunt silentium duximus imponendum, mandantes nichilominus interdicti sententiam relaxari que occasione questionis ipsius per delegatos a nobis in quasdam ecclesias subditas ecclesie vestre ac in earumdem capellanos dicitur

fuisse prolata. Datum Anagnie, idus junii, pontificatus nostri anno undecimo.

Original, parchemin ; la bulle de plomb sur cordelettes de chanvre a disparu. Au dos : *Canonicis Sancti Satyri.*

Nota : L'analyse de cette bulle se trouve à l'inventaire, f° 11. Le rédacteur n'a pu identifier le monastère *de Callovio*, qu'il a pris pour le nom de lieu *Chaillou* ; il n'a pas pu davantage identifier la paroisse *Sancti Romuli* (*Romulus* = Romble) ; il se borne à traduire *Saint Romule.*

XXXIII

Terni, 23 janvier 1237.

Le pape Grégoire IX confirme la décision de l'archevêque de Sens relative au droit de visite de la maison de Mesves, dans laquelle un des chanoines de St-Satur résidait ordinairement pour la garder ; cette maison n'était, d'ailleurs, ni paroissiale ni conventuelle, quoiqu'il y eût un oratoire où parfois l'on faisait le service divin.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Satiri ordinis Sancti Augustini Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Lecta siquidem coram nobis vestra petitio continebat quod cum villa Meve sita in Autisiodorensi diocesi ad vos spectare in temporalibus dinoscatur et domum quandam habeatis in ea, que nec parrochialis nec conventualis existit, in qua unus de fratribus vestris morari ad ipsius ville custodiam consuevit et super

habenda procuratione in domo ipsa bone memorie P[etrus] Senonensis archiepiscopus cum visitaret predictam diocesim, domum eandem visitare gestiens, vos aliquando infestasset, tandem venerabilis frater noster G[alterus], Senonensis archiepiscopus, considerato prudenter quod domus ipsa visitatione non eget nec visitari etiam consuevit, licet in ea quoddam oratorium habeatur in quo interdum per fratres ipsos divina officia celebrantur, domum eandem ab hujusmodi procuratione reputavit liberam et immunem, prout in ejusdem litteris inde confectis dicitur plenius contineri. Nos igitur, vestris precibus inclinati, quod super hoc ab eodem archiepiscopo provide factum est auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Interamne, X kalendas februari, pontificatus nostri anno decimo.

Parchemin, original ; la bulle de plomb sur lacs de soie rouge et jaune est appendue à l'acte ; elle est en mauvais état de conservation : type et légende habituels. Têtes des apôtres saint Pierre et saint Paul ; *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus ;* au revers : *Gregorius, papa VIIII.*

XXXIV

1er février 1237.

[*Acte perdu.*]

« Bulle du pape Gregoire[1], adressée a l'abbé et convent du monastere de Saint-Satur, par laquelle il est fait mention que l'eglise de Saint-Jean l'Evangeliste de Bourges appartenoit au monastere de Saint-Laurent de Bourges, dont le revenu estoit si modique que ledit monastere n'en percevoit que trois sols et huit deniers de rente annuelle; ladite (*sic*) abbesse pensant a l'utilité dudit abbé et de son monastere, afin qu'ils eussent un logement certain dans la dicte ville pour y estre logéz plus honnestement, leur accorderent (*sic*) canoniquement ladicte eglise soûs le cens annuel de cinq sols et une livre d'encens; laquelle concession avoit esté confirmée par l'archevesque de Bourges et par le pape Alexandre; et laquelle concession de ladicte église le pape Gregoire confirme par sa presente bulle, donnée aux kalendes de fevrier, l'an 10e de son *pontificatus* ».

Inventaire des titres de l'abbaye, fo 298, vo. En marge : « cette pièce a esté transcrite au feuillet 706e du Registre » (il s'agit du cartulaire).

XXXV

Latran, 15 mars 1240.

Le pape Grégoire IX prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Satur et confirme aux chanoines réguliers la

1. Grégoire IX.

possession des biens de l'abbaye, spécialement des dîmes de Verdigny, de Belleville et de Mesves.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Satiri ordinis Sancti Augustini Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana Ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et, ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos, tamquam pia mater, sue protectionis munimine confovere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidet aut in futurum justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem decimas de Verdegni, de Bella Villa et de Meva, villas, possessiones, redditus ac alia bona vestra, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos vestro monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, salva super dictis decimis moderatione concilii generalis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, idus Martii, pontificatus nostri anno tertio decimo.

Parchemin, original; la bulle sur lacs de soie rouge et jaune est appendue à l'acte : à l'avers, *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus*; au revers, *Gregorius, papa VIIII.* — Minuscules; le premier mot *Gregorius* est en écriture allongée. — Le nom propre *Albus*, inscrit au dos, paraît désigner le procureur ou fondé de pouvoir qui a sollicité l'expédition de l'acte, et par l'entremise duquel il devait parvenir au destinataire.

XXXVI

Latran, 30 avril 1240.

Le pape Grégoire IX autorise l'abbaye de Saint-Satur à racheter les dîmes des mains des laïques dans les paroisses où se trouvent les églises du couvent avec le consentement de l'évêque du lieu et des curés des églises des paroisses où il y a lesdites dîmes ; l'abbaye devra donner suffisante caution de rendre auxdites églises les dîmes en question toutes les fois qu'elle sera remboursée du prix du rachat par les curés.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Satiri ordinis Sancti Augustini Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Non est petitio improba nec postulata conceduntur indigne cum sic petentium desideriis prebetur assensus quod jus non leditur alienum. Hinc est quod nos, vestris postulationibus inclinati, redimendi decimas de manibus laicorum in parrochiis ecclesiarum vestrarum, diocesani loci et rectorum ecclesiarum in quarum parrochiis decime ipse consistunt accedente consensu, vobis auctoritate presentium concedimus facultatem, sufficienti tamen prestita cautione quod eas ipsis restituatis ecclesiis quando-

eumque vobis ab earum rectoribus fuerit de redemptionis precio satisfactum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani II kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto decimo.

Original, parchemin ; la bulle sur lacs de soie rouge et jaune est appendue à l'acte ; légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus. Gregorius papa VIIII.*

Nota. — On sait que les dîmes étaient des revenus, dont, aux termes du droit canonique, les seigneurs laïques n'avaient pas le droit d'être détenteurs.

XXXVII

Latran, 8 mai 1240.

Bulle de Grégoire IX, adressée à l'évêque d'Orléans, au doyen et au sous-chantre de la même ville au sujet d'une plainte de l'abbaye de Saint-Satur contre l'archevêque de Bourges : celui-ci affirmait avoir décidé dans son synode que le doyen et le chapitre de l'église cathédrale de Bourges feraient percevoir les dîmes des novales des églises paroissiales de la ville et du diocèse, quels que soient les détenteurs de ces dîmes. La moitié des dîmes perçues serait retenue pour l'œuvre de la cathédrale ; l'autre moitié serait abandonnée aux curés (*capellani*). L'archevêque avait invité son archidiacre de Sancerre à faire observer cette décision par les curés de Jars, de Savigny-en-Sancerre et de Jalognes et de certaines autres paroisses où Saint-Satur avait droit de patronage, et au besoin à user de la censure ecclésiastique ; d'où protestation de

l'abbaye, soutenant que cette décision lui causait préjudice, et qui en appela au pape. Grégoire IX charge l'évêque, le doyen et le sous-chantre d'Orléans de vérifier si ladite décision a été prise au détriment de Saint-Satur et, dans ce cas, à la déclarer nulle et à réparer les torts. Sinon, les appelants devront être condamnés aux frais légitimes.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo et dilectis filiis decano et succentori Aurelianensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis, dilecti filii, abbas et conventus monasterii Sancti Satiri, ordinis Sancti Augustini, petitione monstrarunt quod, cum venerabilis frater noster archiepiscopus Bituricensis, se asserens in sua sinodo statuisse ut decanus et capitulum Bituricensis ecclesie decimas novalium parrochialium ecclesiarum civitatis et diocesis Bituricensium a quibuscumque detentas colligi facerent et, medietate ipsarum retenta ad opus ipsius ecclesie, reliquam capellanis dimitterent earundem, injunxisset archidiacono de Sancero dicte diocesis ut a capellanis de Yars, de Saviniaco et de Jalumpniis et quarumdam aliarum ecclesiarum in quibus ipsi jus obtinent patronatus statutum hujusmodi recipi faceret, eos si necesse foret ad observationem ejusdem per censuram ecclesiasticam compellendo ; dicti abbas et conventus contradicentes jamdicto statuto cum ad eorum notitiam pervenisset pro eo quod in ipsius monasterii prejudicium redundabat, quia prefatus archiepiscopus mandatum ipsum requisitus humiliter revocare contra justitiam denegavit, nostram audientiam appellarunt. Ideoque discretioni vestre per apostolica scripta mandamus qua-

tinus, si est ita dictum statutum quod in ipsorum abbatis et conventus vergere dicitur non modicum detrimentum, irritum decernentes revocetis in statum debitum quicquid post appellationem hujusmodi inveneritis temere attemptatum. Alioquin, negotio supersedeatis eidem, appellantes in expensis legitimis condempnando. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia odio vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Laterani, VIII idus maii, pontificatus nostri anno quartodecimo.

Parchemin, original. Deux exemplaires ; la bulle de plomb sur cordelettes de chanvre est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus. Gregorius papa VIIII.*

XXXVIII

Latran, 3 décembre 1240.

Grégoire IX donne pouvoir à l'abbé de Saint-Satur de racheter des mains des laïques les dîmes que le couvent a dans d'autres paroisses, avec le consentement des curés des églises des paroisses où se trouvent ces dimes et du diocésain. L'abbaye devra donner caution suffisante d'être tenue de rendre les dîmes en question auxdites églises toutes les fois que les curés lui rembourseront le prix du rachat.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Satiri ordinis

Sancti Augustini Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Id nec petitur improbe nec indigne conceditur per quod sic ecclesiarum procuratur utilitas quod jus non leditur alienum. Hinc est quod, vestris precibus inclinati, redimendi decimas de manibus laicorum in parrochiis alienis, rectorum ecclesiarum in quarum parrochiis decime ipse consistunt et diocesanorum ipsarum accedente consensu, auctoritate vobis presentium concedimus facultatem, sufficienti prius a vobis prestita cautione quod ecclesiis ipsis eas restituere teneamini quandocumque ab earundem rectoribus de redemptionis precio vobis fuerit satisfactum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani III nonas decembris, pontificatus nostri anno quartodecimo.

Parchemin, original ; la bulle de plomb, sur lacs de soie rouge et jaune, a disparu.

XXXIX

Latran, 28 janvier 1241.

Grégoire IX invite l'abbé de Saint-Marien d'Auxerre à empêcher que l'abbé de Saint-Satur ne soit molesté au sujet des dîmes : L'abbé de Saint-Satur avait exposé au pape que dans presque toutes les paroisses des églises où le monastère avait droit de patronage, il avait coutume de percevoir les dîmes avec les curés desdites paroisses, mais le chapitre de Bourges et certains ecclésiastiques

du diocèse cherchaient à racheter, au préjudice de l'abbé et desdites églises, les dîmes, aussi bien les anciennes que les novales, dues à ces églises et possédées par des laïques. Le pape, voulant veiller à ce que l'abbaye et lesdites églises conservent leurs droits intacts, défend rigoureusement à qui que ce soit de racheter lesdites dîmes pour l'œuvre d'autres églises, sans la volonté dudit abbé et desdits curés.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati Sancti Mariani Autisiodorensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut dilectus filius abbas monasterii Sancti Satyri, ordinis Sancti Augustini Bituricensis diocesis in nostra proposuit presentia constitutus, fere in omnibus ecclesiarum parrochiis in quibus monasterium suum jus optinet patronatus decimas una cum earum rectoribus recipere consueverit ab antiquo, capitulum Bituricense ac quidam alii Bituricensis diocesis decimas tam veteres quam novalium [1], que debentur ipsis ecclesiis et a quibusdam laicis detinentur, laborant redimere ab eisdem in ejusdem abbatis et earumdem ecclesiarum prejudicium et gravamen, volentes igitur tam ejusdem monasterii quam ecclesiarum predictarum indempnitatibus ex officii nostri debito precavere, auctoritate litterarum nostrarum districtius duximus inhibendum ut, eodem abbate et

1. Les dîmes ecclésiastiques se divisaient en *anciennes* et en *novales* : « Les anciennes sont celles qui de tous temps sont deües ou du moins de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire ; les novalles sont celles qui sont deües à cause des terres de nouveau (nouvellement) mises en culture, ou du moins depuis 40 ans et au dessous, esquelles il n'y a apparence de sillon et qu'elles aient esté autresfois cultivées et labourées. » (La Thaumassière, *Coutumes de Berri*, Bourges, 1701, p. 384.)

rectoribus eisdem invitis et paratis decimas redimere memoratas, ad opus aliarum ecclesiarum aliquis eas redimere non presumat. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus abbatem et ecclesias supradictos non permittas contra prohibitionem nostram super hiis ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Laterani, V kalendas februarii, pontificatus nostri anno quartodecimo.

Original, parchemin ; la bulle sur cordelettes de chanvre est appendue à l'acte : Têtes des apôtres saint Pierre et saint Paul ; légendes : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus ;* au revers : *Gregorius papa VIIII.*
(Au dos :) *R. — Jacobus.*

XL

Lyon, 22 janvier 1245.

Le pape Innocent IV déclare que l'abbaye de Saint-Satur ne pourra être obligée à réception ou provision de personne par lettres apostoliques, à moins que ces lettres ne fassent mention expresse de l'autorisation pontificale. L'abbé de Saint-Satur avait exposé à Innocent que dans son couvent très endetté il y avait une telle foule de chanoines que les revenus étaient presque insuffisants pour y vivre.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Satyri, ordinis Sancti Augustini, Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Etsi singulorum quietis commoda solli-

cite perquiramus, vestro tamen tranquillo statui intendere eo sollicitius nos oportet quo specialius estis divino officio mancipati. Cum igitur, sicut nobis exponere curavistis, in monasterio vestro, quod est eris alieni onere pregravatum, habeatur canonicorum grandis adeo multitudo quod ex ejus redditibus nequeatis commode sustentari, nos, vestris precibus inclinati, quod ad receptionem seu provisionem aliquorum per litteras apostolicas, que de hac indulgentia plenam non fecerint mentionem, compelli de cetero non possitis, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni, XI kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

Parchemin, original; la bulle de plomb sur lacs de soie rouge est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus. Innocentius papa IIII.*

NOTA. — A un certain moment, les souverains pontifes concédèrent, non seulement des bénéfices en France, mais encore assignèrent sur ces bénéfices des pensions annuelles. Ces pensions furent multipliées au point de devenir pesantes aux corporations religieuses qui tentèrent à diverses reprises de s'en affranchir. Certains couvents (et c'est le cas ici) obtinrent même des papes des privilèges particuliers à cet égard.

XLI

Lyon, 1er février 1245.

Innocent IV prend sous sa protection les religieux et les biens de l'abbaye de Saint-Satur et spécialement les terres de Mesves, de Savigny, de Verdigny et de Sainte-Gemme.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Satyri, ordinis Sancti Augustini, Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana Ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit, et, ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos, tanquam pia mater, sue protectionis munimine confovere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidet aut in futurum justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem terras, possessiones de Meva et de Savingiaco[1], villas, nemora, prata de Verdegni et de Sancta Gemma decimas, molendina et alia omnia bona vestra, sicut ea juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos domui vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, salva in predictis decimis declaratione concilii generalis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et

1. *Sic*, lire *Savigniaco*.

confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni, kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

Parchemin, original ; bulle et lacs comme à l'acte précédent.

XLII

Lyon, 18 mars 1245.

L'abbé de Saint-Satur, ayant exposé au pape Innocent IV qu'il avait coutume de recevoir depuis fort longtemps les dîmes avec les curés des églises où le monastère avait droit de patronage, est autorisé par le Souverain Pontife à racheter les dîmes tant anciennes que novales dues auxdites églises, quels qu'en soient les possesseurs, ou à les recouvrer de tout autre manière. Innocent IV défend à quiconque de racheter ou de recouvrer lesdites dîmes ou de les recevoir en gage pour l'œuvre d'autres églises.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Satiri, ordinis Sancti Augustini, Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Cum igitur, sicut nobis exponere curavistis, fere in omnibus ecclesiarum parrochiis, in quibus monasterium vestrum jus obtinet patronatus, decimas una cum earum rectoribus recipere consueveritis ab anti-

quo, nos, vestris precibus inclinati, ut decimas tam veteres quam novalium que debentur ipsis ecclesiis a quibuscumque detentas de ipsorum manibus redimere seu recuperare quocumque modo alio valeatis, auctoritate vobis presentium indulgemus; districtius inhibentes ne quis, vobis vel eisdem rectoribus invitis et paratis decimas ipsas redimere seu recuperare, eas redimere seu in pignus recipere ad opus aliarum ecclesiarum presumat. Nolumus tamen quod per indulgentiam et inhibitionem hujusmodi alicui prejudicium generetur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, xv kalendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

Parchemin, original; la bulle de plomb, sur lacs de soie rouge et jaune, est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus. Innocentius papa IIII.*

NOTA : Nous avons dit plus haut que les novales étaient les dîmes perçues sur les terres nouvellement mises en culture.

XLIII

Lyon, 18 mars 1245.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'abbé de Saint-Euverte d'Orléans, pour que celui-ci tienne la main à l'exécution du privilège accordé à l'abbaye de Saint-Satur d'avoir les dîmes conjointement avec les curés de toutes

les paroisses dont l'abbé de Saint-Satur est patron. L'abbé et les curés auront seuls le droit de pouvoir racheter ces dîmes tant anciennes que novales des mains des personnes laïques qui les détiennent.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati Sancti Evurtii Aurelianensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut dilecti filii abbas et conventus monasterii Sancti Satyri ordinis Sancti Augustini Bituricensis diocesis nobis exponere curaverunt, fere in omnibus ecclesiarum parrochiis, in quibus monasterium ipsum jus obtinet patronatus, decimas ipsi una cum earum rectoribus recipere consueverint ab antiquo, nos, ipsorum precibus inclinati, ut decimas tam veteres quam novalium, que debentur ipsis ecclesiis, a laicis quibuscumque detentas, de ipsorum manibus redimere seu recuperare quocumque modo alio valeant, eis auctoritate litterarum nostrarum duximus indulgendum ; districtius inhibentes ne quis, dictis abbate ac conventu vel eisdem rectoribus invitis et paratis decimas ipsas redimere seu recuperare, eas redimere seu in pignus recipere ad opus aliarum ecclesiarum presumat. Nolumus tamen quod per indulgentiam et prohibitionem hujusmodi alicui prejudicium generetur. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus dictos abbatem et conventum non permittas contra concessionis et inhibitionis nostre tenorem super hiis ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Datum Lugduni, xv kalendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

Parchemin, original; la bulle sur cordelettes de chanvre est appendue à l'acte. Légende : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus. Innocentius papa IIII.* — Minuscules. — Au dos, les mentions suivantes : *Jacobus de Fuligno.* — R[*egistrata*].

Nota : On sait que la possession de dimes par des laïques était réprouvée absolument par le droit canon.

XLIV

Pérouse, 6 mars 1252.

Le pape Innocent IV déclare que l'abbaye de Saint-Satur ne pourra être obligée à réception ou provision de personne sur les pensions ou bénéfices ecclésiastiques par lettres du Saint-Siège ou de ses légats, sans l'autorisation pontificale expresse et spéciale (cf. n° XL).

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Satiri ordinis Sancti Augustini Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Meritis vestre devotionis inducimur ut quam digne possumus libenter vobis gratiam faciamus. Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus ut ad receptionem seu provisionem alicujus in pensionibus vel beneficiis ecclesiasticis per litteras Sedis Apostolice vel legatorum ejus, per quas non sit jus alicui acquisitum, compelli minime valeatis absque speciali Sedis ejusdem mandato faciente plenam et expressam de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indigna-

tionem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Perusii, II nonas martii, pontificatus nostri anno nono.

Parchemin, original; la bulle de plomb sur lacs de soie rouge et jaune a disparu.

XLV

Paris, 8 septembre 1259.

[*Acte perdu.*]

« Titre latin de l'an 1259.

Arrest de Parlement, rendu sur les differendz d'entre l'abbé et couvent de Saint-Satur contre Guy *de Bucceio*, chevallier, touchant la situation et position des bornes *de Rocheio*[1] mises pour diviser la grande justice d'entre lesdits abbé et couvent de Saint-Satur et le comte de Sancerre et du consentement dudit chevallier, que lesdites bornes demeureroient comme elles estoient posées pour separer ladite grande justice d'entre lesdits abbé et couvent et ledit comte, et de plus que lesdits sieur abbé et couvent donneroient lettres audit chevallier par lesquelles ilz n'entendoient pas par icelles bornes de faire prejudice ny porter dommage a la petite justice que ledit chevallier avoit dans le fonds de ladite terre *de Rocheio*, et autres choses contenues audit arrest prononcé a Paris au Parlement de la Nativité de Nostre-Dame ; donné l'an 1259 ».

1. Le Rochoy ou Le Rochois.

Inventaire, f° 413. — En marge : « Cette pièce a esté extraite du Parlement par les soins de monsieur l'abbé Cagnyé. — Le Rochoy. »

XLVI

Paris, décembre 1266.

Louis IX fait savoir que sa Cour a jugé que la garde de l'abbaye de Saint-Satur et de tous les biens que les chanoines avaient dans la châtellenie de Sancerre appartenait au roi et non point au comte de Sancerre ; celui ci n'ayant pu prouver son droit. Il y avait eu procès entre ledit comte et l'abbaye au sujet de la garde de ce monastère et des biens que l'abbaye avait en la châtellenie ; le comte soutenant que ce droit lui appartenait ; les religieux disant que la garde appartenait au roi.

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, universis tam presentibus quam futuris notum facimus quod, cum dilectus et fidelis noster comes Sacri Cesaris contra abbatem et conventum monasterii Sancti Satiri proponeret coram nobis quod custodia sive garda ipsius monasterii ac eorum que dicti abbas et conventus habent in castellania Sacri Cesaris ad ipsum comitem pertinebat, dictis abbate et oonventu respondentibus ex adverso quod ad nos non ad ipsum spectabat custodia sive garda dicti monasterii ac eorum que ipsi habent in castellania predicta, tandem auditis tam facti quam juris utriusque partis rationibus, visis dicti monasterii privilegiis, judicatum fuit in Curia nostra dictum comitem nichil probasse quare ad ipsum pertineret custodia predictorum, nobis dicta custodia remanente. In cujus rei testimonium et munimem, presentibus litteris

nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini M° ducentesimo sexagesimo sexto, mense decembris.

Parchemin, original ; le sceau sur lacs de soie rouge et verte a disparu ; il était de cire verte, comme nous l'apprend une charte de Jean le Bon datée de Paris, décembre 1361, v. plus loin. — Il existe de ce document un *vidimus* passé sous le sceau de l'official de Bourges en 1274, et une copie sur papier du XVIIe siècle.

XLVII

Lyon, 11 mai 1274.

Bulle de Grégoire X confirmant tous les privilèges de l'abbaye de Saint-Satur.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Sancto Satiro ordinis Sancti Augustini Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus per privilegia seu alias indulgentias monasterio vestro concessas necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus, principibus et aliis Xpisti fidelibus rationabiliter vobis indultas, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem monasterio, auctoritate

apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. — Datum Lugduni, V idus maii, pontificatus nostri anno tertio.

Parchemin, original ; bulle de plomb : type et légende habituels : *Gregorius papa Xus*, sur lacs de soie rouge et jaune.

XLVIII

Lyon, 11 mai 1274.

Le pape Grégoire X permet à l'abbé de Saint-Satur de percevoir les novales dans toutes les paroisses où l'abbaye avait les grosses et anciennes dîmes, et à proportion des dîmes anciennes, conformément à la déclaration du pape Alexandre.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii de Sancto Satiro ordinis Sancti Augustini, Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere Sedes Apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benivolum impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus inclinati, vobis auctoritate presentium indulgemus ut in parrochiis illis, in quibus habetis et juste percipitis majores[1] et veteres,

1. *Majores decime:* les grosses dîmes prélevées sur les blés, le vin et le gros bétail ; par opposition aux menues dîmes, levées sur le petit bétail, la volaille, les fruits, les légumes, etc..

novalium quoque decimas de quibus aliquis hactenus non percepit, pro ea portione qua veteres vos contingunt, juxta tenorem declarationis a felicis recordationis Alexandro papa predecessore nostro super hoc edite, percipere valeatis, sine juris prejudicio alieni. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, V idus maii, pontificatus nostri anno tertio.

Parchemin, original. La bulle de plomb sur lacs de soie rouge et jaune est appendue à l'acte. Type et légende habituels : *Sanctus Paulus, Sanctus Petrus ; Gregorius papa X^us*.

XLIX

Viterbe, 24 novembre 1276.

Le pape Jean XXI confirme les privilèges de l'abbaye de Saint-Satur.

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Satiri ordinis Sancti Augustini, Bituricensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a

dictorum abbatis et conventus quod vocatur Foliosum, ex una parte, et juxta Chaumes de Lychi, ex altera ; ita quod si nemus predictum predicte cingule non sufficeret ad dicta viginti arpenta perficienda et complenda, dictus comes perficeret quod deesset de dictis viginti arpentis juxta nemus dictorum abbatis et conventus consequens, secundum quod melius sederet ad aisienciam dictorum abbatis et conventus et quod propinquius et utilius ipsis esset. Voluit etiam dictus comes et concessit quod dicti abbas et conventus habeant et possideant in perpetuum dicto viginti arpenta nemoris ut suum proprium hereditagium cum omni jure, omni justicia et dominio que dictus comes in dictis viginti arpentis nemoris habebat, et expresse in eisdem viginti arpentis nemoris nullum jus retinuit, inmo omne jus et omnem proprietatem, omnimodam justiciam, districtum et dominium dictorum viginti arpentorum in dictos abbatem et conventus transtulit totaliter et expresse ; dictus autem comes sequi poterit bestiam suam per dicta viginti arpenta nemoris venando, nisi contingeret quod dicti abbas et conventus vellent claudere dictum nemus ; item concessum fuit et concordatum inter predictos abbatem et conventum et comitem quod dictum pressorium acquisitum, prout ipsius pressorii mete sint posite et metate, dictis abbati et conventui remanebit in perpetuum possidendum et per nos vel mandatum nostrum justiciandum si aliquis super dicto pressorio et ejus pertinenciis de ipsis abbate et conventu in posterum conqueratur, salvo quod justicia dicta loci, si casus obveniret, tam magna quam parva, dicto comiti remanebit ; hoc tamen salvo quod pacificacio et con-

cordacio dicti pressorii in consimilibus nec dictis abbati et conventui nec dicto comiti super proprietate vel sesina prejudicet in casibus affuturis; promiserunt autem bona fide dicti abbas et conventus quod in dicto bosco de Charnes, racione dicti usagii ad calefaciendum, nichil de cetero reclamabunt nec quacumque aliqua alia causa seu racione in posterum poterunt reclamare, salva ipsis dicta tercia parte exituum et proventuum predictorum panagii et herbagii et dictis viginti arpentis bosci modo et prout superius est narratum. Hec autem omnia et singula supradicta in nostra Curia, presentibus partibus predictis, recitata, voluerunt, laudaverunt et approbaverunt dicte partes coram nobis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum ad requisicionem parcium predictarum duximus apponendum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense marcio.

Parchemin, original; sceau de cire verte (brisé), pendant sur lacs de soie verte et rouge.

LI

Paris, samedi 8 mai 1294.

Mandement de Philippe IV au bailli de Berry, à la suite d'un procès qui s'était élevé devant le bailli d'Orléans entre l'abbaye de Saint-Satur et le comte de Nevers : Les religieux disaient qu'ils avaient la possession des arbres sur le chemin de Mesves à La Charité et que les gens du comte les leur avaient coupés et enlevés ; ils demandaient que ledit comte fût condamné à restituer ces arbres. Le comte affirmait au contraire que les arbres en question

étaient dans les limites du comté de Nivernais et qu'il avait absolument le droit de les exploiter. La Cour du roi ayant rendu un arrêt donnant raison à l'abbaye et condamnant le comte à la restitution des arbres, le bailli de Bourges est invité à veiller à l'exécution du jugement.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, ballivo Bituricensi salutem. Cum moveretur discordia coram ballivo nostro Aurelianensi inter abbatem et conventum Sancti Satiri, ex una parte, et dilectum et fidelem nostrum comitem Nivernensem, ex altera, super eo quod religiosi predicti dicebant se esse et fuisse longo tempore in sasina arborum que sunt in chimino per quod itur de Mevia apud Caritatem, videlicet scindendo, expletando, custodiendo predictas arbores et recipiendo proventus et exitus earundem ; dicebant etiam se spoliatos fuisse, predictis arboribus scisis ab ipsis, per gentes predicti comitis ; quare petebant predictum comitem ad restitucionem dictarum arborum condempnari, predicto comite in contrarium asserente predictas arbores esse in magno chimino pedagiabili vel infra pertinencias, fines seu metas magni chimini in comitatu Nivernensi, asserente etiam se esse in sasina justitie et dominii magnorum chiminorum existencium in dicto comitatu ac etiam in sasina expletandi arbores contentiosas et justiciandi in loco contentioso in omnibus casibus ; tandem, inquesta facta super hoc de mandato ballivi predicti ad Curiam nostram relata, visa et diligenter examinata, partium rationibus auditis et diligenter inspectis, pronunciatum fuit per Curie nostre judicium predictos religiosos suam intentionem probasse predictumque comitem eisdem religiosis ad predictarum

arborum restitutionem teneri. Quocirca mandamus tibi quatinus predictum judicatum debite executioni demandes. Actum Parisius, die sabbati post inventionem sancte Crucis, anno Domini M° CC° nonagesimo quarto.

Parchemin, original ; le repli a été coupé et toute trace de sceau a disparu. — Acte transcrit avec quelques inexactitudes par M. René de Lespinasse, *op. cit.*, p. 55.

LII

Paris, juin 1301.

Philippe IV fait savoir que, par arrêt de sa Cour, lui seul et l'abbé de Saint-Satur auront la garde du prieuré de Mesves et de ses dépendances. Il y avait procès au sujet de la garde dudit prieuré entre le bailli royal de Berry et l'abbé de Saint-Satur, d'une part, et Robert, sire de Béthune, comte de Nevers, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, d'autre part.

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum inter ballivum Bituricensem, pro nobis, et religiosos viros abbatem et conventum Sancti Satiri et eorum priorem de Meva, ex una parte, et Robertum, dominum de Betunia tunc comitemque Nivernensem, nomine suo et liberorum ejusdem in ballo sive garda sua existencium, ex altera, controversia mota esset super eo quod dictus comes, omine quon supra, dicebat et asserebat comites Nivernenses qui pro tempore fuerunt, quorum liberi predicti Roberti sunt heredes, esse et fuisse longo tem-

pore in saisina garde dicti prioratus de Meva et pertinenciarum ejusdem quousque gentes nostre de dicta garda desaisierunt eosdem, peteretque, nomine quo supra, pluribus causis et rationibus se ad gardam predictam restitui et resaisiri, ballivo Bituricensi pro nobis et dictis religiosis pro se contrarium asserentibus pluribusque rationibus petentibus se absolvi ab impeticione predicta dicti comitis necnon pronunciari pro nobis et ipsis religiosis nos et ipsos religiosos esse remanendos in saisina garde predicte, cumque, ballo seu garda predictis finitis, procurator comitis Nivernensis qui nunc est, nomine cujus de saisina dicte garde actum fuit, peteret inquestam de mandato nostro super hoc factam videri ac etiam judicari, visa predicta inquesta et diligenter examinata omnibusque rite ac sollempnitate qua convenit actis, per Curie nostre judicium ballivus noster predictus pro nobis et dicti religiosi pro se ab impeticione predicta dicti comitis absoluti fuerunt, et per idem judicium prononciatum fuit nos et dictos religiosos in saisina garde dicti prioratus de Meva et pertinenciarum ejusdem debere remanere, salvo jure dicti comitis si quod habet in proprietate garde predicte. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense junii.

(*Sur le repli :*) Bituris.

Parchemin, original; le sceau sur double queue a disparu. Il existe de cet acte une copie sur papier du XVIIe siècle.

LIII

Paris, 4 mars 1317 (n. st.).

Philippe V, roi de France et de Navarre, fait extraire des registres de la Cour de Parlement un jugement rendu aux octaves de la Chandeleur 1259 (n. st.), qui maintient à l'abbé de Saint-Satur le droit de laisser venir les marchands sur la place de Saint-Satur pour y vendre le blé à sac ouvert ; le comte de Sancerre avait disputé ce droit à l'abbaye en prétendant que les marchands ne pouvaient pas vendre du blé à Saint-Satur, parce que son marché de Sancerre en souffrait ; mais il ne sut pas certifier de son privilège aussi nettement que l'abbaye.

Philippus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, anno Domini M° CCC° sextodecimo, die quarta marcii, ad requisicionem procuratoris abbatis et conventus Sancti Satyri, extrahi fecimus de registris Curie Parlamenti nostri quoddam judicatum per ipsam Curiam factum in Parlamento octabarum Candelose, quod fuit anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo, cujus tenor sequitur in hec verba : « Cum comes Sacricesaris diceret quod, quando aliquis habet bladum in sacco aperto in villa Sancti Satiri in platea pro vendendo, ipse vel mandatum suum vel alius nomine suo capit illud et remanet sibi et est in saisina capiendi illud et quod sibi remaneat, et ita ipse et antecessores sui et ejus servientes et mandatum fuerunt et sunt in saisina sicut superius dictum est ; diceret etiam idem comes quod in eodem loco bladum non debet vendi

modo predicto, quia, si venderetur, mercatum suum de Sacrocesare deterioraretur et consuetudines mercati sui sibi debite exirent, cum villa Sancti Satiri sit proxima mercato suo de Sacrocesare; cum etiam abbas et conventus Sancti Satiri dicerent ex adverso quod ita usitatum est et observatum in villa Sancti Satiri a longissimo tempore citra quod volentes vendere bladum in eadem villa et venientes causa vendendi bladum ad eandem vendebant prout volebant libere et vendunt prout volunt libere, in loco publico et aperte, sacco aperto; de quibus usu et libertate ipsi abbas et conventus, ad quos pertinet defensio ipsius ville, ut dicunt, sunt et erant in possessione vel quasi una cum villa predicta tempore litis mote coram domino rege, protestantes nichilominus quod si aliquando servientes vel mandatum comitis de Sacrocesare ceperint in villa de Sancto Satiro a vendentibus ibi bladum, per violenciam ceperunt et, si ceperint et retinuerint, quod non credunt, hoc fuit ipsis ignorantibus. Per inquestam inde factam melius probatum est et apercius pro abbate Sancti Satiri quam pro comite Sacricesaris. Remaneant abbas et conventus in saisina videlicet quod vendatur libere bladum apud Sanctum Satirum in platea et sacco aperto. » In cujus extractus testimonium, sigillum presentibus litteris est appensum. Datum Parisiis, die et anno predictis.

(*Sur le repli, à gauche*) : Bituris. (*A droite*) : De mandato Curie extractum de registris Parlamenti.

Parchemin, original ; le sceau sur double queue a disparu.

LIV

Paris, décembre 1361.

Jean le Bon déclare qu'en donnant à son fils Jean le duché de Berry et d'Auvergne, il a entendu conserver, comme l'indique la teneur de ses lettres de donation, la garde de toutes les églises de fondation royale, et, en particulier, la garde de l'abbaye de Saint-Satur. — Dans cet acte est insérée la charte de Saint Louis, datée de Paris, décembre 1266 (cf. le n° XLVI).

Johannes, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum nuper nos, certis racionibus et causis inducti, carissimo filio nostro Johanni ducatum Biturie et Alvernie pro se et heredibus suis duxerimus concedendum, retentis nobis ac successoribus nostris regibus Francie inter alia gardiis ecclesiarum cathedralium et aliarum de superioritate et ressorto nostris existencium cum aliis juribus nobis competentibus in eisdem et aliarum de regali fundacione existencium regaliisque earum, collacionibus beneficiorum ecclesiasticorum de fundacione regia existencium et aliis juribus regiis nobis competentibus, prout in litteris dicte concessionis et donacionis per nos dicto filio facte plenius dicitur contineri, et dilecti nostri abbas et conventus Sancti Satiri ordinis Beati Augustini Bituricensis diocesis sint et ab antiquo fuerint cum omnibus pertinenciis eorumdem de gardia, superioritate et ressorto nostris et aliis sub reservacione nostra predicta comprehensi, prout hec omnia in certis litteris in filis sericis et cera viridi sigillatis di-

cuntur plenius contineri, quarumquidem litterarum tenor sequitur per hunc modum: « Ludovicus Dei gracia Francorum rex... (*v. plus haut cette charte, datée de Paris, décembre 1266*)... mense decembris »; ipsique, tam in capite quam in membris, sint et hactenus fuerint cum eorum officiariis, familiaribus, justiciabilibus et subjectis, villis, domibus et maneriis, juridictionibus, juribus, hominibus de corpore ac omnibus eorum bonis, ubicumque in regno nostro existentibus, ad causam dicte ipsorum ecclesie, in et sub protectione et salva gardia nostris et predecessorum nostrorum regum Francie semperque in omnibus casibus ressorti et superioritatis ad judices et officiarios nostros in solidum habuerint ressortiri et suum absque medio habere ressortum coram dictis officiariis et justiciariis nostris, sicque ad nos et non ad quemcumque alium spectet gardia et protectio, prout per supradictas litteras potest liquido apparere; nichilominus, prenominati religiosi, timentes ne pretextu seu virtute dicte donacionis, concessionis aut tradicionis, sit in futurum controversia super gardia et ressorto predictorum religiosorum nobis fecerunt humiliter supplicari sibi super hiis de remedio provideri; nos igitur, predecessorum nostrorum vestigia sequi volentes et retencionem in dicta donacione seu concessione factam de dicto ducatu suum effectum indubitatum sortiri, attendentes eciam litteras dicte donacionis, in quibus dicte retenciones exprimuntur, penes dictum filium nostrum et non penes dictos religiosos existere, tenore presencium ex certa sciencia declaramus nostre intencionis semper fuisse et esse antedictam donacionem eam

faciendo et eciam post eam jam factam ut predicti religiosi tam conjunctim quam divisim, tam in capite quam in membris, cum omnibus ipsorum bonis ubicumque in regno nostro existentibus et ad ipsos religiosos ad causam dicte ipsorum ecclesie spectantibus, in nostra nostrorumque successorum regum Francie speciali protectione et salvagardia sint et remaneant et coram nostris officiariis et non aliis, cujuscumque status, condicionis, potestatis seu dignitatis existant, habeant ressortiri, tradicione, concessione seu donacione dicto filio nostro de dicto ducatu Biturie et Alvernie aut aliis quibuscumque terris possessionibus dicti regni nostri factis, dicto filio nostro seu eciam cuicumque alteri faciendis, in toto vel in parte non obstantibus quibuscumque, sed eos et eorum quemlibet a dicti filii nostri et ejus officiariorum et subditorum ressorto et juridicione eximimus, seu declaramus per presentes esse exemptos et debere teneri, inhibentes dicto filio nostro, omnibus justiciariis, officiariis et subditis successoribusque suis et aliis quibuscumque dicti regni nostri eorumque locatenentibus modernis et futuris et eorum cuilibet ne predictos religiosos conjunctim et separatim contra tenorem presencium impediant, inquietent seu molestent seu inquietari vel molestari permittant quovismodo, sed facta in contrarium ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilate. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo, mense decembris.

(*Sur le repli:*) Per regem, ad relacionem Consilii in quo erant domini mei cardinalis Cluniacensis, archiepiscopus Senonensis, episcopi Carnotensis et Meldensis, Egidius de Soycuria, miles, ac plures alii.

Ferricus (*avec paraphe*).

Visa.

Collacio facta est.

Parchemin, original ; le sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte, est brisé. Il existe aussi un *vidimus* de 1455, une copie sur papier faite au XVIIe siècle, et une copie collationnée sur parchemin, de 1726.

TABLE DES NOMS PROPRES

(AVEC RENVOI AUX NUMÉROS DES ACTES TRANSCRITS)

G

M

S

T

U

V

5° *Évangile selon saint Marc:* un feuillet et demi, une grande et une petite initiale ; — miniature : saint Marc.

6° *Prière à la Vierge:* 4 feuillets et demi, une grande initiale ; — miniature : la sainte Vierge et l'Enfant Jésus. — (Pl. I).

7° *Office de la sainte Vierge, Matines:* 20 feuillets et demi, 22 grandes initiales et 152 petites ; — miniature : l'Annonciation. — (Pl. II).

8° *Office de la sainte Vierge, Laudes:* 11 feuillets et demi, 15 grandes initiales et 95 petites ; — miniature : la Visitation.

9° *Office de la sainte Vierge, Prime:* 5 feuillets, 8 grandes initiales et 42 petites ; — miniature : l'ange annonçant le Sauveur aux bergers.

10° *Office de la sainte Vierge, Tierce:* 4 feuillets, 6 grandes initiales et 28 petites ; — miniature : la Nativité.

11° *Office de la sainte Vierge, Sexte:* 3 feuillets et demi, 8 grandes initiales et 22 petites ; — miniature : l'Adoration des mages.

12° *Office de la sainte Vierge, Nones:* 3 feuillets et demi, 8 grandes initiales et 24 petites ; — miniature : la Circoncision.

13° *Office de la sainte Vierge, Vêpres:* 6 feuillets, 10 grandes initiales et 54 petites ; — miniature : la Fuite en Égypte.

14° *Office de la sainte Vierge, Complies:* 5 feuillets, 11 grandes initiales et 37 petites ; — miniature : le Couronnement de la Vierge.

15° *Récit de la Passion:* 2 feuillets, 6 grandes ini-



Phototypie Berthaud, Paris.

Livre d'Heures d'Anne de Mathefelon.

tiales et trois petites ; — miniature : le baiser de Judas, Jésus arrêté par les soldats.

16° *Suite de la Passion :* un feuillet et demi, 5 grandes initiales et 2 petites ; — miniature : Jésus devant Pilate.

17° *Suite de la Passion :* un feuillet et demi, 5 grandes initiales et 2 petites ; — miniature : le Portement de croix.

18° *Suite de la Passion :* un feuillet et demi, 5 grandes initiales et 2 petites ; — miniature : le Christ sur la croix, un soldat lui présente l'éponge.

19° *Suite de la Passion :* un feuillet et demi, 5 grandes initiales et 2 petites ; — miniature : un soldat perce le côté du Christ expiré sur la croix.

20° *Suite de la Passion :* un feuillet et demi, 5 grandes initiales et deux petites ; — miniature : la Descente de croix.

21° *Fin de la Passion :* 2 feuillets et demi, 5 grandes initiales et 7 petites ; — miniature : la Mise au tombeau. — (Pl. III).

22° *Oraison à saint Yves :* un feuillet et demi, 2 grandes initiales ; — miniature : Anne de Mathefelon accompagnée de son ange gardien et d'une suivante, est agenouillée aux pieds de saint Yves ; entre eux un écusson d'armoiries. — (Pl. IV).

23° *Oraison à saint Christophe :* 3 feuillets et demi, 3 grandes initiales ; — miniature : saint Christophe portant le Christ traverse un torrent.

24° *Psaumes de la pénitence et litanies des Saints :* 17 feuillets et demi, 10 grandes initiales et 244 petites ; — miniature : le roi David en prière.

25° *L'office des morts* : 45 feuillets, 44 grandes initiales et 335 petites ; — miniature : religieux et personnes en deuil autour d'un cercueil.

Ce que je disais plus haut de la richesse d'ornementation du livre est, comme on le voit, pleinement justifié : l'énumération qui précède, la quantité de lettres peintes semées partout, le nombre et la variété des miniatures donnent une haute idée du talent de l'artiste, de l'ingéniosité et de l'habileté de son pinceau.

II

Il serait intéressant de pouvoir déterminer avec certitude le pays où les *Heures* ont été faites, or on trouve d'habitude les éléments qui permettent de résoudre les problèmes de ce genre, dans l'étude des noms de saints qui figurent dans les calendriers, les litanies ou les oraisons particulières des livres de prière de cette époque. On peut en effet ranger en deux catégories les saints mentionnés dans les Heures ou les Missels : les grands saints connus et honorés dans toute la chrétienté et dont on peut dire qu'ils ne sont d'aucun pays spécial, mais qu'ils appartiennent à la catholicité tout entière, et les saints locaux révérés seulement dans leur province, hors des limites de laquelle ils sont presqu'ignorés. Nul ne saurait penser à les nommer ni à les entourer d'une dévotion particulière, si ce n'est dans le pays où ils sont nés ou dans lequel ils ont vécu, de telle sorte que la présence de leurs noms dans un livre d'Heures équivaut presque à un certificat d'origine. Pour fixer le lieu où les Heures ont été faites, il suffira donc de re-



Livre d'Heures d'Anne de Mathefelon.

chercher de quelle province sont le plus grand nombre des saints locaux que l'on y voit portés.

Comme saints angevins ou manceaux, sur lesquels les recherches doivent tout d'abord porter, à cause du berceau primitif de la famille de Mathefelon, on ne trouve que saint Aubin, évêque d'Angers (1er mars), saint Frambot, évêque du Mans (7 janvier), saint Berthin ou Berthevin (15 juillet), auxquels on peut ajouter saint Godegran, évêque de Séez (3 septembre), dont le diocèse est limitrophe.

La liste des saints bretons est autrement importante :

12 janvier, saint Sanum ou Sanvin, honoré près de Locmaria ;

2 mars, saint Jovin ou Joavan, évêque de Saint-Pol de Léon ;

24 mars, saint Rioul ou Riou, moine de Redon ;

28 avril, saint Viau ou Vial, solitaire au pays de Retz ;

19 mai, saint Yves, confesseur à Tréguier ;

24 mai, saint Donatien, évêque de Nantes ;

7 juin, saint Tugdal, évêque de Tréguier ;

17 juin, saint Hervé, confesseur et abbé ;

21 juin, saint Meen, abbé et confesseur, à Saint-Meen évêque de Gall ;

25 juin, saint Gohart, évêque de Nantes ;

7 juillet, saint Félix, évêque de Nantes ;

13 juillet, saint Thuriau ou Thurial, évêque de Dol ;

28 juillet, saint Sampson, évêque de Dol ;

29 juillet, saint Guillaume Pichon, évêque de Saint-Brieuc ;

16 août, saint Armel, confesseur ;

11 octobre, saint Cler, évêque de Nantes ;

26 octobre, saint Amand, évêque de Rennes,
12 novembre, saint Paterne, évêque de Vannes,
14 novembre, saint Malo, évêque d'Aleth,
18 novembre, saint Mandé, solitaire en Bretagne,
12 décembre, saint Corentin, évêque de Cornouailles.

A cette liste de saints bretons, on peut ajouter saint Michel, qui figure à deux dates, les 29 septembre et 16 octobre, dont le célèbre sanctuaire, bien que situé en Normandie, était si voisin de la Bretagne que les habitants de ce pays le révéraient à l'égal d'un sanctuaire breton. On peut encore citer saint Boutoul, abbé d'un monastère en Angleterre (7 mars), saint Modan, abbé en Écosse (27 mars), saint Augustin, évêque de Cantorbery (26 mai), saint Alban, premier martyr de l'Angleterre (22 juin), saint Edmond, roi d'Est-Anglie (20 novembre), et surtout deux bienheureux irlandais, sainte Brege ou Brigide, abbesse de Kildare (1er février), saint Colomban, abbé de Hie (9 juin), et saint Patrice, l'apôtre de l'Irlande, dont les noms ne pouvaient guère être connus, au sud de la Manche, qu'en Bretagne, à cause des vieilles relations commerciales, des rapports fréquents que l'intervention des Anglais, lors de la guerre entre Simon de Montfort et Charles de Blois, amena entre la Grande-Bretagne et la patrie de Duguesclin, peut-être aussi à cause des affinités de race et de communauté d'origine celtique.

La conclusion qui découle du long examen hagiographique auquel il vient d'être procédé, ne saurait faire doute : les Heures d'Anne de Mathefelon *sont bretonnes*. On va voir d'ailleurs que dans le livre lui-même on rencontre des indications positives, qui viennent con-

firmer de la manière la plus incontestable les inductions qui précèdent.

En effet, aux quatre angles de la miniature qui représente l'Annonciation, se trouvent quatre petits écussons armoriés en forme de losange, portés les uns et les autres par des anges aux longs cheveux bouclés, vêtus d'une robe et ceints d'une gloire. De chacun d'eux partent des gerbes de rayons dorés qui se rejoignent et forment comme un second cadre autour de la miniature, qu'entoure déjà une bordure de fleurs et de feuillages. Au milieu de ces rayons est écrit en minuscules gothiques multicolores un nom : *Anne de Mathefelon* : c'est celui du premier possesseur du livre d'Heures, pour l'usage duquel il fut fait d'une façon spéciale. Les écussons dont il vient d'être question, ainsi qu'un cinquième, de forme ordinaire, qui se trouve placé sur la vingt deuxième miniature, entre saint Yves et Anne de Mathefelon, sont les uns et les autres blasonnés comme suit : *parti : au 1er coupé : 1 d'or au chef d'azur, 2 écartelé d'argent et de sable et au 2e de gueules à six écussons d'or, 3, 2, 1*. Un coup d'œil sur l'histoire de la maison de Mathefelon permettra d'identifier ces armoiries avec certitude.

III

La maison de Mathefelon[1] a joui d'un haut renom au moyen âge : l'un de ses membres fut un des plus fidèles

1. Pour tout ce qui concerne l'histoire si confuse et si obscure des Mathefelon, j'ai trouvé auprès de savants érudits de la Bretagne, Messieurs l'abbé Guillotin de Corson, chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Rennes, ancien présiden

compagnons de Duguesclin, plusieurs allèrent aux croisades et deux tombèrent dans l'hécatombe de Nicopolis; le plus grand nombre guerroyèrent sur tous les points de la France attachés à la personne des rois de France, des ducs de Bretagne ou de divers princes, tandis que d'autres remplirent dans l'Église les plus hautes dignités, et furent archevêques, évêques, abbés ou abbesses. Il y eut des Mathefelon en Anjou, en Berry, en Bretagne, en Poitou, voire même en Bugey et partout, sauf dans cette dernière province, la similitude du blason, indique une communauté d'origine, bien qu'il soit impossible de découvrir le trait d'union qui existe entre ces divers rameaux sortis d'une même tige.

L'Anjou paraît avoir été le berceau primitif de la famille et il semble que les premiers Mathefelon doivent se rattacher à l'ancienne maison de Mayenne, dont ils prirent les armes, *six écussons 3. 2. 1*. Le comte d'Anjou, Geoffroi Grisegonnelle, les chargea, entre 1030 et 1049, de construire sur les bords du Loir, près de Seiche, une forteresse destinée à maintenir dans l'obéissance des vassaux turbulents du voisinage et ils tirèrent leur nom de la mission qui leur était impartie : *mater les felons*, *matefelonium*, *matefelon*. En 1080, Robert de Champagne, fils puîné du comte de Champagne et neveu

de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, Parfouru, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine et Saulnier, conseiller à la cour d'appel de Rennes, président de la même Société archéologique, ainsi qu'auprès de Monsieur le comte de Toulgoët-Tréanna, membre de la Société des Antiquaires du Centre, l'accueil le plus aimable ; de nombreux renseignements, en partie inédits m'ont été prodigués avec une libéralité, dont je tiens à leur exprimer ma bien sincère et bien vive reconnaisance.

de Foulques Nerra, épousa l'héritière des Mathefelon, dont Foulques, l'aîné des enfants issus de ce mariage, qui se croisa en 1201, prit le nom et les armes [1].

Les relations entre l'Anjou et la Bretagne étaient continuelles et on peut croire qu'une branche de la maison de Mathefelon passa de bonne heure dans cette dernière province, mais jusqu'au XVe siècle, on constate bien la présence de quelques personnalités isolées, mais non d'un rameau définitivement fixé dans le pays. C'est ainsi qu'au XIIe siècle, une fille de Thibaud de Mathefelon et de Marquise de Vitré, nommée Adelaïde, fut abbesse de Saint-Georges de Rennes de 1153 à 1164 et que trois autres filles de la même famille occupèrent postérieurement la même dignité dans le même monastère : Catherine, fille de Foulques Ier, baron de Mathefelon et de Durestal, de 1294 à 1317, Philippote, sœur de la précédente, de 1317 à 1325, et Alix de Mathefelon, fille de Thibaud III, qui gouverna six années et se démit en 1360 [2].

Le Baud, dans son *Histoire de Bretagne* [3], dit que Thibaud de Mathefelon qui avait épousé la marquise de Vitré et se trouvait le gendre de Robert de Vitré, l'aida dans la suite à recouvrer sa baronnie sur le duc de Bretagne, qui s'en était emparé [4]. On est enclin à croire

1. Célestin PORT, *Dictionnaire historique, biographique et géologique de Maine-et-Loire*, p. 614. — Pol POTIER DE COURCY, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, dernière édition, t. II, p. 247 et 248. — Note manuscrite de M. Guillotin de Corson.
2. Paul DE LA BIGUE-VILLENEUVE, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes*, p. 395, 403 et 404. — Note de MM. Guillotin de Corson et Parfouru.
3. Page 182.
4. LE BAUD, *Chroniques de Vitré*, p. 24. Note de M. Guillotin de Corson.

qu'il reçut de son beau-père, à cette occasion, la terre des Rochers, démembrée de la seigneurie de Vitré, mais rien ne vient confirmer ce fait d'une façon positive et l'installation définitive des Mathefelon dans cette seigneurie n'apparait qu'au commencement du xve siècle, avec Guillaume de Mathefelon, chevalier, qui figure dans un acte du 24 octobre 1400, comme seigneur des Rochers, sans que l'on sache comment ce titre était advenu soit à ses ancêtres, soit à lui-même [1].

De son mariage avec Jeanne Lenfant, Guillaume de Mathefelon laissa pour seule et unique héritière *Anne de Mathefelon*, à laquelle notre beau livre d'Heures a appartenu. Elle épousa Guillaume de Sévigné suivant contrat de mariage du mardi 10 mars 1410 [2] (vieux style), par devant un notaire des cours de Vitré et du Désert et lui apporta la terre des Rochers en Vitré. Guillaume III de Sévigné, chevalier, seigneur de Sévigné et du Chastelet en la paroisse de Cesson près de Rennes, était fils de Guillaume II de Sévigné et de Marguerite de Châteaugiron, fille du baron de Châteaugiron, dont le mariage avait eu lieu en 1384; il était en 1402 membre de la noble confrérie d'Argentré. Son sceau, que l'on possède, appendu sur une pièce de 1417, présente un écu *écartelé d'argent et de sable,*

1. DE BROUSSILLON, *La maison de Laval (Revue historique de la Mayenne*, t. XIII, p. 437). Note de M. Guillotin de Corson.

2. L'année du mariage d'Anne de Mathefelon est bien 1410 et non 1427 ou 1435, comme on l'a dit par erreur. On possède d'ailleurs son acte de mariage qui a été retrouvé aux archives départementales du Finistère. GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, II. p. 368. — Note manuscrite de M. Saulnier.

supporté par deux griffons, timbré d'une couronne et d'un casque cimé d'une tête de griffon[1].

Il est facile maintenant d'identifier les armoiries peintes sur le livre d'Heures. Les armes qui sont à dextre sont celles de Guillaume de Sévigné : au *1*, *d'or au chef d'azur*, qui est le blason des Châteaugiron, à cause de sa mère Marguerite de Châteaugiron ; au 2, *écartelé d'argent et de sable*, armes personnelles des Sévigné ; quant aux armes qui sont à senestre, de *gueules à six écussons d'or 3. 2. 1.*, ce sont celles des Mathefelon.

Il est bon d'ajouter à ce qui précède quelques renseignements complémentaires. Guillaume III ne vivait sans doute plus en 1436, car à cette époque c'est son fils Guillaume IV qui rend aveu à Jean V, duc de Bretagne, et obtient de ce prince, dont il était chambellan, l'érection, le 4 novembre 1440, de la terre de Sévigné en *Châtellenie bannerette*[2] et c'est depuis son veuvage qu'Anne fit faire les Heures, à en juger par la forme de losange donnée aux écussons. Elle même vivait encore en 1448, car le 17 janvier de cette année elle rendait hommage au baron de Vitré comme dame de Sévigné et des Rochers, pour ses terres, domaines et métairies, fiefs et juridictions des Rochers, des Boulay et des Chantelou[3]. La date de sa mort n'est pas connue ; elle fut enterrée dans le Prieuré de Notre-Dame de Vitré où l'on voit encore ses armoiries[4].

1. Note manuscrite de M. Guillotin de Corson.
2. GUILLOTIN DE CORSON, II, 308.
3. Archives d'Ille-et-Vilaine, fonds de Vitré ; — (note de M. Guillotin de Corson).
4. Note de M. de Toulgoët.

Cinq enfants étaient issus de son mariage :

1° Guillaume IV, seigneur de Sévigné, des Rochers, etc., qui fut marié le 25 février 1427 [1] à Isabeau de Malestroit ; il a continué la postérité ;

2° Jeanne l'aînée, mariée à Guillaume, sire de Pont-briant ;

3° Gillette, mariée à Pierre de Beaucé ;

4° Valence, mariée à Simon, sieur d'Epinay et de la Rivière ;

5° Jeanne la jeune, mariée le 20 juillet 1432 (*alias* 1430) à Jean du Guesclin, sieur de la Roberie [2].

En terminant cette étude, il n'est pas sans intérêt de signaler qu'Anne de Mathefelon ne fut pas la seule dame de sa famille qui aima les beaux livres richement historiés. Le *British Museum* possède un psautier sur lequel on lit une inscription latine dont voici la traduction : « Ce livre appartient à noble et illustre dame Brunisande de Périgord, dame de Parthenay et de Mathefelon, qui l'a fait faire à Vouvant [3] pour la louange et l'honneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie, l'an du Seigneur 1411. Je prie le Christ, qu'elle implore sans cesse, de mettre son nom sur le livre de vie [4] ».

On connaît quelques fragments d'un second livre dont

1. C'est la date du mariage de Guillaume IV qui a été confondue avec celle de Guillaume III.

2. Note manuscrite de M. Saulnier.

3. Département de la Vendée, canton de la Châtaigneraie, arrondissement de Fontenay-le-Comte.

4. Manuscrit nouvellement acquis par le Musée Britannique, n° 31.833, *Psautier de la dame de Parthenay*, volume sur parchemin, petit in-4°, 188 feuillets (Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1882, page 428.)

il ne subsiste plus que cinq pages de texte, sept épitaphes et quatre portraits, mais dont la date paraît plus récente. Il portait en vieux langage une note dont voici le résumé : Heures de Madame d'Hauteville, données par elle à sa fille Ysabeau de Brée, dame de Mathefelon, qui les donna elle-même à sa petite-fille Marie de Brée, femme de Monsieur de Loudon [1]. Sans connaître ces deux derniers ouvrages, nous pensons que les Heures d'Anne de Mathefelon pourraient facilement, au point de vue artistique, soutenir la comparaison avec eux. Rappelons enfin que les Rochers dont il a été question ici à diverses reprises et qui furent apportés aux Sévigné par Anne de Mathefelon, doivent leur véritable notoriété aux descriptions charmantes qui en ont été faites au XVII[e] siècle par la plus connue de leurs anciens propriétaires, la célèbre marquise de Sévigné.

1. Ysabeau de Brée, épousa Jehan de Mathefelon. Leur fille, Anne de Mathefelon, se maria à Ponthus de Brie, seigneur de Bois-Serrant. Leur fille, Madame de Loudon, fut l'aïeule au quatrième degré d'Elisabeth de Loudon, qui épousa François de Mathefelon, seigneur de Pouet et de la Boutelière en 1669. (Pièce non signée. — Nantes. Queraud, 1862, in-8°. — Extrait de la *Revue des Provinces de l'Ouest*, 1858-59, article de M. de Marchegay.)

NOTE

SUR UNE

INSCRIPTION DE L'HOTEL LALLEMANT

A BOURGES (XVIe SIÈCLE)

Par Jacques SOYER

Les archéologues et les artistes qui ont visité l'hôtel Lallemant connaissent bien le médaillon sculpté au fronton de la porte de l'escalier qui conduit à la salle des séances de la Société Historique du Cher.

C'est, dit Buhot de Kersers dans son *Histoire et Statistique monumentale du département du Cher,* « un mé« daillon ovale, chargé d'une belle tête de profil à « droite, coiffée d'un casque à cornes de bélier. Autour « de la tête est la légende bizarre : PARBIVS FILI « PRIAM REX TRECENECN MAGNAM. Cette sculpture « est énergique et belle[1] ».

1. Tome II, Bourges, 1883, p. 319. Il faut lire exactement : PARBIVS. FILI. PRIAM. REX TRECENCEN. MAGNAM. L'*e* de *rex* est oncial ou semi-lunaire, de même le troisième *e* de *trecencen*. — Cf. Gemähling, *Notice historique sur l'hôtel Lalemant, à Bourges*, dans *Compte rendu des travaux de la Société du Berry à Paris,* 5e année, 1857-1858, Paris, 1858, p. 172 et suiv.: « La devise, en lettres onciales », dit Gemähling, « paraît faire allusion à la légende d'après laquelle les rois de France descendraient de Priam, dont un fils aurait fondé la ville de

Buhot de Kersers en donne le dessin à la planche X, figure 2 du tome II, mais ce dessin ne permet pas de lire la légende. En réalité, le casque affecte la forme d'une tête de bélier.

La sculpture en question, comme l'hôtel Lallemant lui-même, date des premières années du XVI[e] siècle.

La « légende bizarre » a intrigué et intrigue encore bien des curieux.

Grâce à une aimable et obligeante communication de M. Adrien Blanchet, secrétaire de la *Revue Numismatique*, je crois être arrivé à une solution quelque peu satisfaisante.

L'artiste a dû emprunter l'inscription à une médaille de l'époque, médaille dont M. Blanchet m'a signalé l'existence dans le *Catalogue de la Collection H. Hoffmann* [1]. En voici la description textuelle :

« Pâris et Hélène. PARISIVS. FILI. PRIAM. REX. TRECENCEN. MAGNAM. Buste casqué et cuirassé.

Au revers : HELENA. REGINA. IN. GREGE. ANTE. XPS. MVS. Buste drapé, à gauche. Médaille ovale en bronze ; hauteur 0,068 ».

Troyes, en Champagne... ». — Il est à remarquer que Gemähling a ici copié textuellement, sans citer l'auteur, un passage de Prosper Mérimée (*Notes d'un voyage en Auvergne ; extrait d'un rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur*, Paris, 1838, p. 34). — Cf. *Guide de l'étranger dans la ville de Bourges*, 5e édition, Bourges, 1894, p. 122 : « Médaillon où l'artiste a représenté, dans un relief peu saillant, le portrait de Pâris, fils de Priam roi de Troie, comme l'indique l'inscription latine qui entoure cette figure »

1. *Médailles grecques et romaines, françaises et étrangères, dont la vente aura lieu à l'hôtel Drouot, salle n° 7, du lundi 2 au mercredi 11 mai 1898;* page 209 du catalogue, n° 2885.

Il n'est pas dit de quel côté est tourné le buste de Pâris.

Mais il faut se méfier de la lecture donnée par le rédacteur de ce catalogue ; car, d'après une plaquette de bronze [1] de la Renaissance, que possède M. Blanchet dans sa collection, et qui reproduit un des côtés de la médaille du *Catalogue Hoffmann,* la véritable légende est celle-ci :

HELENA. REGINA. IN. GRECIE. ANTE. XPS. MVC. Ce qui est très compréhensible, malgré les solécismes : « Hélène, reine en Grèce, 1.500 ans avant le Christ » ; tandis que GREGE et MVS du *Catalogue* n'ont aucun sens.

Il est regrettable que M. Blanchet n'ait pu jusqu'à ce jour trouver d'exemplaire du côté PARISIVS.

Que la sculpture en question représente Pâris, c'est ce qui n'est pas douteux. Mais le sens de la légende? Mon opinion est que le médailleur, peu lettré, a voulu graver l'inscription latine suivante : PARIS. FILIVS. PRIAMI. REGIS. TROIANORVM. MAGNI [2] (Pâris, fils de Priam le grand roi des Troyens).

1. M. Blanchet me dit, en m'adressant un moulage de cette plaquette, qu'on ne peut la dater avec certitude, mais que par certains détails de costume, par le style et par la comparaison avec d'autres plaquettes de la Renaissance, on peut la placer au commencement du XVIe siècle. C'est peut-être la date de 1500 après J.-C. qui a porté à indiquer celle de 1500 avant J.-C., comme époque de la vie d'Hélène (hypothèse de M. Blanchet). Voici la description : buste à gauche, tête diadémée et couverte d'une riche parure ; une mèche de cheveux, passant devant l'oreille gauche, retombe sur la gorge qu'une tunique ornée d'une broderie couvre au-dessus des seins. La plaquette est ovale et uniface. — Le second E de *Helena* est oncial ou semi-lunaire, de même celui de *regina* et de *ante.*

2. Ou encore *Trojae magnae, Troie la Grant,* comme on disait au moyen âge. (V. les *Chroniques de Saint-Denis,* I. 1.)

Pâris, Hélène et autres personnages homériques avaient été popularisés tout d'abord par la poésie médiévale, puis par la tapisserie, la sculpture et la gravure en médailles. On sait que dès le milieu du XIIe siècle, un Tourangeau, Benoît de Sainte-More, avait consacré des milliers de vers à raconter le « roman de Troies » et le « roman d'Eneas ».

L'histoire de la guerre de Troie avait été connue de nos trouvères non pas par Homère — le grec leur était intraduisible — mais par des compilations latines. Ils comprenaient d'ailleurs fort mal l'antiquité classique : c'est ainsi que les personnages de l'Iliade sont pour nos poètes des barons de leur temps et que les Troyens jeûnent comme de bons chrétiens.

Ce qui explique la popularité des héros troyens au Moyen Age et à la Renaissance dans la littérature et dans l'art français, c'est qu'on les considérait comme de véritables héros nationaux. On trouve dans la chronique mérovingienne du VIIe siècle faussement attribuée à Frédégaire, le point de départ d'une légende sur l'origine des Francs qui ne seraient que des Troyens sujets du roi Priam [1] et de Friga, venus de Phrygie avec Francion. Aimoin, moine de l'abbaye orléanaise de Saint-Benoît-sur-Loire, a reproduit au XIe siècle, dans son *Historia Francorum*, cette inepte légende, reprise au XVIe siècle par Pierre de Ronsard en son épopée *La Franciade*, dont le héros était le fabuleux Francus, fils de Priam, et fondateur du royaume de France.

1 Le nom de Paris, l'ancienne Lutèce, passait pour rappeler celui de Pâris, fils aîné de Priam et ravisseur de la reine Hélène, femme de Ménélas !

ÉPAVES

DES ÉGLISES DE BOURGES

A SALBRIS (LOIR-ET-CHER)

NOTRE-DAME DE PITIÉ DE L'ABBAYE DE SAINT-SULPICE

Par P. GAUCHERY

Les édifices religieux de Bourges étaient, au XVIIIe siècle, très riches en œuvres d'art de toute sorte.

En dehors des objets précieux conservés dans les trésors des églises et des monastères, on voyait dans les édifices eux-mêmes quantité de belles choses, autels, rétables, bénitiers, fonts baptismaux, tapisseries, tableaux, statues qui ont, presque toutes, disparu, soit qu'elles aient été détruites par le vandalisme révolutionnaire, soit que, vendues à la même époque, elles aient été dispersées de telle sorte qu'on ignore le plus souvent leur provenance là où elles existent encore aujourd'hui.

Nous avons la bonne fortune de pouvoir signaler la présence de quelques-unes de ces épaves de nos églises de Bourges dans l'église paroissiale de Salbris (Loir-et-Cher). C'est aux recherches du savant abbé Plat, doyen de cette paroisse, et à ses obligeantes indications, que nous en devons la connaissance.

Rappelons que Salbris, qui faisait autrefois partie de

notre diocèse, eut avec Bourges, pendant plus de dix siècles les plus fréquents rapports. Dès avant le IXe siècle, l'église de Salbris dépendait du monastère bénédictin de Saint-Sulpice [1]. Le prieur de Salbris fut jusqu'à la Révolution un des dignitaires de Saint-Sulpice. Prieur et curé officiaient l'un et l'autre dans la même église, ce qui fut la source de nombreux procès sur des questions de préséance et d'attribution de bénéfices [2].

En 1392, le duc Jean de Berry, quand il fonda la Sainte-Chapelle de Bourges, donna comme dot à la communauté nouvelle de nombreuses terres et seigneuries comprises dans son apanage et, parmi celles-ci, les terres de Salbris et d'Ardelou [3]. Puis il donna la seigneurie de Salbris à Robert d'Étampes dont les descendants la gardèrent jusqu'à la chute de l'ancien régime.

C'est à l'arrière-petit-fils de Robert, Jean d'Étampes, qu'il faut attribuer la construction de la belle chapelle attenante au côté nord [4] de l'église de Salbris. Aux clefs de voûte de cette chapelle sont trois écus non mutilés où nous avons reconnu les armes des d'Étampes, seigneurs de Salbris et celles des de Passac, seigneurs du Chesne [5], près Salbris.

1. *Salebrivas cum appendiciis et ecclesia*, lit-on dans une charte de Charles-le-Chauve, confirmant les possessions de cette abbaye, que nous communique notre très érudit collègue, M. Jacques Soyer, Archiviste départemental du Cher.

2. V. fonds de Saint-Sulpice aux Archives du Cher.

3. Ardelou est situé sur la Rère, entre Salbris et Theillay. Cette terre appartient aujourd'hui à M. le comte d'Orléans.

4. Au côté sud, existe une chapelle symétrique construite à la même époque.

5. Les Gaucher de Passac, originaires de Passac près Montlu-

L'église de Salbris est un monument fort intéressant. La travée supportant le clocher est du commencement du XIIIe siècle. A la fin du XVe siècle ou au commencement du XVIe, on construisit, en même temps que la chapelle des d'Étampes, un jubé à l'entrée de cette travée. On voit encore dans l'escalier du clocher la porte qui donnait accès à ce jubé.

Le chœur fut refait à la fin du XVIe siècle [1]. En 1682, on édifia les rétables qui existent encore au fond des trois nefs. Ces rétables, non signés mais datés, sont de réelles œuvres d'art. Ils sont semblables, de composition, de sculpture, de nature de pierre, à ceux de l'église de Villerbon, près Blois, datés de 1683 et signés *Imbert;* semblables aussi au rétable commandé par Gaston d'Orléans pour l'église des jésuites à Blois. Il paraît très probable que tous ces monuments sont dus au même artiste [2].

Le rétable de la grande nef de Salbris sert comme de cadre à une magnifique *Pieta* qui semble si heureusement placée au centre de ce monument qu'on pourrait croire à première vue qu'elle a été sculptée pour en faire partie. Mais un examen plus attentif fait reconnaître que cette sculpture est d'un art très supérieur et appartient à une époque antérieure au rétable

çon, étaient seigneurs de La Palisse en 1375 et du Chesne en 1380. Ils conservèrent cette dernière seigneurie jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

1. Les colonnes et les arcs de cette église sont en pierre tendre. Les profils ont été refaits à plusieurs époques. La trace de ces refaits est souvent visible.

2. Ces observations très judicieuses appartiennent à M. l'abbé Plat.

sur lequel elle s'appuie. C'est, d'ailleurs, reconnaître la valeur de ce dernier que de pouvoir dire qu'elle ne l'écrase pas de sa beauté et le laisse encore étudier avec intérêt.

Ce groupe de Notre-Dame de Pitié est venu de Bourges à Salbris au commencement de la Révolution. M. l'abbé Plat en a découvert l'origine, avec celle de plusieurs autres objets de plus ou moins grande importance qui ornent également son église, dans la note suivante écrite sur le registre des baptêmes de la paroisse de Salbris en 1791 :

« Dans le courant de décembre 1791, par la re-
« présentation que j'en ai faite dans une assem-
« blée de la paroisse pour ce convoquée, que
« d'après la destruction de plusieurs églises dans
« les villes, il se présentait l'occasion la plus fa-
« vorable pour acheter à bas prix différents
« meubles et décorations pour notre église, j'ai
« été chargé d'acheter ce que je trouverais de
« convenable et nécessaire pour notre église et
« j'ai acheté effectivement le maître-autel tel qu'il
« est, qui alors était dans l'église des Carmes à
« Bourges, il m'a coûté 4 louis ; l'autel de la Vierge
« 12 livres ; l'autel Saint-Jean 12 livres ; l'autel
« placé dans la chapelle où est mon confessionnal
« 6 livres. Ces trois petits tombeaux étaient aussi
« aux Carmes.

« Les fonts baptismaux avec leur grille en fer,
« ils étaient à Saint-Ambroix ; le bénitier de



PIETA DE SAINT-SULPICE DE BOURGES

ACTUELLEMENT A SALBRIS (L.-ET-C.)

« pierre venant du Fourchaud il m'a coûté 8 livres ;
« les chandeliers argentés des enfants de chœur
« venant de Saint-Outrillet ils m'ont coûté 12 livres ;
« trois chappes blanches avec le grand Christ qui
« est sur le tabernacle 72 livres ; et aux dépens
« de la confrérie de la Vierge une garniture de
« chandeliers argentés avec le Christ 114 livres.
« Et j'ai dit la messe au maître-autel pour la pre-
« mière fois, après son remplacement, à minuit
« veille de Noël. J'ai aussi acheté la Vierge de
« pitié qui est actuellement dans le cadre du
« maître-autel, il m'a coûté 1 louis, il était aux
« Bénédictins de Bourges. »

Cette note est de la main d'un ancien curé de Salbris, l'abbé Bezard, excellent homme que tous les partis respectèrent à tel point qu'il ne cessa, à travers la tourmente révolutionnaire, de rester à la tête de sa paroisse où le culte ne fut interrompu que pendant quelques jours, à l'époque de la Terreur [1]. Il était originaire de Bourges et ce fut sans doute, autant par ses relations de famille avec cette ville que par ses rap-

1. Émile Vanderburch, l'auteur du *Gamin de Paris*, était son parent et a écrit sa vie dans un volume intitulé : *Le Curé de Salbris ou le Fénelon du village*. (Paris, Magen, Louis Janet, 1838, in-8°). Cet écrivain raconte que l'abbé Bézard avait caché en même temps, dans les communs de son presbytère, un royaliste qui avait vu guillotiner les siens à Orléans et le Représentant du peuple Laplanche qui avait fait couler tant de sang dans le Berry et l'Orléanais. Ces deux ennemis venaient isolément s'asseoir à sa table sans que l'un pût se douter de la présence de l'autre. Laplanche, à l'époque de la réaction thermidorienne, était venu demander à M. Bézard de le cacher. Il con-

ports nécessaires avec le siège de l'autorité d'où ressortissait sa paroisse, qu'il put connaître et saisir dans l'intérêt de cette dernière l'occasion d'une acquisition avantageuse.

L'autel venant de l'église des Carmes de Bourges a gardé, à Salbris, sa destination de maître-autel. C'est une œuvre importante de la fin du XVII[e] siècle. Il est en pierre de Charly, de 3 m. 55 de longueur, 1 m. 10 de profondeur et 2 m. 50 de hauteur, gradin et tabernacle compris. Le corps de cet autel, à profil ondulé, est décoré de panneaux moulurés et, au milieu, d'un médaillon circulaire accosté de branches de lis et renfermant le chiffre couronné de la sainte Vierge. Sur les angles, retombent des guirlandes de feuilles. Le gradin est orné de gerbes de blé et de branches de vigne. Le tabernacle, soutenu de deux beaux rampants en volutes, montre en sculpture, sur ses côtés, les instruments de la Passion et, sur sa face antérieure, deux palmiers à droite et à gauche de la porte. L'amortissement au-dessus de la corniche est décoré de têtes d'anges. Tous les ornements sont finement sculptés et dorés. L'ensemble est fort beau.

Les trois petits autels, de même provenance, sont en bois et n'ont rien de remarquable.

Les fonts baptismaux, autrefois à l'église de Saint-Ambroix, sont également du XVII[e] siècle. Ils sont en

naissait déjà Salbris, y étant venu prendre femme. C'était la toute jeune fille du seigneur de Salbris, Mlle de Coince, qu'il avait exigée et obtenue : on ne résistait guère au Représentant du peuple. Ce révolutionnaire a passé le reste de ses jours à Salbris, où on voyait encore sa tombe, il y a quelques années, dans le cimetière.

pierre de Charly. La cuve, ornée de cannelures, repose sur un balustre quadrangulaire décoré de moulures et de rinceaux.

Le bénitier provenant de Notre-Dame du Fourchaud a une cuve de 0 m. 95 sur 0 m. 60 taillée dans un beau bloc de marbre[1], espèce de brèche, d'un rouge violacé, sans sculpture. Le pied brisé a été remplacé par un balustre en pierre semblable à celui des fonts.

L'abbé Bézard fixa son choix sur ces objets parmi, sans doute, d'autres pièces plus précieuses du moyen âge ou de la Renaissance, limité qu'il était probablement dans ses ressources ou plutôt parce qu'ils lui semblèrent plus appropriés au style de son église et qu'ils étaient dans le goût de l'époque à laquelle il vivait.

Tout cela a un véritable intérêt comme type de mobilier religieux d'époque déterminée et de provenance connue, mais ne vaut pas, même en ce qui concerne le beau maître-autel des Carmes, d'arrêter longtemps l'attention. Il en est autrement de la statue de Notre-Dame de Pitié de l'abbaye bénédictine de Saint-Sulpice, que le bon curé de Salbris acquit pour le prix infime d'un louis. C'est une sculpture de très haute valeur qui n'est pas signée mais peut être attribuée à un grand maître. Nous la croyons du commencement du XVIIe ou de la fin du XVIe siècle.

En présence de la photogravure jointe à cette note, d'après un excellent cliché de M. l'abbé Plat, nous n'avons pas à insister sur la perfection de l'anatomie,

1. Et non en pierre, comme l'a dit l'abbé Bézard.

la justesse des attitudes et des expressions, la beauté des draperies, la saisissante et religieuse majesté de l'ensemble. Disons seulement que cette œuvre magistrale est sortie d'un seul bloc de pierre et que ses dimensions sont : hauteur 1 m. 45, largeur 1 m., épaisseur 0 m. 55. Elle est actuellement revêtue d'une couche de peinture blanche.

Il est fâcheux que ce chef-d'œuvre reste anonyme.

L'AVENTURE
DE
MATHIEU DE BRISACIER
(1676)

Par le Comte de TOULGOËT-TREANNA

I

Le musée de Bourges possède une médaille en bronze doré de Mathieu de Brisacier dont la famille était originaire du Berry ; cette médaille a été reproduite et décrite dans le XXIVe volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre* [1].

La cuirasse et les brassards dont ce personnage est revêtu, l'appareil guerrier du revers ne paraissent pas tout d'abord cadrer avec la charge éminemment pacifique de Secrétaire des commandements de la reine qui était la sienne ; de même aussi l'orgueilleuse devise *nobilitas sola atque unica virtus* convient peu, ce semble, à sa situation nobiliaire plutôt modeste.

On trouvera l'explication de ces antithèses dans le récit de la singulière aventure qui, à un moment donné, mit en émoi les cours de France et de Pologne et fut la

1. Planche IV, n° 55.

cause initiale de la brouille survenue entre les deux nations, jusque-là étroitement alliées.

Avant d'en commencer le récit, dont une volumineuse correspondance diplomatique qui fait partie des archives du Ministère des Affaires étrangères m'a donné les éléments, il me faut dire quelques mots de la famille de Brisacier[1].

On trouve au Cabinet des titres une généalogie en double dont le brouillon paraît être de la main de d'Hozier et qui commence ainsi :

« Comme je fais le nobiliaire de la province de Berry, « je suis obligé de parler de la noblesse de Brisacier; il « y a près de six vingt ans qu'elle s'y est établie, mais « les différentes provinces où elle a demeuré fait que « les titres ne se trouvent pas tous en celle-ci ; ainsi « je ne commencerai que depuis Jean de Brisacier, sei- « gneur de Collegien qui épousa en 1511 Perrette Le « Bourcier. »

Vient ensuite la filiation des différentes branches de la famille jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. Parmi les personnages les plus marquants, on trouve entre autres :

Jean IIe du nom, homme d'armes de la compagnie du maréchal de Cossé, fut criblé de blessures, notamment à la bataille de Saint-Denis où il sauva la cornette de sa compagnie. Par Lettres datées de 1583, le duc d'Anjou, frère unique du roi, le nomma gentilhomme ordinaire de sa chambre. Roland, son fils, fut trésorier

1. Les armes de Brisacier sont : d'azur au lion d'or ; au chef du même chargé de trois trèfles du champ.

de France à Bourges, maître d'hôtel du roi et conseiller d'État en 1633.

Charles de Brisacier, un de ses enfants, fut aussi trésorier de France à Bourges, puis conseiller d'État en 1648.

Nicolas de Brisacier, frère du précédent, qualifié comte de Hombourg, écuyer de la grande écurie du roi, fut colonel, maréchal de camp et gouverneur de Sirk et de Vaudrenange.

Laurent de Brisacier, autre frère, protonotaire apostolique, aumônier du roi, fut précepteur de Louis XIV pendant la maladie de l'évêque de Rhodez.

Je passe des magistrats et des officiers et j'arrive à Guillaume de Brisacier, père de notre héros. Il fut maître d'hôtel du roi, maître des comptes et secrétaire des commandements de la reine, charge qui lui fut cédée moyennant cinquante mille livres par Colbert.

Guillaume épousa, le 6 août 1640, Madeleine de Garsanlan, fille de Jacques, écuyer, s[r] de Chambrezais, et de Anne Bailly. Parmi les personnages qui figurent au contrat, on trouve la princesse de Condé ; sa fille la princesse Anne, depuis duchesse de Longueville ; le ministre Loménie de Brienne, etc. De ce mariage il n'eut qu'un fils, Mathieu, et trois filles.

Mathieu dut donc naître vers 1641 ; il succéda à son père dans la charge de secrétaire des commandements de la reine. L'auteur de la généalogie dit de lui : « Il a été reconnu parent par Jean Sobieski, roi de Pologne, lequel lui a octroyé les armes de sa maison et a reconnu toute l'illustre maison de Brisacier pour parente, par une patente très honorable du 8 mars 1676. »

On trouve en effet, dans le même dossier, ces Lettres-patentes, avec la traduction en français. Elles sont fort longues, car on y fait l'apologie des principaux membres de la famille, en voici quelques extraits :

« Jean III, par la grâce de Dieu roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, etc... A tous ceux qui nos présentes Lettres verront ou entendront : Pour donner des marques de Notre bienveillance royale, Nous voulons faire connaître et témoigner que Nous avons jugé qu'il n'y avait rien de plus capable d'augmenter la gloire et la magnificence des rois et des royaumes, que lorsque les princes favorisent de leur bienveillance, autant qu'il est convenable, les maisons de leurs illustres parents et alliés, en quelque lieu qu'elles puissent être, et qu'ils donnent des marques singulières de leur amitié à leurs descendants, soit qu'ils habitent dans leur propre empire, soit qu'ils soient chez les étrangers, lorsqu'ils se sont signalés par leur courage dans les vertus militaires ou par leurs capacités dans les grandes charges... A ces causes, faisant réflexion que l'ancienne et illustre maison de Brezezie est issue d'une noble race de Pologne, que non seulement elle est aussi ancienne que ce royaume, mais aussi que par le droit et le lien du sang et de la parenté, Nous trouvons qu'elle Nous est parente et qu'elle n'a point dégénéré en aucune manière... Entre autres nous remarquons l'illustre personnage Jean de Brezezie lequel s'était acquis tout particulièrement la bienveillance du sérénissime roi de Pologne Henri III[e], notre prédécesseur de glorieuse mémoire, car il avait déjà donné des marques de sa valeur à la France, sur-

passant tous ceux de son temps lorsqu'il était dans la compagnie de cent lances armées à la façon de Pologne, sous la conduite du magnifique Artus de Cossé, maréchal de France; enfin son mérite croissant avec le temps, on lui donna la dignité de gentilhomme de la chambre du sérénissime François, fils de France, frère unique du susdit sérénissime roi, et héritier présomptif du roi de ce royaume. Nous avons été amplement informé que sa race, marchant sur ses glorieuses traces, a été appelée en France *de Brisacier,* ayant corrompu ou adouci le mot polonais. »

Les Lettres-patentes passent ensuite en revue, avec des termes non moins élogieux, les membres de la famille, et arrivent au père de Mathieu, Guillaume de Brisacier, et à ce dernier :

« Ayant été sitôt emporté par l'inévitable nécessité de la mort, son image s'est parfaitement bien représentée dans notre illustre et magnifique cousin, Mathieu de Brisacier, conseiller du roi très chrétien, et secrétaire des commandements de la reine, enfant qui n'a point dégénéré. Légitime héritier de ses vertus aussi bien que de ses charges dans la cour du roi très chrétien, qui non content des avantages et de la gloire qu'il aurait pu tirer de son père et de ses illustres aïeux, a voulu encore se signaler par ses propres vertus et par son propre mérite. Ayant donc pesé et examiné avec soin ces choses, Nous Jean III, roi de Pologne, avons jugé à propos de reconnaître et de déclarer que les illustres personnages de la maison de Brisacier sont véritablement et de fait nos parents, en tant qu'ils sont polonais d'origine, issus de famille très noble et très illustre, et

qu'en vertu du nom et des armes de cette noble famille qu'ils portent, nous les reconnaissons et déclarons nos parents, donnant pouvoir et permission à notre cher cousin l'illustre et magnifique Mathieu de Brisacier de prendre nos armes en la forme et figure ci-dessous marquées. »

(Ici se trouve l'écusson royal, *d'azur au bouclier de bronze,* timbré d'une couronne fleuronnée et sommée d'un monde.)

« De les insérer et joindre aux armes de sa maison, et tant en public qu'en particulier, de les ajouter à ses sceaux et de s'en servir à son cachet, et aussi à les transmettre et communiquer à sa postérité. De plus, pour donner des marques singulières de notre bienveillance à notre chère cousine l'illustre et magnifique dame Madeleine de Garsanlan, épouse de feu Guillaume de Brisacier, qui par ses vertus, sa modestie, sa piété, sa force d'esprit, sa générosité, mérite d'être au nombre des plus illustres dames, Nous avons jugé à propos de lui conférer les titres et les prérogatives des dames d'honneur de notre Cour, de même que nous les conférons à celles à qui nous donnons la clef d'or, avec tous les droits et privilèges selon la coutume et le droit. Et aussi, nous reconnaissons pour nos parents toute l'illustre maison de Brisacier, de sorte que nous prétendons qu'elle soit aussi reconnue de tous les princes en quelque lieu du monde qu'ils soient, et qu'elle en reçoive l'honneur, le respect et les privilèges qui lui sont dûs, et Nous voulons et déclarons que nos présentes Lettres subsistent toujours. Afin que l'on ajoute plus de foi aux choses susdites, Nous ordonnons que les présentes, si-

gnées de notre main, soient scellées du sceau de notre royaume. Donné en la citadelle de Cracovie, le 8e de mars l'an de N. S. mil six cent soixante et seize, en la présence de... (ici une foule de noms de personnages ecclésiastiques, civils et militaires.)

Signé : *Joannes, rex.*
Et plus bas : *Joannes Stanislaus Tritwicki, regens cancellariæ regni.* »

Au sujet de cette reconnaissance de parenté basée sur l'origine polonaise des Brisacier, il me faut parler d'un document très important qui se trouve aux Archives nationales dans le fonds du séminaire des Missions étrangères[1].

On trouve là une série d'épitaphes ou plutôt d'inscriptions commémoratives de certains membres de la famille Brisacier qui étaient ou devaient être placées dans la chapelle du séminaire, ce qui s'explique par ce fait qu'un Brisacier, Jacques-Charles, fut pendant de longues années supérieur de ce séminaire. Elles sont au nombre de trois, et l'une d'elles, celle de Jean Brisacier, l'homme d'armes du temps de Henri III, débute ainsi : *Joannes de Brisacier, ex antiqua Poloniæ familiæ oriundus, sub marescallo Coccæo equitum cataphractorum turmæ epitaphmus, etc.*

Et à la suite des inscriptions se trouve cette mention : *Guillelmus regi a consiliis secretiorib. hoc monumentum poni curavit.*

Ainsi donc, qu'on le remarque bien, avant Mathieu

1. Coté M. 203.

de Brisacier, la tradition existait de l'o igine polonaise de cette famille.

Autre chose à noter : M. Waliszewki, dans son bel ouvrage consacré à Marie Casimire de la Grange d'Arquian, reine de Pologne[1], raconte que « M. de Garsanlan (c'était le beau-frère de Guillaume de Brisacier,) avait fait séjour en Pologne, du temps de Marie de Gonzague, et y avait épousé une fille d'honneur de la reine[2]. » Ne semble-t-il pas qu'on puisse voir dans ce séjour en Pologne de M. de Garsanlan et de sa femme, quelque rapport avec la tradition d'origine polonaise?

Quoi qu'il en soit, cette reconnaissance d'origine et de parenté du roi de Pologne fut précédée et suivie d'étonnantes péripéties qui défrayèrent pendant un temps les conversations. Naturellement, Madame de Sévigné devait parler de Brisacier ; elle en parle en effet dans une lettre du 25 septembre 1676[3] : « Il s'élevait, dit-elle, par un train excessif et des dépenses inutiles; on croyait simplement qu'il fût fou, cela n'est pas bien rare. Il s'est trouvé que le roi de Pologne, par je ne sais quelle intrigue, assure que Brisacier est originaire de Pologne, en sorte que voilà son nom allongé d'un ski, et lui polonais. Le roi de Pologne ajoute que Brisacier est son parent et qu'étant autrefois en France,

1. Marysienka. — Paris, 1898. Il me faut ici remercier l'auteur, dont la parfaite obligeance et les précieuses communications m'ont permis de compléter ce travail.

2. On trouve aux Carrés d'Hozier, 285, le contrat de mariage de Jacques de Garsanlan, trésorier de Monsieur, frère du roi, avec Anne Bailly, fille de Charles Bailly, chevalier, seigneur de Houville, Séjour, etc., conseiller du roi en ses conseils d'État et privé.

3. Édition Blaise, 1818. 542e lettre.

il avait voulu épouser sa sœur; il a envoyé une clef d'or à sa mère, comme dame d'honneur de la reine ».

J'aurai à revenir sur cette lettre qui résume assez exactement l'affaire, dans sa brièveté.

L'abbé de Choisy en a parlé aussi dans ses mémoires; mais cet étonnant abbé est fort sujet à caution, il a brodé, inventé, et fait du roman à plaisir, ainsi que je le montrerai plus tard.

Pour moi, je vais raconter les faits tels que me les apprend la correspondance échangée en 1676 entre le marquis de Pomponne, ministre des affaires étrangères, l'évêque de Marseille[1], ambassadeur en Pologne, le marquis de Béthune[2], ambassadeur extraordinaire et M. de Baluze[3], résident de France.

Les relations à ce moment-là étaient excellentes entre les deux cours. Louis XIV admirait beaucoup le grand homme de guerre qu'était Sobieski, et le roi de Pologne, parvenu royal, avait une déférence instinctive pour le roi de France, roi de naissance. Une alliance étroite avec des intérêts communs unissait les deux princes. On peut juger des sentiments de Louis XIV par ces mots extraits du *Mémoire pour servir d'Instructions au marquis de Bethune, ambassadeur extraordinaire en Pologne*[4] : « Le principal soin sera de bien faire con-

1. Toussaint de Forbin-Janson, depuis cardinal et grand-aumônier de France.

2. François-Gaston de Béthune, marquis de Chabris, comte de Selles-en-Berry, marié en 1668 à Marie-Louise de la Grange d'Arquian, sœur de la reine de Pologne.

3. Jean-Casimir de Baluze, fils d'Antoine, gentilhomme servant du roi et résident de France en Pologne.

4. Archives du ministère des affaires étrangères.

naître au roi de Pologne qu'autant S. M. est sensible aux témoignages qu'il lui a donnés de son affection en voulant recevoir son Ordre, autant aura-t-elle de satisfaction de le voir porté par un prince qu'elle met au nombre de ses premiers alliés et que tant de grandes actions, tant de batailles gagnées, font regarder aujourd'hui comme un illustre défenseur de la chrétienté. » Louis XIV en effet envoyait au roi de Pologne la croix du Saint-Esprit en diamants.

Des présents en argent, des pensions plus ou moins considérables devaient aussi entretenir le zèle pour la France des personnages influents de Pologne, et l'ambassadeur était chargé de la distribution, à commencer par la reine même : « La reine de Pologne a eu depuis longtemps une pension de 20,000 livres de S. M. qui, pour lui marquer son affection, fait remettre pour ce sujet au S^r marquis de Béthune une somme de 20,000 livres pour lui en payer une année. »

Car en ce temps-là comme aujourd'hui, l'argent était la pierre de touche universelle, et c'était par la vénalité qu'on s'attachait ou qu'on croyait s'attacher les gens.

Il y avait donc étroite amitié entre les deux cours ; la seule ombre au tableau provenait de la reine de Pologne, malgré sa pension. Celle-ci était Marie-Casimire de la Grange d'Arquian, originaire du Berry elle aussi. On connaît le roman de sa vie ; emmenée tout enfant en Pologne par Marie de Gonzague qui allait y ceindre la couronne, elle se révéla, jeune fille, si belle, si spirituelle, si douée d'un charme irrésistible qu'elle semait l'amour autour d'elle, et que quand il s'agit de la marier,

cette fille pauvre d'un gentilhomme perdu de dettes n'eut que l'embarras du choix et épousa le prince Zamoiski, un des plus illustres et des plus fastueux seigneurs de Pologne. Devenue veuve en 1665, elle se remaria peu après avec Jean Sobieski, grand-maréchal de Pologne, élu roi en 1674, auquel elle avait dès longtemps inspiré une passion qui dura toute sa vie, passion conjugale devenue légendaire.

Or Marie-Casimire avait eu, du côté de la France, des ambitions qui n'avaient point été satisfaites. La première, ç'avait été, lorsqu'elle était encore princesse Zamoyska, d'obtenir le tabouret à la cour de France, ce qui lui avait été refusé. Devenue reine, elle avait désiré deux choses : le titre de duc et pair pour son père, et pour elle, *avoir la main*[1], quand elle irait en France. Jusqu'ici, ces deux désirs n'avaient point été exaucés ; Louis XIV n'aimait pas le marquis d'Arquian, fort décrié par ses dettes et le scandale de ses mœurs ; quant à *avoir la main,* on avait fait entendre que ce privilège était le fait des reines de droit divin et non des reines électives. Marie-Casimire avait donc été froissée ; elle espérait toutefois obtenir à un moment donné la pairie pour son père et comptait que si, l'occasion se présentant, le roi de Pologne demandait directement cette faveur à Louis XIV, il n'éprouverait pas de refus, d'autant que lorsque Jean Sobieski, alors qu'il n'était encore que Grand-maréchal de Pologne, avait songé à venir s'établir en France, le roi lui avait offert le titre de

1. C'est-à-dire être traitée d'égale à égale par la reine de France.

ne lui parla d'aucune chose, ce qui causa une froideur entre eux qui dura quelques mois. Le moine cependant pressait son retour et demandait au roi de Pologne ses lettres de recommandation pour Sa Majesté, une par laquelle il la prierait d'agréer que l'on achetât une terre en France pour l'ériger en duché en faveur de celui qu'il nommerait pour randre (sic) quand l'acquisition serait faite, et une seconde par laquelle il demandait que ladite terre fut pour le sieur Brisacier. Le roi de Pologne accorda les lettres. Ensuite il demanda une procuration en blanc pour acheter ladite terre comme étant du denier du roi de Pologne, ce qu'il obtint encore et partit avec ses dépêches et une lettre pour la reine... Cependant le roi de Pologne n'ayant pu résister longtemps à la reine, lui confia tout ce que je vous écris, exigeant d'elle des serments horribles et la menaçant de ne jamais lui pardonner si l'action venait à être découverte [1]. »

Le 6 novembre 1676, l'évêque de Marseille raconte au ministre les mêmes faits avec quelques variantes et quelques détails à retenir. Il parle de l'audience accordée au moine par le roi de Pologne, et de la remise à celui-ci de la lettre de la reine « dont je n'avais, dit-il, pour lors aucune connaissance ». Or, le marquis de Béthune dit dans une dépêche du 15 septembre : « Je n'ai pas voulu mettre dans la lettre que vous montrerez au roi que M. de Marseille était à l'ouverture des ballots (du moine) et a vu la copie des lettres que le

1. Lettre du Marquis de Béthune du 15 septembre 1676. — Reg. XXVII.

L'évêque de Marseille affirma avoir écrit le 5 avril, au ministre Pomponne, une lettre qui n'arriva jamais et dont il envoya plus tard, au mois d'octobre seulement, le duplicata. La non réception de cette lettre fut très amèrement reprochée à l'ambassadeur qui se défendit de son mieux, mais assez mal; cet épisode n'a jamais été éclairci. Voici le duplicata :

« J'eus l'honneur, Monsieur, de vous écrire, il y a quelque temps, qu'il y avait ici un moine carme dont l'aventure est assez bizarre, et la mission extraordinaire. J'ai cru même qu'il était à propos d'attendre que je fusse à la cour pour vous informer du détail de ceux qui l'ont envoyé, et de ce qu'il avait à négocier. Maintenant il est parti depuis quelques jours avec des lettres du roi de Pologne, l'une pour la reine et deux autres pour le roi, qui seront rendues en temps différent par la première occasion. Vous verrez que Sa Majesté polonaise demande une grâce importante comme si c'était pour elle, quoique ce ne soit dans le fond, que pour favoriser M. Brisacier. Je crois que vous pourrez facilement faire suspendre sur cela toutes choses jusqu'à mon arrivée. Il y a même des choses très particulières, et comme il n'y a rien qui presse que vous en soyez informé, j'ai cru Monsieur qu'il serait plus à propos de les réserver à vous dire de bouche que de les écrire[1]. »

Et le ministre écrivait à l'ambassadeur après réception de ce duplicata :

« J'ai été surpris de voir le duplicata d'une lettre que vous me mandez avoir écrite le 5 du mois d'avril der-

1. Reg. XXVIII.

nier. Il n'y a eu, que je sache, aucune des vôtres perdues, et dans toutes celles de cette date ou qui en sont proches, il n'y a rien de semblable et le nom de Brisacier n'y a pas été nommé... Je vous dirai même que l'on a été fort surpris d'apprendre que l'affaire de ce moine ayant fait un bruit qui fut connu de toute la Pologne, vous n'en eussiez rien mandé [1]. »

Il faut donc que cette dépêche, d'ailleurs assez énigmatique, ou n'ait point été envoyée, ou ait été interceptée. Par qui et pourquoi ?

De son côté, Baluze écrivait le 17 avril 1676 :

« Un certain frère Joseph, carme, qui avait passé, il y a quelque temps à la cour de Pologne, en est parti pour retourner en France... Le roi, prévenu par la reine qui lui avait écrit fort désavantageusement de ce moine, fit difficulté de lui donner audience, mais s'y étant enfin résolue, S. M. fit tenir deux hommes dans sa chambre, qui n'entendaient point le français, et prit d'autres précautions encore pour n'être point approchée de trop près. Mais après quelques discours, toute méfiance cessa, et le bon visage et les caresses lui succédèrent. Il revint avec Sa Majesté à Zultkiew où, quelques jours après, on remarqua que la reine le regarda plus favorablement qu'elle n'a coutume pour qui que ce soit. L'on dit ensuite que ce moine avait envoyé un de ses hommes en France, après le retour duquel et les ordres qu'il en recevrait, il partirait aussi. Il a suivi la cour de Pologne à Cracovie où, après quelques audiences secrètes et longues du roi, il a fait présent à Sa Majesté d'une

1. *Ibid.*

image de la vierge garnie de diamants, et en a reçu le portrait de S. M. garni de même, 51 médailles d'or du couronnement et 300 ducats pour son voyage[1]. »

Voilà déjà des détails intéressants, mais pour les avoir plus complets, il faut enjamber plusieurs mois et arriver à septembre, octobre et novembre 1676. Pressé, sommé de dire tout ce qu'il sait, l'évêque de Marseille est sorti de son mutisme, et le marquis de Béthune prodigue ses dépêches. Les deux ambassadeurs, ordinaire et extraordinaire, ne s'aimaient guère ; parfois pourtant ils envoyaient une dépêche collective. Voici les renseignements que nous donnent ces dépêches sur ce qui s'était passé pendant le séjour du moine en Pologne.

Celui-ci, arrivant avec ses deux valets, remit à l'évêque de Marseille une lettre de la duchesse d'Angoulême qui lui recommandait ce religieux « comme un homme de bien ». Il en avait une aussi pour la reine qui ne put le recevoir étant malade ; il partit alors pour aller trouver le roi à son armée. Marie-Casimire, soit défiance, soit curiosité, voulut savoir ce qu'il y avait dans ses coffres ; elle fit arrêter les valets et ouvrir les coffres.

« On y trouva, écrit M. de Bethune, un portrait de la reine[2] un peu plus grand que la main, très bien mis en œuvre avec quantité de pierreries, une écritoire garnie de diamants, de très beaux cachets et plusieurs autres joyaux de prix, ce que je crois, d'après ce que m'a dit la reine, devoir être venu d'Espagne. La reine fit raccommoder fort proprement les coffres et voulut voir la fin de cette aventure. Cependant le roi, revenu à Leopol,

1. Reg. XXVI.
2. Baluze écrivait : *de la Vierge*.

terre. » Toute la France le sut, et l'on proposa des terres de tous côtés ; plusieurs marchés furent faits et rompus ; enfin on s'arrêta au comté de Rieux en Bretagne, et M. de Pomponne écrit au marquis de Béthune, le 19 septembre 1676 :

« Ils ont signé le contrat avec Madame du Plessis-Guénegaud à 504,000 livres[1]. Aussitôt, ils ont fait supplier le roi de leur accorder les Lettres pour le duché, et Sa Majesté me commanda de les expédier, mais comme c'était à la veille de la séparation du parlement, elles n'ont pu y être enregistrées... Le sieur Beraut me vint dire, il y a quelques jours, qu'un ecclésiastique nommé du Montet[2], envoyé par le roi de Pologne, demandait à me voir, et qu'il avait une lettre du roi de Pologne pour Sa Majesté. En ayant rendu compte au roi, Sa Majesté trouva bon de le remettre à avant-hier pour la lui présenter. Tout le discours de cet homme, qui fut long et confirmé par la lettre, tendit à faire croire au roi : que ce prince ayant connu que le sieur Brisacier, secrétaire des commandements de la reine, était originaire de Pologne et qu'il était son parent, ce prince voulait lui donner une marque de son amitié, que déjà il avait fait reconnaître sa mère pour la première dame de Pologne, et qu'il priait le roi de faire tomber sur lui la grâce qu'il lui avait accordée, lorsqu'il lui remettrait la terre qu'il avait achetée. Si

1. Cette terre avait été érigée en comté en 1667, en faveur de Henri de Guénégaud, seigneur du Plessis, secrétaire d'État, mort au mois de mars de cette même année. Sa veuve était Élisabeth de Choiseul, fille du marquis de Praslin.

2. C'était le carme, qu'on appelait en Pologne le père Joseph.

vous ne connaissiez la modération du roi et le cas si particulier que Sa Majesté fait de tout ce qui vient du roi de Pologne, vous seriez sans doute surpris qu'Elle eût pu écouter une telle harangue qui dura assez longtemps sans donner des marques d'indignation ou de risée. Elle se retira toutefois et licencia le harangueur avec peu de paroles, après lui avoir témoigné toutefois son étonnement du choix d'une personne si peu digne de ce choix, et après avoir reçu la lettre qu'il lui remit entre les mains. Sa Majesté a assez de peine à déterminer si cette affaire est véritable ou si elle est supposée, c'est ce qu'Elle désire que vous démêliez. Si tout est fausseté Elle en fera le châtiment, si ce prince a été surpris Elle vous invite à lui faire connaître combien il doit être indigné contre ceux qui ont pu seulement lui faire concevoir cette pensée. Il ne vous sera pas difficile de lui faire entendre quelle est l'élévation de duc et pair de France, et combien elle est disproportionnée à M. Brisacier par sa naissance et ses autres qualités. Il y a en cela une surprise qui ne se peut concevoir, et vous n'auriez jamais soupçonné, je m'assure, que le roi de Pologne eût voulu faire de M. Brisacier un duc et pair de France, et un des premiers seigneurs de Pologne. La considération de Sa Majesté pour ce prince l'oblige à cacher cette affaire sous le dernier secret, et Elle croirait trop désavantageux pour sa réputation qu'elle se répandît ; Elle m'a ordonné de vous la communiquer et vous n'aurez pas de peine, en cas qu'elle ait quelque fondement, d'en faire perdre la pensée au roi de Pologne et de lui faire voir qu'il est même de son intérêt d'en effacer tout à fait le souvenir[1]. »

1. Minute. Reg. XXVII.

Le refus était net et catégorique, et l'on reconnaît bien là l'orgueil du grand roi. La ligne de conduite des agents diplomatiques était désormais tracée ; que l'affaire eût ou non « quelque fondement », qu'il y eût ou *fausseté* ou *surprise* — et par parenthèse, on ne voit pas bien quelle différence il peut y avoir entre les deux termes — il fallait persuader au roi de Pologne, pour qu'il ne fût pas trop froissé du refus, qu'on avait abusé de sa crédulité, ce qui n'était au reste guère moins blessant pour son amour-propre.

Et, à partir de ce moment, tout le monde s'acharna à démontrer qu'il y avait fourberie, friponnerie, et même quelque chose de plus. Le marquis de Béthune en effet, furieux de voir le duché lui échapper, sur lequel il comptait absolument, va jusqu'à dire dans une de ses dépêches, pour expliquer les dépenses de Brisacier : « Tant de choses surprenantes me donnent lieu d'en soupçonner une que je vous écris au hasard ; cet homme qui est connu en Espagne pour secrétaire de la reine, ne serait-il point assez misérable pour entretenir des correspondances qui lui donneraient ces retours ? » La reine de Pologne, plus furieuse encore parce qu'elle voyait d'une part le duché de son père s'en aller en fumée, et d'autre part la situation fâcheuse où tout ceci mettait son mari, s'empressa de proclamer que tout était faux dans cette affaire : fausse la lettre de la reine Marie-Thérèse, fausses les Lettres-patentes du roi de Pologne qui reconnaissaient la parenté, faux le sceau de l'État qui y était apposé, faux le brevet de dame d'honneur à la clé dorée de Madame Brisacier, fausses

les provisions de résident du sieur Béraut. Bref, tout était faux.

Seul, l'évêque de Marseille gardait quelque modération, et tout en se faisant l'écho des colères de la reine de Pologne, persistait à trouver cette affaire bizarre, extraordinaire, incompréhensible, et à répéter qu'il ne pouvait raconter certaines choses que « de bouche ».

Que devenaient, entre temps, Brisacier et ses coopérateurs ? Une dépêche de M. de Pomponne à M. de Béthune, son grand ami, va nous l'apprendre ; elle fait suite à celle que j'ai rapportée plus haut :

« Depuis vous avoir écrit, Monsieur, le sieur du Montet a poussé les choses plus loin et a rendu une lettre sur le même sujet à la reine. M. Brisacier n'a pu contenir sa joie et a donné part à tout le monde de sa nouvelle dignité. Le roi qui avait voulu étouffer la chose ainsi que je vous l'ai mandé, n'a pu souffrir que cet homme abusât ainsi du nom du roi de Pologne, et que sans attendre même quel serait le sentiment de Sa Majesté il commençât à parler de son ridicule duché. Sa Majesté m'a donné l'ordre de l'envoyer quérir et de lui dire que sans le nom du roi de Pologne qu'elle trouvait mêlé à cette affaire, bien qu'Elle jugeât assez que ce prince avait été surpris, Elle l'aurait envoyé à la Bastille, qu'Elle lui ordonnait cependant de sortir de la Cour et de Paris. Après m'avoir fait paraître sa soumission pour les ordres de Sa Majesté, il m'a témoigné qu'il avait été plus surpris que personne de la grâce que le roi de Pologne avait voulu lui faire, qu'il n'y avait eu part quelconque, qu'elle était venue purement de lui, et que du Montet avait apporté à sa mère les

Lettres-patentes du roi de Pologne par lesquelles il le reconnaît de ses parents, d'autres par lesquelles il donne à sa mère la qualité de dame d'honneur à la clef dorée, et enfin la démission de la terre de Rieux qu'il avait achetée et que le roi avait érigée en duché. Il a ajouté que le roi de Pologne avait été sur le point d'épouser une de ses sœurs lorsqu'il était autrefois en France [1]. J'ai vu si peu d'apparence qu'un aussi grand prince que le roi de Pologne se fût occupé de lui-même des affaires du sieur Brisacier, que l'ayant pressé davantage, je l'ai fait convenir qu'il avait commerce avec ce du Montet dès le temps qu'il était arrivé à Paris, et que ce n'était pas sans intérêt qu'il avait eu la principale part dans tous les achats de terre qui s'étaient faits. Il s'est même laissé entendre que toute cette affaire avait été traitée par sa mère, et qu'elle l'avait fait négocier en Pologne. »

Brisacier, on le voit, avait commencé par prétendre que la grâce, à lui accordée par le roi de Pologne, était toute spontanée ; il ne faisait en cela que ce que font tous les jours les gens qui ont obtenu une décoration après l'avoir quémandée longtemps et racontent à tout venant qu'elle a été donnée *motu proprio* et qu'ils ne s'y attendaient en aucune façon.

Il résulte de son entretien avec le ministre que ce fut sa mère qui mit l'affaire en branle et qui en fut la che-

1. Ici le ministre fait évidemment erreur ; Brisacier n'a pu lui dire pareille chose, attendu que son père s'étant marié en 1640, le plus âgé de ses enfants ne pouvait avoir que cinq ans lorsque Sobieski fit son voyage en France, en 1646-1647.

ville ouvrière ; nous allons en voir la confirmation dans l'interrogatoire de du Montet :

« Dans le même temps que je lui parlais, j'avais donné charge que l'on me fît venir ce du Montet, et l'ayant fait entrer lorsqu'il fut sorti et sans qu'ils eussent pu se parler, j'ai voulu savoir de lui quelle part M. Brisacier avait dans cette affaire et quel excès de bonté du roi de Pologne l'avait porté à lui faire une si grande grâce. Il a commencé là-dessus à me faire une longue fable, et comme cela convenait peu avec ce que M. Brisacier venait de me dire, je lui ai parlé de manière à le faire craindre s'il ne disait pas la vérité. Et lui ayant dit le commerce que je savais qu'il avait eu avec Madame Brisacier, même qu'il avait été envoyé par elle en Pologne, dont toutefois je n'avais pas connaissance, il a avoué tout ce que j'ai voulu savoir. Il est convenu qu'il avait été envoyé par Madame Brisacier, qu'il avait obtenu du roi de Pologne en sa faveur tout ce qu'il en demandait, et qu'il était revenu pour le faire exécuter. Je lui ai fait avouer encore qu'il avait supposé faussement que le roi de Pologne eût remis aucuns fonds à Paris pour le paiement de cette terre ; il m'a dit seulement que Madame Brisacier l'avait assuré que l'on ne devait point s'en mettre en peine, et que lorsqu'elle serait achetée et érigée en duché, elle serait payée comptant. Le roi a assez jugé par toutes ces suppositions, dont je lui ai rendu compte, que ces gens avaient abusé de la bonté du roi de Pologne. Sa Majesté a cru de l'intérêt de ce prince d'éclaircir cette affaire, il connaîtra aisément par vous combien peu M. Brisacier est né pour être duc et pair, et à quel point ce serait avilir

la plus grande dignité du royaume. Il y a quelque chose en cela que l'on ne saurait bien comprendre, mais que sans doute vous n'aurez point de peine à démêler[1].... »

Il faut remarquer que dans ces interrogatoires racontés si longuement par le ministre, il n'est pas dit un mot de la lettre de la reine au roi de Pologne, et pourtant il a dû nécessairement en être parlé. Ceci est à noter, car là est le nœud de la question.

Tandis que ces faits se déroulaient à Paris, les deux ambassadeurs s'évertuaient à démontrer au roi de Pologne qu'on avait abusé de sa crédulité et de sa bonté, et qu'il fallait en convenir. Le roi, qui avait bien d'autres soucis et bien autrement importants, se laissait faire, mais il était loin pourtant d'être convaincu, et pour qui sait lire entre les lignes, la lettre suivante du 26 octobre, écrite directement par le marquis de Béthune à Louis XIV, le démontre :

« Je me suis acquitté des ordres de Votre Majesté en faisant connaître au roi de Pologne l'imposture du moine carme et la supposition de la lettre au nom de la reine.... Sa Majesté a témoigné un extrême déplaisir de la tromperie qui lui a été faite. *Après avoir eu quelque peine à se désabuser que la lettre ne fut pas véritable*, il m'a ordonné de témoigner qu'il n'était entré dans cette affaire que par la seule pensée qu'il faisait en cela une chose agréable à la reine[2].... »

Dans le même temps, M. de Pomponne écrivait à M. de Béthune :

1. *Ibidem.*
2. Reg. XXVII.

« ....Comme il importe de découvrir le fond de cette intrigue et qu'il était à craindre que le sieur Brisacier, connaissant sa faute, ne se pût éloigner dans le temps qu'il jugerait que l'éclaircissement en pourrait venir en Pologne, Sa Majesté a ordonné que lui et Madame Brisacier sa mère, qui s'étaient retirés dans une maison à trois lieues de Paris, fussent conduits à la Bastille. Ils y sont séparément l'un de l'autre, et y doivent être séparément interrogés. Il n'y a pas lieu de croire que lorsque le roi de Pologne aura été instruit de toute la supposition qu'ils lui avaient faite, il prenne intérêt à leur fortune. Si toutefois il vous témoignait quelque peine de leur prison, il ne vous serait pas difficile de l'attribuer à des raisons particulières que Sa Majesté peut avoir eu, sans même témoigner qu'elles eussent aucun rapport à l'affaire dans laquelle ils avaient mêlé son nom. L'on doit croire que ce prince se sentira le premier offensé que l'on lui ait imposé si grossièrement, et que l'on ait voulu faire servir le nom de la reine à cette imposture[1]. »

IV

Voilà donc Brisacier et sa mère à la Bastille et au secret ; ils vont être interrogés.

La correspondance diplomatique ne nous dit rien de cet interrogatoire, mais il est évident, ce semble, qu'ils ne sortiront de la Bastille que pour subir les derniers supplices ? Songez donc : faux en écriture royale en

1. *Ibid.*

France et en Pologne, crime de lèse-majesté au premier chef, friponnerie, escroquerie et autres moindres méfaits, sans compter le soupçon d'espionnage, charitablement mis en avant par la reine de Pologne et le marquis de Béthune. Hé bien! non, après un court séjour à la Bastille, Brisacier va s'en aller tranquillement à la cour du grand-duc de Toscane qui a épousé une princesse française, tandis que sa mère préfère rester à Paris.

Et du Montet? Celui-là ne vaut pas cher, il a mérité la corde, on le lui a dit et écrit. Sans doute il sera arrêté et finira en place de Grève? Pas du tout, nous allons le retrouver en Pologne, plus fier que jamais, et aussi peu arrêté là qu'en France. Et Béraut, ce faux résident, au dire de la reine de Pologne? Libre aussi. Alors que penser de tout ceci? C'est ce que nous aurons à étudier.

Au mois de novembre suivant, le moine était donc revenu en Pologne; les deux ambassadeurs en furent instruits et voulurent le faire arrêter, mais, détail caractéristique, le roi s'y opposa. Voici ce que dit la dépêche collective de l'évêque de Marseille et de M. de Béthune à ce sujet :

« Nous fûmes trouver Sa Majesté polonaise pour la prier instamment de nous permettre de faire arrêter ce fripon ; il nous dit qu'il n'avait pas encore connaissance de son arrivée, qu'il ne le verrait pas, qu'il lui ordonnerait de sortir de son royaume, mais qu'il souhaitait que nous ne le fissions pas arrêter *parce qu'il ne voulait pas être cause du châtiment que sans doute on lui ferait*[1].

1. Sobieski, ce rude soldat, faisait de la vie d'un homme

Comme ce prince est fort jaloux de son autorité, nous crûmes qu'il ne fallait pas insister davantage sur cela, mais nous jugeâmes qu'il était à propos que ce moine connût que nous savions son retour, et pour ce sujet nous lui écrivîmes un billet dont nous vous envoyons copie, afin qu'il sût que ses friponneries et son manège étaient découverts et qu'il eût à s'éloigner d'ici. »

A la dépêche était jointe la copie de la lettre écrite au carme :

« Vous apprendrez par ce billet qui vous sera rendu en notre nom que vos mensonges et vos impostures sont découverts, et que par ordre du roi, nous en avons rendu compte au roi de Pologne, et que sans le respect que nous avons pour Sa Majesté polonaise, nous vous ferions mettre dans un lieu où il n'y a que la corde que vous avez bien méritée qui vous en pût tirer, et comme elle ne peut manquer ni à vous ni aux fripons qui vous font agir, mettez-vous hors d'état de vous procurer ici le châtiment que vous méritez [1]. »

Cette lettre comminatoire ne troubla nullement le moine ainsi qu'on peut le voir par la suite de la dépêche :

« Nous sommes avertis que ce moine ne persiste pas seulement dans ces mêmes impostures, mais qu'il y ajoute que la reine l'envoyait une seconde fois pour prier Sa Majesté polonaise, avec le même secret, de soutenir ce qu'il a fait à sa considération, et accompagne cette invention de mille fausses circonstances pour

aussi peu de cas que possible, il y avait donc une raison qui le faisait ménager celui-là.

1. Reg. XXVIII.

ce qui s'était passé, après tout ce qu'on lui avait dit, après les ennuis qui en étaient résultés, montre assez qu'il avait des raisons secrètes de protéger ce personnage contre la colère du roi de France et de ses représentants.

Enfin, M. de Baluze écrivait au marquis de Pomponne, de Warszawa, le 11 décembre 1676 :

« Je vis hier, Monseigneur, le carme qui a traité en cette cour l'affaire de M. Brisacier. Il est ici malade d'un rhumatisme, et comme il m'était venu voir en passant lorsqu'il allait travailler à sa belle négociation, j'ai pris ce prétexte pour le faire causer. Il me dit deux choses, entre autres : que s'il pouvait avoir l'honneur de parler au roi, il dirait à Sa Majesté des choses de ce pays qui la surprendraient et qui l'en rebuteraient ; l'autre, que par faute de pouvoir obtenir cet honneur, d'abord qu'il serait à Paris il s'irait mettre à la Bastille pour rendre compte de sa conduite à qui Sa Majesté l'ordonnerait[1]. »

Ici finit, dans la correspondance diplomatique, ce qui a trait à l'affaire Brisacier. Comme on le voit, elle reste inexplicable, même pour les agents diplomatiques qui l'avaient vue se dérouler ; elle restera donc toujours mystérieuse, et l'on ne peut que hasarder des suppositions. C'est ce que je ferai en terminant ; mais il me faut auparavant examiner ce qu'en ont dit les écrivains contemporains ou postérieurs.

1. L. II, 66.

V

Saint-Simon ni Dangeau ne parlent de Brisacier, leurs mémoires ne commençant que postérieurement à 1676. Madame de Sévigné en parle brièvement, mais bien, et sa version se rapproche, en son laconisme, de ce que je viens d'exposer. Elle ne nous apprend rien de plus, sinon que « la médisance, pour se divertir, disait que le roi de Pologne, pour se divertir aussi, avait eu quelques légères dispositions à ne pas haïr la mère, et que ce petit garçon était son fils ».

Ce que la malignité publique murmurait, l'abbé de Choisy dans ses mémoires[1] le donne pour chose vraie et fait du roman à sa façon. On sait combien cet écrivain est inexact; sur un fond vrai il applique des broderies fantaisistes sans s'inquiéter de ce qui pourra en résulter, et c'est pour cela sans doute qu'il a voulu que ses mémoires ne fussent publiés qu'après sa mort. Il a consacré tout un chapitre à Brisacier et lui fait jouer, inconsciemment peut-être, un rôle odieux et ridicule.

D'après lui, celui-ci aurait fait remettre, par le moine du Montet, au roi de Pologne « une lettre dont le sens portait que celui qui avait l'honneur d'écrire à Sa Majesté, n'ayant pas l'honneur d'être connu d'elle, se trouvait obligé, aux dépens de la réputation de sa mère, de faire souvenir Sa Majesté qu'étant en France au sortir de l'Académie, il avait eu commerce avec une belle

1. Utrecht 1727, 3 vol in-12.

femme qui, parce qu'elle était mariée, avait fait paraître comme de son mari un fils qu'elle avait eu l'honneur d'avoir de Sa Majesté, que ce fils avait eu en bien de ce prétendu père la seule fortune d'acheter la charge de secrétaire des commandements de la reine de France; que puisque la fortune et le mérite du roi avaient mis le père sur le trône, celui qui avait l'honneur de se trouver et de s'avouer son fils avait lieu d'espérer quelqu'élévation, qu'au surplus il avait l'avantage d'être protégé et considéré de la reine, à laquelle il avait fait confidence non seulement de ce qu'il était, mais de la prière qu'il faisait à Sa Majesté polonaise et qu'en le reconnaissant pour son fils, la reine serait fort contente de contribuer de son côté à la prière qu'il lui faisait de demander au roi de le faire duc et pair. Cette lettre était signée Brisacier, secrétaire des commandements de la reine Marie-Thérèse, et portait que le carme aurait l'honneur d'entretenir Sa Majesté de quelques circonstances auxquelles il suppliait le roi d'avoir attention. Et tout de suite le carme lui remit deux lettres, l'une de la reine dans les termes du monde les plus forts pour obliger Sa Majesté polonaise de demander au roi son mari de faire Brisacier duc, l'autre était une lettre de change de cent mille écus payable à Dantzig aux ordres du roi de Pologne. »

Je laisse de côté des inexactitudes de détails qu'il me serait facile de relever et je m'attache au fond. L'histoire de la paternité ne manque pas de piquant, mais ne tient pas debout, puisque rien, dans la correspondance diplomatique que je viens de rapporter, n'y fait la moindre allusion.

Quant à la lettre de change de cent mille écus envoyée par Brisacier, c'est une grossière erreur que M. de Salvandy relève dans son *Histoire de Pologne;* la lettre de change en question avait été négociée à Dantzig par le résident de France pour acquitter une obligation de subsides contractée par la France, et elle arriva par l'intermédiaire du marquis de Béthune.

L'abbé de Choisy, continuant son petit roman, fait toucher les cent mille écus par le roi de Pologne, puis raconte à sa façon ce que contenait la lettre écrite par ce prince à Louis XIV. Cette lettre, dit-il, « contenait partie de ce que contenait la lettre de Brisacier, et le suppliait d'avoir égard à ce qu'ayant un fils en France qu'il voulait reconnaître, il conjurait Sa Majesté de l'honorer de ses grâces et de vouloir bien, à sa prière, le faire duc. » Or, nous avons vu, par la dépêche du marquis de Pomponne, que le roi de Pologne disait simplement que Brisacier était d'origine polonaise et son parent.

L'abbé de Choisy, continuant son roman, raconte comme s'il y eût assisté, un entretien fantaisiste entre le roi de Pologne et le marquis de Béthune : « Le marquis prit le temps que le roi était de bonne humeur à la chasse. — Oserai-je, sire, lui dit-il, demander à Votre Majesté ce que c'est qu'un nommé Brisacier qui fait courir le bruit an France qu'il a l'honneur d'être votre fils, et que Votre Majesté, prête à le reconnaître, a demandé au roi mon maître d'élever à la plus haute dignité du royaume? — Le diable m'emporte, dit le roi, si je sais ce que c'est que Monsieur ni Madame Brisacier; je n'étais pas chaste quand j'étais en France,

y ayant eu de bonnes et de mauvaises fortunes. Et tout de suite le roi lui conta ce que contenait la lettre de Brisacier, les éclaircissements qu'il lui donnait sur sa naissance, la circonstance de la lettre de change de cent mille écus et celle du portrait de la reine... »

L'abbé de Choisy raconte ensuite que le roi remit à M. de Béthune la lettre de la reine, que celui-ci l'envoya à Louis XIV et que Sa Majesté l'ayant montrée à la reine, celle-ci protesta : « qu'elle n'avait jamais songé à une telle impertinence, qu'elle ne savait ce que c'était, et qu'il fallait que Brisacier fût fol, qu'apparemment le fripon lui avait fait signer cela en lui présentant des lettres de compliments que l'on signe d'ordinaire sans les voir parce que ce ne sont que des lettres d'usage dont le style est toujours le même et qui ne signifient rien. — Eh ! bien, Madame, dit le roi, prenez garde dorénavant à ce que l'on vous fait signer, et j'exige de vous que vous ne direz rien du tout de cette aventure à ce fol de Brisacier ».

L'anecdote est absolument démentie par les documents officiels ; on se souvient en effet que le roi de Pologne avait remis au carme deux lettres pour Louis XIV et une pour la reine, or nous avons vu que dans une dépêche, le marquis de Pomponne raconte ce qui s'est passé lors de la remise de ces lettres, et dit textuellement : « Après que du Montet eut rendu à la reine la « lettre du roi de Pologne, M. Brisacier n'a pu con- « tenir sa joie et a donné part à tout le monde de sa « nouvelle dignité » ; d'où résulte de la façon la plus catégorique que non seulement la reine n'a pas dit un mot de ce que raconte l'abbé de Choisy, mais qu'elle a

de suite fait part à Brisacier de ce que contenait cette lettre en sa faveur.

L'abbé de Choisy nous dit ensuite que Brisacier fut mis à la Bastille et qu'il en sortit presque aussitôt, ce qui est vrai puis « que son premier soin fut de courir après la lettre de change... »

Toujours la lettre de change. Et pour finir l'histoire, ou pour mieux dire le roman, l'auteur nous dit :

« On donna cinq ou six cents pistoles à ce malheureux qui passa en Moscovie où il mourut dans le dessein d'aller anx Indes chercher la fortune qu'il n'avait pu faire en Europe. »

Autant de mots, autant d'absurdités ; Brisacier mourut à Florence sans le moindre dessein d'aller aux Indes, ainsi qu'en témoigne un document authentique que j'ai eu la bonne fortune de rencontrer et dont je parlerai tout à l'heure.

Avec son roman, l'abbé de Choisy fit école. L'abbé Coyer le copie purement et simplement dans son *Histoire de Jean Sobieski* [1]. M. de Salvandy le copie aussi dans son *Histoire de Pologne* [2], en réfutant toutefois la fable de la lettre de change, et fait mourir Brisacier « en Moskovie, cherchant la route des Indes et celle de la fortune ».

Naturellement, tous les dictionnaires et encyclopédies ont emboîté le pas en parlant de Brisacier, et l'ont fait mourir en Moscovie *en cherchant la route des Indes*.

Or, Mathieu de Brisacier est mort à Florence en 1686 ; j'en trouve la preuve irrécusable dans une lettre

1. Paris 1761, in-12.
2. Paris 1876, in-8°.

de son cousin Jacques-Charles de Brisacier, supérieur du Séminaire des Missions étrangères, adressée à M. Flabemen, chargé par ce religieux d'une mission à Rome, et conservée aux archives du Séminaire, rue du Bac[1] :

« Paris, 23 décembre 1686.

« Le courrier de Rome n'étant pas encore arrivé cet ordinaire, je n'ai rien à vous écrire, si ce n'est à l'occasion de mon cousin, mort à Florence. M. le grand-duc a eu la bonté de faire écrire par son secrétaire d'État à M. Ripoli qui fait les affaires de France qu'il cherchât ma tante pour lui donner de la part de Son Altesse de tout ce qui s'est passé à l'égard de son fils, et pour l'assurer qu'on aura grand soin de ses intérêts. Je crois que je prendrai la liberté de vous adresser la procuration, pour retirer les effets des mains de l'exécuteur testamentaire et un billet séparé pour recevoir du grand-duc la cassette du défunt, après en avoir fait un inventaire secret dont vous pourrez m'envoyer copie. Je dis tout cela dans la confiance que j'ai en votre charité, et supposé que vos affaires ne souffriront rien de quelques jours de voyage. »

J'espérais rencontrer aux mêmes archives la réponse à cette lettre, mais elle ne s'y trouve pas, et l'on ne saura jamais ni « tout ce qui s'était passé », ni ce que contenait la cassette mystérieuse.

1. Vol. 10, n° 315.

VI

Et maintenant, comment expliquer ce fait étrange de tant d'accusations formidables formulées contre Brisacier, et de la complète impunité qui suivit?

Il n'y a qu'une explication possible, c'est que le nom de la reine de France était compromis dans cette affaire, et qu'il devait demeurer intangible. Voilà pourquoi il fallait que tout fût *imposture*, y compris et surtout sa lettre au roi de Pologne.

Or, il est indubitable, malgré toutes les allégations et dénégations des intéressés, que la lettre de la reine était vraie et entièrement écrite de sa main.

Et voilà pourquoi Brisacier sortit de la Bastille aussi vite qu'il y était entré.

Pour expliquer le rôle de la reine dans cette affaire, sa lettre si pressante, et les propos du moine au sujet des « bons ordres qu'il avait reçus chez les Petites Carmélites », M. Waliszewski, dans son livre déjà cité, prononce le mot *inconséquences*.

La piété angélique de la reine Marie-Thérèse est trop universellement connue pour qu'on puisse un instant s'arrêter sur ce mot. Je crois qu'on pourrait le remplacer par le mot *imprudence*, et je vais dire comment après avoir lu, relu et médité tout ce qui a trait à cette aventure, j'établis mes suppositions.

Il résulte clairement des aveux de du Montet que ce fut Madame de Brisacier qui conçut ce projet extraordinaire et le mit en œuvre. Mathieu de Brisacier se

chesse d'Angoulême et autres, qui le donnaient comme un bon religieux en qui on pouvait avoir confiance. Sans doute il avait été présenté sous le même jour à la reine Marie-Thérèse qui disait dans la fameuse lettre, — c'est le roi de Pologne qui l'a conté aux deux ambassadeurs — « qu'on pouvait donner créance à ce que le moine dirait ».

Or il en a dû dire de toutes les couleurs, ce moine, pendant les audiences longues et secrètes qu'il obtint du roi de Pologne, et voyant que tout marchait à souhait, il souleva la question du duché comme une chose désirée par la reine et acceptée en principe par le roi.

Ce qui certainement donnait un grand poids à ses dires, c'était l'envoi du portrait enrichi de diamants et des joyaux garnis de pierreries que le marquis de Béthune estimait 42,000 écus sans compter les autres dépenses qu'il abutait à 40,000 livres. Est-ce la reine qui avait envoyé tout cela? Je ne le crois pas; le portrait peut-être, mais les Brisacier devaient être les véritables donateurs du reste ; ils jouaient là le tout pour le tout.

Le marquis de Béthune, dans une de ses dépêches, manifeste le plus grand étonnement de ce que Brisacier « qui n'avait rien » ait pu faire tant de dépenses, sans compter l'achat de la terre de 500,000 livres. Mais d'abord, Brisacier était loin d'être sans fortune, et Choisy nous apprend [1] qu'il avait retiré 200,000 livres d'une des charges de son père, qui était très riche. Quant aux 500,000 livres de la terre de Rieux, elles devaient, on l'a vu, être versées après l'érection en duché. On con-

1. Tome I, p. 136.

çoit en effet qu'il n'eût pas été difficile à Brisacier, devenu duc et pair, d'emprunter cette somme et de la rembourser, après avoir fait un mariage digne de sa nouvelle situation.

Voilà pour la question d'argent. Pour ce qui est de la généalogie présentée au roi de Pologne et qui faisait descendre les Brisacier de la maison de Belz et Lanskovowki, elle était fabriquée évidemment, mais c'était là péché véniel et d'usage courant. Le grand Colbert en avait fait bien d'autres, au dire de l'abbé de Choisy, lui qui avait fait enlever la nuit, de la chapelle des Cordeliers de Reims, l'épitaphe de son grand-père, marchand de laines, pour y substituer une pierre tombale dont l'inscription rappelait les hauts faits d'un Colbert, chevalier écossais !

Quoi qu'il en soit, tout alla bien d'abord, et du Montet obtint tout ce qu'il voulait en Pologne. A Versailles ce fut autre chose, et quand il présenta la fameuse lettre où se trouvait le nom de Brisacier, l'orgueil de Louis XIV se cabra et fut implacable. Dès lors le malheureux Brisacier fut chargé de tous les péchés d'Israël.

Mais la reine avait joué un rôle dans tout ceci ; on aurait bien voulu l'effacer d'un trait ce rôle, faire dire à Sa Majesté, comme le prétend Choisy, que sa lettre était fausse. Mais la grande piété de la souveraine la faisait incapable de mensonge, et elle continua à couvrir les Brisacier de sa protection.

Je crois qu'il faut chercher là l'explication de tant de mansuétude succédant à tant de rigueur, et aussi de la protection accordée jusqu'au dernier moment par le roi de Pologne à du Montet.

En somme, les méfaits de Brisacier étaient d'ordre secondaire. Sa mère et lui furent des intrigants peu scrupuleux dans leurs moyens d'action, j'en conviens; le mensonge qui, en diplomatie comme en politique, s'appelle de la finesse, est moins bien coté dans la vie privée, mais s'il n'y a pas préjudice pour autrui on l'excuse encore. Le grand tort de Brisacier a été de ne pas réussir; quand on réussit, tout est pardonné, quand on ne réussit pas on n'est bon qu'à pendre.

Si notre aventurier eût su borner ses ambitions, si au lieu de solliciter un duché-pairie, ce qui était insensé Louis XIV régnant, il se fût contenté d'un marquisat en France ou d'un duché en Pologne, il eût réussi certainement et eût pu piaffer à son aise sans que personne songeât à éplucher ses agissements, mais il ne se souvint pas du proverbe : *Qui trop embrasse mal étreint,* et il perdit tout le bénéfice de son laborieux échafaudage.

VII

Passons à un autre ordre d'idées. Y aurait-il quelque fond de vérité dans ce que Madame de Sévigné raconte de « la malignité publique » qui attribuait à Jean Sobieski une paternité lointaine? A-t on rappelé discrètement à ce prince une bonne fortune de sa jeunesse? C'est possible, bien que la correspondance diplomatique n'en donne pas l'ombre de soupçon. Le du Montet a dit tant de choses au roi de Pologne, dans ses nombreuses audiences, qu'il a bien pu essayer de faire vibrer cette corde-là, et si je me refuse absolument à croire

que Brisacier ait été assez misérable pour agir ainsi que le raconte l'abbé de Choisy, je ne serais pas autrement étonné que sa mère se fût laissé aller jadis à des coquetteries intensives avec le beau Sobieski, et que l'occasion se présentant d'en tirer parti, elle ait eu l'idée de lui attribuer cette paternité. Que Brisacier, instruit par sa mère de son origine royale, en ait été enorgueilli, c'est encore possible, car la vanité humaine n'a pas de bornes et ses nuances sont bien diverses. Dans ce temps-là on était convaincu que le son du roi valait mieux que la farine des autres, et de nos jours encore, ne voit-on pas des familles qui se glorifient d'une bâtardise royale ?

Si le fait était vrai, si le roi de Pologne avait pu croire que Brisacier lui tenait de près, cela expliquerait bien des choses ; il avait dix-sept ans lorsqu'il vint en France, il avait pu rencontrer Madame de Brisacier, alors dans la fleur de la jeunesse, attiré chez sa mère Madame de Garsanlan, autrefois dame d'honneur de la reine de Pologne. Si amour il y eut, ce fut son premier amour, et l'homme arrivé à la maturité garde toujours en son cœur le souvenir d'un premier amour comme un parfum de la jeunesse disparue.

Quant à la reine de Pologne, voyant qu'elle ne pouvait ni faire de son père un duc, ni *avoir la main* en France, elle s'aigrit de plus en plus, se tourna vers l'Autriche et y poussa son mari. Le rappel du marquis de Béthune et la disgrâce de sa femme accentuèrent encore son irritation, et enfin fut signée l'alliance offensive et défensive entre la Pologne et l'Autriche ; c'était la brouille définitive avec la France.

Cette aventure de Mathieu de Brisacier fut la cause initiale de cette brouille. Après cet épisode, Louis XIV se refroidit à l'endroit de leurs Majestés polonaises; aussi, lorsque, vers la fin de cette même année, la reine Marie-Casimire envoya son frère en France pour solliciter une fois de plus le titre de duc pour le marquis d'Arquian, éprouva-t-elle un nouvel échec. Ce titre de duc, si ardemment désiré par trois personnes qui espéraient l'obtenir par l'entremise du roi de Pologne, ne fut donné à aucune d'elles, malgré les intrigues de toute sorte, dont une lettre confidentielle du marquis de Béthune au ministre Pomponne donnera l'idée :

« La reine de Pologne envoie son frère en France pour profiter des conjonctures de la paix; elle doit demander par lui que le roi fasse son père duc et pair, et peut-être que l'on lui achète une terre, et que l'on le fasse cependant duc à brevet jusqu'à ce qu'il ait une terre que je ne vois point de jour qu'il puisse jamais acquérir, le roi de Pologne ne faisant aucun cas d'eux [1]. Je n'ai pas voulu, par la considération de la reine, m'opposer à ce voyage; mais je n'ai pas cru devoir consentir aux recommandations que l'on voulait faire pour moi, l'affaire de Brisacier me paraissant trop extraordinaire et trop récente. Mais, Monsieur, après les fortes instances que le roi de Pologne a déjà faites pour moi et qu'il renouvellera avec un honnête prétexte lorsque je lui aurai donné l'Ordre, ne pourrait-on point faire tourner sur moi la grâce que l'on demandait pour M. d'Arquin (sic), sous prétexte qu'il n'a point de terre,

1. C'est-à-dire du marquis d'Arquian et de son fils.

osant bien me flatter que si Sa Majesté est engagée d'accorder un duché au roi de Pologne, il penchera plustôt de mon côté que de celui de mon beau-père, et me trouvant d'ailleurs une terre aussi propre à porter une dignité que le comté de Selles[1]. »

Il est curieux de voir combien ces agents diplomatiques sont préoccupés de leurs petites affaires ; l'évêque de Marseille, dont j'ai fait remarquer l'attitude singulière dans l'affaire Brisacier, avait supposé que le carme du Montet venait en Pologne pour contrecarrer ses projets. Lui, visait le chapeau de cardinal — qu'il finit de reste par obtenir, — et voici ce qu'il écrivait au ministre Pomponne :

« ... Lorsque ce moine me dit qu'il était venu pour justifier que la maison de M. Brisacier descendait de ce pays, et que Brisacieski était la même chose que la maison de Lanskorowski qui est dans l'alliance du roi de Pologne, lequel lui en voulut bailler une attestation, je lui dis de me le faire voir et que je lui en dirais mon sentiment ; il me le promit mais il ne le fit pas. Je lui parlai de la sorte parce que je croyais que ce moine ne fut ici que pour négocier quelque chose contre mes intérêts particuliers. »

La belle médaille de Mathieu de Brisacier que possède le musée de Bourges ne porte pas de date, mais elle fut gravée évidemment au moment où Brisacier se voyait grand-seigneur, cousin du roi de Pologne, duc

1. Reg. XXVIII.

et pair de France ; c'est ce qui explique son orgueilleuse devise *nobilitas sola atque unica virtus*, l'armure dont il est revêtu, l'appareil guerrier du revers, et le château fort qu'on aperçoit à l'horizon.

La physionomie du personnage est hautaine, les traits sont fins, la bouche sensuelle ; un embonpoint précoce envahit les joues, mais en somme le profil ne manque pas de distinction.

Cette médaille est le seul souvenir matériel de l'aventurier qui mourut sans avoir pris d'alliance.

BULLETIN NUMISMATIQUE

ET

SIGILLOGRAPHIQUE

N° 22

Par M. D. MATER

I

Numismatique.

COLLECTION BERRY : MONNAIES SEIGNEURIALES BERRUYÈRES.

Le Bulletin continue à publier les raretés de la collection de M. Victor Berry, en s'occupant cette fois des monnaies seigneuriales de notre province.

CHATEAUROUX

Eudes l'Ancien.

1° ✠ ODO ✠ DVX. Croix. — ℟. ✠ DOLƎ... ƆOƎ· (Ǝ oncial.) Étoile à cinq pointes.

Bill. Obole.

Pl. I, n° 1.

2° : ODO : DVX. Croix. — ℟. SƎVIƆOƎꓶOᗡ· Etoile à cinq pointes ayant un besant au centre.

Bill. Denier.

Pl. I, n° 2.

3° : XVᗡ : OᗡO· Croix. — ℟. — ƎVIƆÔƎ⅃O··· Étoile à cinq pointes ayant un besant au centre.

Bill. Denier.

Pl. I, n° 3.

Je ne crois pas que l'on ait jamais publié d'obole à ce type, celle de la collection Berry serait donc absolument inédite. Il n'en est pas de même des deux deniers, qui diffèrent seulement un peu de ceux déjà publiés et ne constituent que des variantes. Ce qui fait leur intérêt, c'est qu'ils appartiennent au début de la période de dégénérescence du type déolois odonique dont ils montrent les premiers signes.

Dans les légendes des monnaies de cette longue immobilisation monétaire du XIe siècle, on trouve des U à base carrée très caractéristique et une sorte de râteau ou de peigne à deux ou trois dents pourvu d'un manche terminé par un annelet. Dans les deniers dont on vient de donner la description, cet U altéré se rencontre en voie de transformation et les E à longues traverses horizontales annoncent déjà les râteaux qui vinrent ensuite ; c'est la première manifestation d'une évolution dont nous essayerons peut-être un jour de suivre le développement.

Guillaume II (1223-70).

4° ✠ GVILL' DOMINVS. Croix cantonnée d'un besant au 1er. — ℟. — DEDOLI entre les six pointes d'une étoile occupant tout le champ et ayant au centre l'écu aux fusées de Chauvigny.

Bill. Denier.

Châteauroux

1



2



3



4



Issoudun.

5



7

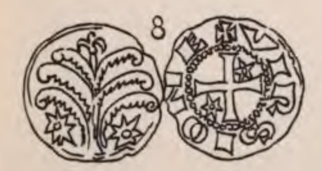


6



Vierzon

8



Bituriges

9



M. Victor Berry a publié ce denier jusqu'alors inédit, dans une note précieuse pour la classification du monnayage de Châteauroux. (Bull. num. n° 13. *Mém. Ant. Cent.*, XIV, 338. *Gravé.*)

Guillaume III (1270....)

5° ✠ GVILL' DOMINVS. Croix cantonnée d'un trident au 1er canton. — ℟. — ✠ CAS.... RADVPhI. Fusées de Chauvigny.

Bill. Denier.

Pl. I, n° 4.

ISSOUDUN

6° ✠ DT.RES ✠ V. — M. oncial, une barre au-dessus et un annelet au-dessous. — ℟. — ✠RDO✠XET· (E oncial.) Croix.

Denier. Billon.

7° Mêmes types.

Bill. Obole.

Pl. I, n° 5.

8° Même droit. — ℟ — ✠RDO✠XE·T. (E oncial.) Croix.

Bill. Denier.

9° Mêmes droit et revers.

Bill. Obole.

Pl. I, n° 6.

10° DTR·ES ✠ V ✠. Même type. — ℟. — ✠ OαR ✠ X·ET (E oncial.) Même type.

Bill. Denier.

11° Même droit. — ℟. ✠ OαR ✠ XE·T. (E oncial.) Croix cantonnée d'un besant aux 2 et 4.

Pl. I, n° 7.

Guy de Nevers.

12° ✠ GVIS COMES. — Même type. — ℟. ✠ XOLI DVN. — Croix cantonnée d'un croissant au 2. et d'un annelet au 3.

(Poey d'Avant n° 1995. — Caron, n° 138, Pl. VI, n° 9.)

Bill. Denier.

Monnaie rare.

SANCERRE

M. Berry père, qui a rempli pendant près de dix années les fonctions de procureur du Roi près le tribunal civil de Sancerre, avait profité de son séjour dans cette ville, pour réunir une importante suite de monnaies sancerroises, où l'on trouve bon nombre de raretés et même de pièces ou de variétés alors inédites. M. Victor Berry les avait mises sans restriction à ma disposition lorsque j'ai publié l'*Étude numismatique sur Sancerre,* parue dans le XVe volume de nos mémoires. Il me suffira donc de renvoyer à la description que j'en ai donnée dans ce travail.

1er type anonyme antérieur à Étienne I.

N° 3. Obole inédite. — Pl. I, n° 3.
N° 4. Obole inédite. — Pl. I, n° 4.
N° 5. Obole inédite. — Pl. I, n° 5.

Etienne I (1152-92).

N° 11. Denier inédit.
N° 18. Denier rare. — Pl. V, n° 5.
N° 21. Denier inédit. — Pl. II, n° 7.
N° 24. Denier inédit. — Pl. II, n° 10.

Jean II.

Nº 52. Denier inédit. — Pl. V, nº 1.

VIERZON

Trophée composé de six palmes, surmonté d'une fleur de lys et accompagné de deux molettes. — ℟. ✠ VIRSIONE. — Croix cantonnée de deux molettes aux 2 et 3.

Bill. Denier.

Pl. I, nº 8.

(Fillon, *Catal. Rousseau*, Pl. V, nº 11 ; — Caron, nº 144, Pl. VI, nº 15 ; — Pierquin de Gembloux, *Hist. monet. et philol. du Berry*, Pl. XIV, nº 11 ; — D. Mater, *Les monnaies de Vierzon*, notice insérée dans l'*Hist. de Vierzon et de l'abbaye de Saint-Pierre* du comte de Toulgoët-Tréanna, 171.)

L'explication de cette pièce d'un type exceptionnel, qui n'est d'ailleurs pas inédite, n'a jamais été donnée, ni même tentée ; il semble cependant que la présence des molettes au droit et au revers, aurait dû fournir une indication susceptible de mettre sur la voie. On rencontre à cette époque ce meuble héraldique dans bien des armoiries, mais en Berry on le remarque principalement dans le blason de la puissante maison de Sully. Or, il se trouve qu'un membre de cette famille, Henri Ier, seigneur de Sully, par suite de son mariage avec Marie de Dampierre, veuve d'Hervé II de Vierzon, a été momentanément en possession de la seigneurie de Vierzon de 1220 à 1232 et qu'il fut par suite investi du droit d'y frapper monnaie. Il est donc rationnel de supposer que les deniers portant des molettes furent émis par Henri de Sully.

Communication de M. Gauchery.

M. Gauchery a recueilli à Chabris quatre monnaies gauloises et deux monnaies françaises du moyen âge d'un intérêt inégal. Nous ne dirons qu'un mot des monnaies françaises, une maille bourgeoise de Philippe IV (Hoffman, *Philippe IV*, 30, Pl. XII, n° 30), et une jolie obole de Charles Ier, comte d'Anjou (Poey-d'Avant, n° 1532, Pl. XXVIII, n° 16), monnaies connues et qui ne sont à signaler qu'en raison de leur bel état de conservation, mais nous nous arrêterons davantage sur les monnaies gauloises qui appellent diverses observations.

Denier Séquane.

Tête de Pallas à droite, DVRNAC pour DVRNACOS. — ℟. Cavalier au galop à droite dont la partie postérieure est seule visible, AVS... pour AVSCRO et en lettres incuses FA.

Ar. Denier.

On attribue à un chef séquane cette monnaie qui est une imitation évidente des deniers consulaires de la *Gens Fabia*. Les lettres en creux FA seraient-elles une contremarque due à un monétaire romain appartenant peut-être à cette famille et destinée à donner droit de circulation sur tout le territoire de la République aux produits de la petite officine gauloise? (Muret, *Catal. mon. gauloises* de la Bibl. Nat., nos 5749 et s.; — La Tour, *Atlas de mon. gauloises*, XVII, nos 5749 et s.)

Monnaie des Bituriges-Cubi.

Tête à gauche, la chevelure divisée en grosses mèches dont une forme diadème, la mèche placée derrière la

tête se termine par deux globules suspendus, qui offrent l'aspect des balles de plomb que les soldats de la Révolution française attachaient à leurs cadenettes. — ℞. Cheval au pas à gauche ; au-dessous une croix boulettée, au-dessus un symbole qui paraît être un fleuron centré d'un point.

Ar. Diam. : 1 cent. ; Poids : 8 décim.

Pl. I, n° 9.

Le type qui vient d'être décrit est connu, et a déjà été étudié ici même, dans le 17e bulletin, à l'occasion d'un trésor découvert à Tendu, dans le département de l'Indre. On l'attribue aux Bituriges-Cubi, sur le territoire desquels on le trouve principalement.

Comme type, la pièce acquise par M. Gauchery ne présente donc rien de nouveau, mais elle offre comme module des dimensions d'une exiguité exceptionnelle. Au lieu d'être de la grandeur d'un denier ou au moins d'un quinaire consulaire, comme dans le dépôt de Tendu, elle ne dépasse pas celle d'un sesterce, ce qui fait sa rareté et lui donne même le caractère de l'inédit. (Muret, n° 4097 et 3 ; La Tour, Pl. XIV, 4097 et s.).

Monnaies Bellovaques.

Buste de Diane à gauche, le cou orné d'un torque. — ℞. Aigle et aiglon éployés GALIA pour GALIAGIIS.

Bronze argenté : 2 pièces.

Muret, n° 8000 ; — La Tour, Pl. XXXII, n° 8000.

L'attribution de ces monnaies et de leurs dégénérescences, ainsi que celle des pièces gauloises de la série VANDIILOS, VADNAIOS ou VANDNAIOS, caractérisées l'une et l'autre par la présence de l'aigle éployé seul ou accompagné d'un aiglon, soulève un problème numis-

matique fort délicat, dont la solution définitive est loin d'être acquise. Pour certains numismatistes, dont l'opinion semble jusqu'ici prévaloir, elles appartiendraient aux Bellovaques, tandis que, suivant d'autres, elles auraient une origine biturige. La question reste donc incertaine et ce n'est pas obéir à un puéril amour de clocher que de chercher à réunir les preuves qui peuvent étendre sur ce point le patrimoine numismatique de notre province.

Il est aisé de retrouver l'origine de l'attribution aux Bellovaques des monnaies qui nous occupent: c'est une lettre écrite le 10 décembre 1854 par l'abbé Barraud au président de la Société archéologique de Beauvais, annonçant la découverte à Vendeuil, localité du département de l'Oise, de cinq monnaies gauloises des séries VANDIILOS et GALLIAGIIS [1], qui étaient bien, dans la circonstance, de provenance bellovaque.

Depuis, M. Hucher [2] a cherché à étayer l'attribution aux Bellovaques, basée d'abord sur la provenance, en identifiant VANDIILOS avec Vendeuil et GALLIAGIIS avec d'autres localités de la même région. Mais ces identifications ont le tort très grave, pour me servir d'une phrase de M. Hucher, *de superposer les hypothèses les unes dans les autres* et de n'avoir pas dans le cas présent de valeur sérieuse, malgré toute l'autorité qui s'attache généralement aux recherches de M. Hucher.

1. E. Hucher, IVe lettre à M. de la Saussaye sur la numismatique gauloise. Médailles au type de l'aigle éployé connues sous la rubrique VADNAIOS et CACIACCIII. (*Rev. numismatique*. 1855, p. 379.)

2. Ouvr. cité.

Ainsi le point de départ véritable de l'attribution aux Bellovaques des monnaies des séries VANDIILOS et GALLIAGIIS reste leur découverte à Vendeuil, confirmée sans doute par quelques autres rencontres ultérieures, c'est-à-dire *le fait de leur provenance*, le seul qui dans la numismatique gauloise, en l'absence de noms de peuples ou de chefs connus, puisse avoir une valeur probante.

Cette attribution d'ailleurs est ainsi jugée par M. Muret[1] : « La provenance de Vendeuil pourrait auto-« riser le classement de nos médailles aux Bellovaques, « mais la trouvaille faite à Levroux (Indre) d'un bien « plus grand nombre d'exemplaires des VANDIILOS « et des GALLIAGIIS nous reporterait aux Bituriges. « Alors le type de l'aigle éployé si commun au-dessus « du cheval, sur les statères bituriges, serait un argu-« ment de plus en faveur de ce peuple. »

On voit comment la question se pose : pour l'attribution aux Bellovaques on ne peut invoquer que le fait de la provenance d'un certain nombre de ces monnaies ; pour l'attribution aux Bituriges, en plus du même fait de provenance portant sur une bien plus grande quantité de pièces on peut faire valoir une similitude manifeste de type, résultant de la présence de l'aigle éployé sur les monnaies bituriges d'ABVDOS et ABVCATO.

Il nous reste maintenant à donner un relevé des trouvailles de monnaies de ces séries qui ont été faites

1. Catal. mon. gauloises, Bibl. Nationale n° 8000.

dans le Berry : à Levroux, Bourges, Châteaumeillant, Saint-Doulchard et Levet.

A Levroux, l'ancien Gabatum, M. Lemaigre, a fait connaître dès 1841 la découverte de monnaies de VADNAIOS [1] ; plus tard on y a mis au jour tout un trésor composé de VADNAIOS et de GALLIAGIIS [2].

A Bourges le Bulletin numismatique a mentionné la rencontre de trois VANDIILOS [3] et de deux GALLIAGIIS [4].

Enfin Châteaumeillant a donné un GALLIAGIIS [5], Saint-Doulchard un VADNAIOS [6] et Levet un VANDIILOS [7].

On le voit donc, l'enquête à laquelle nous avons procédé a déjà donné des résultats importants qui concordent pleinement avec l'induction tirée des points de ressemblance (présence de l'aigle éployé), existant entre les types ABVCATO et ABVDOS et les types VANDIILOS et GALLIAGIIS ; il est constant que ces dernières pièces se rencontrent davantage chez les Bituriges que chez les Bellovaques, par conséquent la balance semble pencher en faveur de l'attribution aux premiers. Nous continuerons à relever avec un soin tout particulier les découvertes de monnaies à l'aigle éployé et aux légendes VANDIILOS, VADNAIOS et

1. La Tramblais, *Esquisses pittoresques du département de l'Indre*. (*Rev, num.*, année 1850, 301.)
2. Muret, ouvr. cité.
3. B. de Kersers, *Bulletins num.*, n[os] 2 et 11. (*Mém. Antiq. du Centre*, II et XI).
4. *Ibid.*, n[os] 2 et 12 (*Mém. Antiq. du Centre*. II et XIII).
5. *Ibid.*, n° 15 (t. XVI).
6. *Ibid.*, t. IV, p. xiv.
7. *Ibid.*, n° 4 (t. IV).

GALLIAGIIS et leurs dérivés, qui se produiront dans notre région pour voir si elles confirmeront nos premières appréciations.

Communication de M. François Roger.

Notre collègue, M. François Roger, a eu entre les mains deux dépôts monétaires, sur lesquels il nous communique avec son obligeance habituelle la note suivante :

« Le premier trésor, découvert en 1900 ou 1901, à la « Gaussonnière, commune de Saint-Aignan-des-Noyers, « se composait de 18 pièces d'or, dont la moitié seulement a pu être étudiée. Il renfermait :

« *Louis XI :*

« Écu d'or à la couronne............... 1 pièce.

« *Charles VIII :*

« Écu d'or au soleil.................... 1 —

« *Louis XII :*

« Écu d'or au soleil.................... 1 —

« Écu d'or au porc-épic................ 1 —

« *François Ier :*

« Écu d'or au soleil.................... 1 —

« Écu d'or au soleil, la croix du revers can-
« tonnée de 2 F et de 2 lys............... 3 —

« *Charles IX :*

« Écu d'or au soleil.................... 1 —

« Le second, contenant 166 pièces d'argent, provient « des environs de La Châtre et a été mis au jour en « 1902, sans que l'on sache rien de plus précis sur les

« conditions, le lieu et la date de sa découverte. Voici « sa composition :

« *Henri II :*		
« Buste cuirassé à droite, tête nue, teston.	2	pièces.
« Buste cuirassé à droite, tête nue, cui- « rasse damasquinée, teston.............	1	—
« *François II :*		
« Buste lauré de Henri II à droite (1560), « teston....	1	—
« *Charles IX :*		
« Buste imberbe cuirassé à g. — ℟. Écu « couronné accosté de 2 C couronnes, teston.	7	—
« Buste imberbe cuirassé à g. — ℟. Écu « accosté, teston........................	3	—
« Buste imberbe cuirassé à g. ; ℟. Écu ac- « costé de 2 K couronnés, teston.........	1	—
« *Henri III :*		
« Buste imberbe de Charles IX à g. — « ℟. Écu couronné accosté de 2 C couronnés « (1575), teston........................	1	—
« Buste lauré à fraise godronnée à droite. « — ℟. Écu couronné accosté de 2 H cou- « ronnés, franc.........................	5	—
« Franc : 4 variétés, col plat...........	33	—
« Demi-franc : 3 variétés..............	7	—
« Quart-de-franc......................	1	—
« Quart d'écu : 2 variétés..............	7	—
« *Charles X :*		
« Quart d'écu........................	1	—
A reporter....	70	pièces.

	Report....	70 pièces.
« *Henri IV :*		
« Quart d'écu : 4 variétés	73	—
« Huitième d'écu.....................	3	—
« Demi-franc	2	—
« *Louis XIII :*		
« Quart d'écu, croix feuillue (1611).....	2	—
« Quart d'écu, croix fleurdelisée (1613)..	1	—
« Quart d'écu de Béarn (161)..........	1	—
Total des espèces royales....	152	pièces.

« *Henri II de Navarre :*				
« Franc : 4 variétés	7	pièces.		
« Buste à dr. — ℞. Écu de Navarre, Béarn et Bourbon, teston	1	—		
« *Louis II, prince de Dombes :*				
« Teston	1	—	14	—
« *Henri II, prince de Dombes :*				
« Teston	3	—		
« *Espagne :*				
« Piastres	2	—		
		Total....	166	pièces

« D'après la composition de ces deux trésors, on peut « fixer l'époque de leur enfouissement, pour le premier « aux guerres de la Ligue et, pour le second, aux trou- « bles qui éclatèrent sous le règne de Louis XIII. »

Trésor de Bretagne.

Le *Bulletin* de la Société Académique du Centre du mois de juillet-septembre 1902, renferme un article de V. Huguenot sur un trésor de monnaies romaines découvert au commencement de l'année dernière, à Bretagne, dans le département de l'Indre. On aurait trouvé dans trois vases environ sept mille pièces, dont six mille sept cents d'argent ou de métal saucé, et trois ou quatre cents de bronze, sans d'ailleurs que l'on connaisse, ni les conditions archéologiques, ni le lieu précis de cette découverte. M. Huguenot n'a vu que onze de ces monnaies, ce qui est un nombre bien infime pour asseoir une opinion quelconque sur cette trouvaille : elles sont de Caracalla, Gordien III, Philippe l'Arabe, Otacilia Sévéra, Étruscilla, Trébonien-Galle, Posthume et Claude le Gothique, c'est-à-dire appartiennent au IIIe siècle.

M. Huguenot a décrit avec une grande exactitude les quelques monnaies qu'il avait sous les yeux, mais il a laissé se glisser dans sa note deux hérésies numismatiques qu'il est impossible de ne pas relever. C'est ainsi qu'il attribue à Antonin le Pieux la pièce nº 1 qui est de Caracalla et semble être une variété du nº 212 de Cohen (t. IV), ce qui d'ailleurs concorde mieux comme date d'émission avec l'ensemble des pièces de la trouvaille ; c'est ainsi également qu'il avance que les monnaies de Philippe l'Arabe s'appelaient des *Philippes!*

II

Sigillographie.

1° *Sceau d'André de Bar.*

Matrice de sceau rond de 19 millim. de diamètre avec appendice conique à six pans, terminé par un anneau.

Rosace formée de six besants portés sur un pédoncule issant du centre.

Étoile. S. ANDREE DE BAR· CLI.

(*Sigillum Andree de Bar ou de Barris, clerici*).

XIVe siècle. — Pl. II, n° 1.

Sceau trouvé à Sancoins et donné au Musée de Bourges par M. Meunier.

Il ne semble pas que l'on puisse établir aucun lien entre le simple clerc qu'était André de Bar et la puissante maison de Barres qui dominait dans cette partie du Berri, non plus qu'avec une autre famille *de Barres,* dont on constate également la présence au moyen âge dans la même région. Il est cependant curieux qu'un sceau avec une pareille similitude de nom ait été trouvé dans le même voisinage.

2° *Sceau de Michel de Bucy.*

M. Maignien, conservateur de la bibliothèque de Grenoble, m'a communiqué l'empreinte du sceau d'un archevêque de Bourges, dont la matrice est conservée dans les collections dont il a la garde. Voici sa description :

Matrice de sceau rond; appendice plat découpé et percé d'un trou. — D. : 45 mill.

d'autres armoiries et il propose pour lui deux blasons différents, ce qui est un de trop, sans être d'ailleurs bien fixé lui-même sur celui qu'il faudrait définitivement adopter. Il portait, dit-il, *d'azur à trois fleurs de lys d'or, à une contrebande d'argent* ou plutôt *d'azur au chevron estoqué d'or à trois soleils*. Si La Thaumassière, qui avait devant les yeux les preuves sur lesquelles il se basait pour donner ces indications héraldiques, se sentait hors d'état d'arriver à une conclusion formelle, comment pourrait-on le faire aujourd'hui ? Il faut donc écarter les deux armoiries proposées, dont aucune ne concorde avec celles que l'on voit sur le sceau de la bibliothèque de Grenoble.

Une objection, à laquelle il est plus difficile de répondre, c'est celle qui est tirée de ce que les armes du sceau seraient déjà connues et attribuées à un autre archevêque de Bourges, Pierre Aimery, qui en occupa le siège de 1391 à 1409. Il portait, d'après La Thaumassière[1], *d'or à une fasce de gueules à trois émérillons d'argent*, armes que l'on retrouve en les considérant comme les siennes, sur les clefs de voûte de la chapelle des Fonts à la cathédrale de Bourges[2]. Malgré une petite différence de description quant aux oiseaux qui chargent la fasce, différence problématique à raison de leur exiguité même, les armoiries attribuées à Pierre Aimery et celles que nous croyons appartenir à Michel de Bucy, paraissent identiques, car il serait fort difficile

1. Liv. IV, ch. LXXXIV.
2. ROMELOT, *Description historique et monumentale de l'église de Bourges*, 153 ; — GIRARDOT (Baron DE), *La Cathédrale de Bourges*, 74.



Sceaux.

de décider s'il s'agit effectivement d'aiglettes ou d'émérillons.

Une semblable similitude entre deux blasons différents n'a rien en soi-même de surprenant ; on en trouve de nombreux exemples, bien qu'elle se présente ici dans des conditions un peu exceptionnelles, puisqu'il s'agit de deux prélats, occupant le même siège et ne vivant qu'à un siècle de distance, mais l'observation qui précède, bien qu'elle ait son intérêt, disparaît devant un fait plus décisif, la confusion certaine qui a fait attribuer à Pierre Aimery des armoiries qui certainement appartenaient à Michel de Bucy. La chapelle des Fonts, où se voient les écussons à la fasce aux trois aiglettes ou émérillons, fut construite par Pierre Aimery, ce qui justifierait assurément la présence de son écusson, mais cette chapelle n'est pas parvenue jusqu'à nous, elle fut entraînée dans la chute de la tour du nord de la cathédrale et entièrement détruite. La chapelle qui existe aujourd'hui fut reconstruite après ce désastre, commencée par Michel de Bucy et terminée longtemps après : ce second prélat avait donc, lui aussi, des titres pour placer ses armes dans la chapelle.

On voit comment la question se pose : la chapelle a eu, on peut le dire, deux fondateurs successifs, les blasons qui s'y voient appartiennent-ils à son premier ou à son second fondateur, à Pierre Aimery ou à Michel de Bucy ? Si l'on tient compte du peu de souci que l'on avait à cette époque pour la vérité archéologique et de l'indifférence que l'on éprouvait alors pour les droits historiques les mieux assis, on admettra qu'il est peu vraisemblable qu'un siècle et demi après sa mort, on

ait pensé à rendre hommage aux bienfaits de Pierre Aimery en plaçant son blason dans la chapelle que l'on reconstruisait.

La mémoire de Michel de Bucy, grâce à la part considérable qu'il avait prise à la réparation du désastre de 1506, aux secours qu'il avait obtenus du roi son père[1], était restée vivace et, en 1556, lors d'une visite des travaux de réédification effectués dans la cathédrale, faite part Antoine Bohier, général des Finances, ce dernier parlant de la chapelle des Fonts, la nomme la *chapelle de Bucy*. Pour tous c'était alors la *chapelle de Michel de Bucy*, et non la *chapelle de Pierre Aimery*, celui que l'on considérait comme son véritable fondateur était Michel de Bucy, ce sont donc ses armoiries et non celles d'un ancien archevêque d'il y a cent cinquante ans que l'on a dû avoir la pensée d'y mettre. On peut ajouter que si la chapelle des Fonts n'était pas terminée en 1556, elle ne le fut qu'au siècle suivant, le gros œuvre cependant en était achevé[2] et que, par conséquent les clefs de voûte avec leurs écussons étaient déjà posés.

En résumé, sans contester, ce qui est d'ailleurs certain[3], que Pierre Aimery ait eu dans son blason une fasce chargée de trois émerillons, il paraît établi que Michel de Bucy de son côté possédait des armoiries semblables ou presque semblables et que ce sont celles-là qui se voient dans la chapelle des Fonts, fait

1. Raynal, *Hist. du Berry*, III, 251.

2. Girardot, *Ibid.*, 76.

3. Arch. du Cher: G, fs Saint-Etienne, Chap. Sainte-Chapelle, liasse 114,

qui confirme pleinement et corrobore les indications fournies par son sceau.

3° *Capucins de Bourges.*

M. Léon Dumys, conservateur-adjoint au musée historique de l'Orléanais, nous communique le sceau suivant :

Sceau ovale ; H. : 30 mill.

Saint Jacques de Compostelle, debout, vu de trois quarts à droite et marchant dans la même direction, vers une église placée sur une montagne ; sa tête est ceinte d'une gloire ; il tient de la dextre le bâton du pèlerin et un livre ouvert à senestre.

Coquille, SIGILL CONV.PP. CAPVC. BITVRICENSIVM.

(*Sigillum conventus patrum Capucinorum Bituricensium.*)

Pl. II, n° 3.

La présence sur ce sceau de saint Jacques de Compostelle, plutôt que celle de saint François d'Assise, patron des Capucins, pourrait surprendre, mais elle s'explique par une raison particulière. Les Capucins furent appelés à Bourges au mois d'avril 1588, par Jacques Bochetel, seigneur de la Forest, qui acheta pour eux une maison située à Bourges, derrière le cimetière actuel des Capucins et que l'on appelait la Folie-Babou. Il fit construire en cet endroit une église qui fut achevée la même année, consacrée par l'archevêque Regnault de Beaune et dédiée à saint Jacques, patron du seigneur de la Forest, et à sainte Cécile. C'est donc en souvenir de leur bienfaiteur que les Ca-

pucins de Bourges placèrent sur leur sceau l'image du patron du grand pèlerinage espagnol [1].

4° *Prieur de Saint-Pierre de Vierzon.*

Matrice de cachet ovale munie d'un appendice pour recevoir un manche. — H. : 24 mill.

Le Prieur, debout, de trois quarts à dextre, tenant sa crosse de la main droite.

.SIG.PRIORIS.S PETRI.VIRSION.

(*Sigillum Prioris sancti Petri Virsionis.*)

XVIIIe siècle.

Cabinet et communication de M. H. Ponroy.

5° *Sceau de Thory de Asse.*

Matrice de sceau orbiculaire, munie d'un appendice trilobé percé d'un trou. — D. : 37 mill.

Écu parti : au 1. de deux fasces accompagnées de cinq merlettes, quatre en chef et trois en pointe *qui est de Thory ;* au 2. de trois aiglettes 2. 1. *qui est d'Asse ;* — sommé d'une palme.

·: DE:THORY :· : ·: DE:ASSE :· en deux légendes semi-circulaires placées chacune en face des armoiries qui la concerne.

Cabinet et communication de M. H. Ponroy.

Pl. II, n° 4.

Plusieurs familles nobles portaient autrefois le nom de Thory ou Thoury, notamment en Poitou, en Nivernais, en Bourbonnais et en Picardie, mais leurs blasons diffèrent de celui du sceau ou sont ignorés. Les Asse au contraire sont connus : c'était une vieille famille poite-

1. Renseignements fournis par M. le chanoine Clément.

vine, portant d'*azur à trois aiglettes d'or becquées et armées de gueules,* armoiries que l'on retrouve sur le sceau.

Il est fait mention pour la première fois des Asse en 1115 et pour la dernière en 1578. D'après le *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*[1] : Anne Asse, dame de la Roulière, épousa René de Thoury ou de Thory : c'est à eux que doit être attribuée la matrice de sceau de la collection Ponroy.

La dame de Thory était fille d'Adrien Asse, chevalier, seigneur de la Roulière, qui lui-même était fils de Christophe Asse, chevalier, seigneur du même lieu et de Françoise Olivier *alias* Ommes, qui était veuve en 1499. On peut en induire que René de Thory et Anne Asse vivaient dans le premier tiers du XVIe siècle, ce qui concorde, comme date, avec l'époque qu'accuse le style du sceau.

6° *Sceau de François de Rochechouart, seigneur de Jars.*

Matrice de sceau rond avec appendice dorsal trilobé percé d'un trou ; D. : 22 mill.

Ecu fascé ondé de six pièces.

FRANCOYS . DE ROCHECHOVART . CHLR : S : DE : JARS.

Communication et cabinet de M. H. Ponroy.

Pl. II, n° 5.

XVIe siècle.

Deux seigneurs de Jars de la maison de Rochechouart portèrent le nom de François :

1° François de Rochechouart, seigneur de Jars, de

1. Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé, t. I, 132, 2e édition.

La Brosse et de Bréviande, lieutenant de la compagnie du comte de Chaulnes, maître d'Hôtel du Roi en 1568 et chevalier de son ordre en 1569. Il était fils de Guillaume de Rochechouart mort en 1568 ; il épousa en premières noces, en 1565, Antoinette de Pisseleu, dame de Marceilles, et, l'ayant perdue, il se remaria en 1568 avec Anne de Berulle, dame de Nancray, veuve d'Edme de Prie, baron de Montpoupon, qui mourut en 1603. Il rendit de grands services pendant les guerres de religion, particulièrement au siège de Sancerre, en 1572. Il mourut à Jars où il fut enterré avant le 19 novembre 1576, date de la confection de l'inventaire dressé après son décès.

2° François de Rochechouart, II du nom, seigneur de Jars, Marceilles, etc., gentilhomme de la Chambre du Roi, naquit en 1566 et mourut en 1596. Il avait épousé Anne de Monceaux, fille de Guy de Monceaux, seigneur de Houdan, en Bray [1].

Le sceau me paraît devoir être attribué de préférence à François Ier, qui seul fut chevalier des ordres du roi.

7° *Sceau de.....*

Matrice de sceau rond ; D. : 30 mill. : appendice détruit.

Écu à la bande accompagnée en chef et à senestre de trois coquilles, 2. et 1., et cotoyée à dextre de trois coquilles en bande ; au lambel de cinq pendants brochant sur le tout.

Sans légende.

Musée de Bourges.

XVe siècle.

1. P. Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. IV, 669.

8° *Sceau d'une confrérie de charité.*

Matrice de sceau orbiculaire dont l'appendice est détruit. — D. : 46 mill.

Les trois personnages de la Sainte Famille, debout, vus de face : l'Enfant Jésus entre la Vierge et saint Joseph, tenant à droite un objet qui paraît être une aumônière et à gauche sa croix ; la Vierge, la tête couverte d'un voile, placée à sa droite, tient avec lui l'aumônière et saint Joseph, caractérisé par la verge fleurie [1] qu'il porte à la main, placé à sa gauche, l'aide à porter la croix qui repose sur l'épaule du divin enfant ; au-dessus, rayon céleste sortant des nuages.

Tête entre des rinceaux, CONSORTIVM ✠ CHRISTIANÆ ✠ CARITATIS.

Cabinet et communication de M. H. Ponroy.

Pl. II, n° 6.

Il s'agit évidemment du sceau d'une confrérie charitable, du XVIIe siècle vraisemblablement, dont il est difficile en l'absence de toute indication de déterminer le lieu d'origine. Il a été recueilli à Issoudun.

9° *Sceau du prieur de Châteauneuf-sur-Cher.*

Matrice de sceau ogival en cuivre ; H. : 40 mill.

Fleur de lys surmontée d'une quintefeuille et accompagnée de quatre étoiles ou molettes.

✠ S' PRIORIS D' CASTRONOVO SR CAR'

(*Sigillum Prioris de Castronovo super Carum.*)

XIVe s.

Pl. II, n° 7.

1. CAHIER, *Caractéristiques des Saints*, I, 108.

Musée historique de l'Orléanais. — Communication de M. Léon Dumuys, conservateur adjoint.

Trouvé dans la Loire en 1870.

Objets trouvés dans la Loire durant l'été de 1870 par M. l'abbé Desnoyers (*Mém. Soc. archéol. de l'Orléanais*, XII, 289. — *Annuaire Soc. franc. de numismatique*, 1875, t. VI, 145.)

Il s'agit sans aucun doute d'un dignitaire du prieuré Saint-Pierre et Saint-Paul, de l'ordre de Saint-Benoît, relevant de l'abbaye de Fleury-sur-Loire (Kersers, III, *Châteauneuf*, 277).

10° *Cachet de la maréchaussée de Berry.*

Cachet ovale, à manche ; H. 24 mill. 1/2.

Ecu ovale aux armes de France, couronné, timbré de palmes et de deux bâtons de maréchaux mis en sautoir.

MARECHAVSSEE DE BERRY.

Cabinet et communication de M. François Roger.

11° *Cachet de la chancellerie du Bailliage de Dun le-Roy.*

Cachet ovale, à manche ; H. :24 mill.

Ecu ovale de France, couronné et entouré du collier des ordres.

CHANCELLERIE P. DU BALLIAGE R. DE DUN LE ROY.

Cabinet et communication de M. François Roger.

12° *Cachet de Georges Louis Phelypeaux d'Herbault, archevêque de Bourges.*

Cachet ovale avec appendice ajouré en forme de lyre. — H. 21 mill. 1/2.

Ecu ovale écartelé : au 1. et 4., semé de quinte-

feuilles au franc canton d'hermine, *qui est de Phelypeaux*, au 2 et 3, à trois lézards 2. 1., *qui est de Cottereau.*

Cabinet et communication de M. François Roger.

13° *Cachet des Gibieuf.*

Cachet ovale en argent, à manche ; H. : 11 mill.

Ecu portant d'-(*or*...) à la fasce en devise de sable soutenue d'un chevron de gueules, à deux cages de (*sinople*) en chef, au trèfle (*de même*) en pointe ; timbré d'un casque orné de lambrequins.

P. Riffé, *Essais généalogiques sur les anciennes familles de Berry. Généalogie de la famille Tullier.* (*Mém. Antiq. Centre*, IV, 308).

14° *Cachet d'une famille Jolly* (?)

Cachet ovale en cuivre avec appendice ajouré en forme de lyre ; — D. 21 mill.

Ecu portant d'azur à un coq debout devant un lys, accompagné d'une guirlande de feuillage et surmonté d'un nœud de rubans.

Sans légende.

XVIIIe s.

Musée de Bourges : don du marquis Albert des Méloizes.

Le nom de Jolly est très commun et tous blasonnent avec un coq et un lys, disposés de différentes façons : nous n'avons pu identifier les Jolly du cachet.

LISTE DES MEMBRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

BUREAU

Président :	M. Ch. de Laugardière.
Vice-président :	M. Mater.
Secrétaire :	M. des Méloizes.
Secrétaire-adjoint :	M. de Goy.
Trésorier :	M. Girard de Villesaison.
Bibliothécaire :	M. O. Roger, ✻.
Membres du Comité de rédaction :	MM. P. Dubois de la Sablonière. Albert de Grossouvre, ✻. le Vicaire général Lelong. Henri Ponroy. E. Toubeau de Maisonneuve.

La réunion des membres du Bureau et du Comité de rédaction forme le Conseil d'Administration de la Société.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE

Membres bienfaiteurs

(Article 5 des Statuts)

1. M. le Marquis DE NICOLAÏ, au château de Blet Cher).
2. Mme la Baronne Douairière DE NEUFLIZE, au château de Brinay, par Foëcy (Cher).
3. M. BUHOT DE KERSERS (✝ 11 décembre 1897).
4. M. BERRY (Victor), (✝ 25 novembre 1899).

Membres fondateurs et titulaires

(*Le nombre en est limité à cinquante par l'art.* 3 *des statuts.*)

MM.	Date d'admission.
1. MÉLOIZES (Marquis DES), ✠, Correspondant honoraire du ministère de l'Instruction publique, rue Jacques-Cœur, 18, à Bourges, *membre fondateur*, Secrétaire.	23 janvier 1867.
2. RAPIN DU PLAIX, au château du Plaix, par Levet (Cher), *membre fondateur.*	Id.
3. TOUBEAU DE MAISONNEUVE (Ernest), rue Moyenne, 25, à Bourges, *membre fondateur.*	Id.

4. NICOLAÏ (Marquis DE), au château de Blet (Cher), et rue Saint-Dominique, 35, à Paris, *membre fondateur*. 5 juin 1867.

5. LAUGARDIÈRE (Vicomte Charles DE), ancien conseiller à la Cour d'appel, Correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique, rue Hôtel-Lallemant, 13, à Bourges, *membre fondateur*, Président. 10 janvier 1869.

6. LAUGARDIÈRE (Max DE), ancien magistrat, boul. de l'Industrie, 16, à Bourges. 2 juin 1869.

7. GIRARD DE VILLESAISON (Paul), rue Moyenne, 40, à Bourges, *membre fondateur*, Trésorier. 2 février 1871.

8. ABICOT DE RAGIS (Albert), au château de Ragis, par Oizon (Cher). 14 février 1877.

9. CHÉNON (Émile), professeur d'histoire générale du droit français, à la Faculté de droit de Paris, 30, rue des Écoles, à Paris. 20 juin 1877.

10. VOGUÉ (Marquis Melchior DE), C. ✠, membre de l'Académie française, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), ancien ambassadeur, au château du Pezeau, par Boulleret (Cher), et rue Fabert, 2, à Paris. 2 janvier 1878.

11. BRIMONT (le vicomte Thierry DE), au château d'Aunay, par Essai (Orne). 6 mars 1878.

12.	Goy (Pierre de), rue de Paradis, 20, à Bourges, *membre fondateur*, Secrétaire-adjoint.	17 mars 1880.
13.	Ponroy (Henri), avocat, conseiller général du Cher, rue Coursarlon, 21, à Bourges.	5 mai 1880.
14.	Bengy de Puyvallée (Anatole de), rue Coursarlon, 2, à Bourges, et avenue de Clichy, 91, à Paris.	3 juin 1880.
15.	Dubois de la Sablonière (Pierre), avocat, conseiller général du Cher, rue des Arênes, 61, à Bourges.	12 janvier 1881.
16.	Personnat (l'abbé), Chanoine honoraire, rue de Dun, 69, à Bourges.	7 juin 1882.
17.	Roger (Octave), ✻, ancien magistrat, rue Moyenne, 24, à Bourges. *membre fondateur*, Bibliothécaire.	Id.
18.	Machart (Paul), chef d'escadron d'artillerie, rue Saint-Médard, 25, à Bourges.	7 mars 1883.
19.	Mater (Daniel), avocat, président de la Commission du Musée, rue Saint-Sulpice, 14, à Bourges, *membre fondateur*, Vice-Président.	Id.
20.	Toulgoët-Tréanna (Comte de), C ✻, au château de Rozay, par Thénioux (Cher).	22 février 1884.
21.	Gauchery (Paul), architecte, à Vierzon (Cher).	Id.
22.	Bazenerye (Armand), avocat, an-	

cien magistrat, rue Fernault, 18, à Bourges. 22 février 1884.

23. CHAUMONT-QUITRY (Marquis Félix DE) ✻, ancien capitaine d'état-major, au château de Maubranches, par Moulins-s-Yèvre (Cher), et boulevard des Invalides, 13, à Paris. 4 novembre 1885.

24. SAINT-VENANT (Julien DE), ✻, inspecteur des forêts, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Nevers (Nièvre). 8 décembre 1885.

25. GROSSOUVRE (Albert DE), ✻, Ingénieur en chef des Mines, rue de la Petite-Armée, 4, à Bourges. 5 mai 1886.

26. CHÉNON DE LÉCHÉ (Abel), r. du Guichet, 1, à Bourges, *membre fondateur*. 30 mars 1887.

27. CHARLEMAGNE (Edmond), ancien magistrat, à Châteauroux (Indre), et au château de Lépinière, par St-Eloy-de-Gy (Cher). 1er août 1887.

28. ROCHE (l'abbé Auguste), Curé-Doyen de La Guerche (Cher). 4 janvier 1888.

29. MÉLOIZES (Comte Henri DES), rue Jacques Cœur, 18, à Bourges. 7 mars 1888.

30. THABAUD DES HOULIÈRES (François), au château de l'Isle-sur-Arnon, par Lignières (Cher). 27 février 1889.

31. BENGY DE PUYVALLÉE (Antoine DE), rue Coursarlon, 2, à Bourges. 4 décembre 1889.

32. JACQUEMET (Léon), impasse Saint-Louis, à Bourges, et au château de l'Oizenotte, par Aubigny-sur-Nère (Cher). 16 juillet 1890.

33. GLATIGNY (le Baron LE PELLETIER DE), rue du Four, 8, à Bourges. Id.
34. BOISMARMIN (Christian DE), docteur en médecine, rue Jacques Cœur, 7, à Bourges. 5 novembre 1890.
35. GROSSOUVRE (Henri DE), cloître Saint-Etienne, 6, à Bourges. 2 décembre 1891.
36. BOURNICHON (l'abbé), Curé-Doyen d'Aigurandes (Indre). 2 mars 1892.
37. POMYERS (le comte René DE), au château de Thésée (Loir-et-Cher). 4 janvier 1893.
38. TARDY (Gustave), imprimeur-éditeur, rue Joyeuse, 15, à Bourges. 4 mars 1896.
39. LELONG (l'abbé), vicaire général, à l'Archevêché de Bourges. 3 février 1897.
40. TÉMOIN (le docteur Daniel), docteur en médecine, chirurgien-chef à l'Hôtel-Dieu, rue des Quatre-Piliers, 6, à Bourges. 17 mars 1897.
41. KERSERS (Louis BUHOT DE), ingénieur-agronome, au château de la Chaumelle, par les Aix-d'Angillon (Cher). 2 février 1898.
42. CORVISART (Baron), lieutenant-colonel de cavalerie breveté, attaché militaire au Japon 7 décembre 1898.
43. ROGER (François), avocat, rue Moyenne, 24, à Bourges. 7 décembre 1898.
44. TOUBEAU DE MAISONNEUVE (Jean), rue du Guichet, 2 *bis*, à Bourges. 5 Juillet 1899.
45. GUÈRE (Marquis Henri DE LA), rue Saint-Louis, 17, à Bourges. 7 février 1900.
46. DUROISEL (l'abbé E.), Curé-Doyen de Sancoins. 9 janvier 1901.

47. LACHAUSSÉE (Henry DE), rue Mayet-Genetry, 3, à Bourges. 13 février 1901.

48. SOYER (Jacques), Archiviste départemental du Cher, rue de la Chappe, 31, à Bourges. 1er mai 1901.

49. BENGY DE PUYVALLÉE (Maurice DE) Élève à l'école nationale des Chartes, avenue de Clichy, 91, à Paris. 5 juin 1901.

50. LE NORMANT DU COUDRAY (Georges), ancien notaire, rue des Qnatre-Piliers, 3, à Bourges, ou à Pressigny, près Nérondes (Cher). 10 juin 1903.

ASSOCIÉS LIBRES[1]

(*Le nombre n'en est pas limité par les statuts.*)

MM.

1. ARENBERG (le prince Auguste D'), ✳, Membre de l'Institut, Président de la Compagnie du canal de Suez et du comité de l'Afrique française, ancien député du Cher, au château de Menetou-Salon (Cher), ou rue de la Ville-Lévêque, 20, à Paris.
2. AUBEIGNÉ (Gaston D'), à Ciron, par Le Blanc (Indre), ou rue Lecourbe, 226, à Paris.
3. AUCLAIR, conducteur principal des Ponts et Chaussées en retraite, à Saint-Amand (Cher).
4. BARAUDON (le comte Alfred), au château de Quantilly, par Saint-Martin d'Auxigny (Cher), ou boulevard de Latour-Maubourg, 18, à Paris.
5. BAYE (le baron Joseph DE), de la Société nationale des Antiquaires de France, avenue de la Grande-Armée, 58, à Paris.

1. Le Conseil d'administration croit devoir rappeler que la qualification de *membre associé libre* est la seule qui puisse être prise par les personnes dont les noms suivent. Le titre de *membre de la Société des Antiquaires du Centre* est réservé aux 50 membres fondateurs ou titulaires.

6. Beaufils (l'abbé), Curé-Doyen d'Ardentes (Indre).
7. Beaufranchet (le comte F. de), au château de Moisse, par Genouillat (Creuse).
8. Beauvais (A. de), auditeur à la Cour des Comptes, Boulevard Raspail, 5, à Paris.
9. Bodin (Sélim), à Vierzon (Cher).
10. Boin (l'abbé), curé de Plaimpied (Cher), par Bourges.
11. Boissieu (de), au château du Grand-Besse, par Culan (Cher).
12. Bonnault (Gabriel de), au château de Montpensier, par Saint-Martin-d'Auxigny (Cher).
13. Bonneval (le comte de), O ✻, ancien colonel de cavalerie, château de Thaumiers, par Thaumiers (Cher).
14. Bonneval (le vicomte F. de) ancien député, à Issoudun (Indre).
15. Bosredont (le comte Gérald de), avenue Séraucourt 22, à Bourges.
16. Bousquet (l'abbé), vice-recteur de l'Institut Catholique de Paris, rue d'Assas, 11, à Paris.
17. Brach (Raoul de), au château de Moulières, par Saint-Pompain (Deux-Sèvres).
18. Breuil (l'abbé H.), correspondant de l'Ecole d'Anthropologie, rue de Vangirard, 74, à Paris.
19. Brisset (Célestin), aux Aix-d'Angillon (Cher).
20. Brunet (Fernand), O ✻, directeur général des Douanes, à Paris et rue Joyeuse, 22, à Bourges.
21. Burdel, avocat, rue du Guichet, 4, à Bourges.
22. Chalvron (de), au château de Feulardes, par Saint-Martin-d'Auxigny (Cher).
23. Chapelard, ✻, ancien capitaine d'artillerie, à Saint-Amand (Cher).
24. Chertier (Ferdinand), ✻, à Châteauroux (Indre).
25. Clément (l'abbé), chanoine de la Métropole, rue de la Cage-Verte, 2, à Bourges.
26. Clément (l'abbé Maurice), archiviste-paléographe, chanoine honoraire de l'Eglise métropolitaine de

Paris, secrétaire particulier de Son Eminence le Cardinal Archevêque.

27. Clérambault (de), ancien conservateur des Hypothèques, rue des Minimes, 13, à Tours (Indre-et-Loire).

28. Collard, ✻, ancien capitaine d'infanterie, au château de Pesselières, par Veaugues (Cher).

29. Corbin (Edme), ancien magistrat, au château de Chambon, par Savigny-en-Septaine (Cher).

30. Corbin de Mangoux (Gabriel), au château du Creuzet, par Charenton (Cher).

31. Costa de Beauregard (le comte Olivier), au château de Sainte-Foy, par Longueville (Seine-Inférieure).

32. Déchelette (Joseph), conservateur du Musée de Roanne, à Roanne (Loire).

33. Deschamps (Henri), avoué, rue de Linières, 3, à Bourges.

34. Delaunay (l'abbé), professeur de sciences au Petit Séminaire de Saint-Gaultier (Indre).

35. Drake del Castillo, au château de Saint-Cyran, par Châtillon (Indre).

36. Dubois de la Sablonière (Joseph), rue Hôtel-Lallemant, 15, à Bourges.

37. Dufour, au château de Lauroy, par Clémont, (Cher).

38. Dupré-Goudal, ancien notaire, à Saint-Amand (Cher).

39. Duvergier de Hauranne, ✻, ancien conseiller général du Cher, au château d'Herry (Cher), ou rue de Prony, 95, à Paris.

40. Fadate de Saint-Georges (la vicomtesse douairière de), avenue Hoche, 4, à Paris.

41. Flamare (Henri de), archiviste du département de la Nièvre, à Nevers.

42. Fougères (Raymond de), ancien conseiller général, au château de Fougères, par Châteauroux (Indre), ou faubourg Bannier, 35, à Orléans (Loiret).

43. Gaignault (Alphonse), imprimeur, à Issoudun (Indre).

44. Goffart, ✻, ancien conseiller général du Cher, à Vierzon (Cher).

45. Grandjean, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Aubigny-sur-Nère (Cher).

46. Gravet de la Buffière, capitaine au 20e d'artillerie, à Poitiers.

47. Grenouillet (Prothade), au château de Parçay, par Saint-Maur (Indre).

48. Grillon (Paul), avenue de Déols, à Châteauroux (Indre).

49. Guidault, (l'abbé Placide), Curé-Doyen de Saint-Gaultier (Indre).

50. Haly O'Hanly, ✻, ancien Directeur des Contributions directes, au château de la Vallée, par Savigny-en-Sancerre (Cher).

51. Hemery de Lazenay, au château de Lazenay, par Reuilly (Cher).

52. Hubert (Eugène), archiviste départemental de l'Indre, à Châteauroux.

53. Jarre (G.), rue de l'Abbaye, 10, à Paris.

54. Juliac (de), au château de la Motte d'Ennordres, par Ennordres (Cher).

55. La Celle, (le comte Hildebert de), ✻, au château du Breuil-Yvin, par Orsennes (Indre).

56. Laguerenne (Henry de), Avenue de la Gare, à Saint-Amand (Cher).

57. Lalande, avoué près la Cour d'Appel, rue Saint-Sulpice, 18, Bourges.

58. Larchevêque, avocat, place Planchat, 4, Bourges.

59. Leblanc de Lespinasse (René), ✻, archiviste-paléographe, ancien conseiller général de la Nièvre, au château de Luanges, par Guérigny (Nièvre).

60. Leddet (Pierre), inspecteur des Forêts, à Evreux (Eure).

61. Legrand (Ernest), professeur de philologie et d'épigraphie grecque à la Faculté des Lettres, avenue Duquesne, 30, à Lyon.

62. Lemoine, ancien conseiller général du Cher, à Corquoy, par Châteauneuf (Cher).

63. Liège (Émiland du), rue d'Alsace, 17, à Bourges.

64. Liège (René du), au château des Chapelles, par Baugy (Cher).

65. Lignac (Ferdinand de), au château de Chapelutte, par Saint-Éloi-de-Gy (Cher).

66. Lyonne (le comte de), O. ✵, ancien chef d'escadrons d'artillerie, au château de Coulon, par Graçay (Cher), ou au château de Ségure, par Bayonne (Basses-Pyrénées).

67. Mallard (Gustave), ancien magistrat, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Saint-Amand (Cher).

68. Maransange (Henry de), conseiller général du Cher, au Châtelet-en-Berry (Cher).

69. Marguerye (le comte de), rue de Musset, 15 *bis*, à Paris.

70. Masquelier (Valery), au château des Planches, par Saint-Maur (Indre).

71. Mazières-Mauléon (le vicomte H. de), avocat à la Cour d'appel, rue Alphonse de Neuville, 20, à Paris, et villa des Lilas, à Vendœuvres (Indre).

72. Mignan, au château du Chaumoy, par Saint-Florent (Cher.)

73. Mirpied (le docteur), ancien maire de la ville de Bourges, rue Saint-Sulpice, 59, Bourges.

74. Montalivet (Georges Masson de), au château de Villedieu (Indre), et rue Roquépine, 14, à Paris.

75. Montesquieu (le baron de), au château de Brécy (Cher).

76. Moreau (l'abbé), Curé-Doyen de Vatan (Indre).

77. Moreau, docteur-médecin, rue de la Monnaie, 8, à Bourges.

78. **Moreau** (René), à Sancergues (Cher), et rue Saint-Jacques, 31, Paris.

79. **Moulineau** (Albert), ancien magistrat, avenue de la Préfecture, à Châteauroux (Indre).

80. **Neuflize** (la baronne douairière de), au château de Brinay, par Foëcy (Cher), ou place Malesherbes, 15, à Paris.

81. **Neuflize** (le baron de), au château de Brinay, par Foëcy (Cher), et rue Lafayette, 31, Paris.

82. **Orsanne** (René d'), inspecteur des contributions indirectes, au Mans (Sarthe).

83. **Perrot de Preuil** (Julien), place Lafayette, à Châteauroux (Indre).

84. **Peyroulx** (le comte du), au château de Mazières, par Saulzais-le-Potier (Cher).

85. **Pierre**, homme de lettres, au château de Charon près Cluis (Indre), ou avenue Niel, 17, à Paris.

86. **Pigelet** (Paul), imprimeur, à Orléans (Loiret).

87. **Pilliwuyt** (Louis), à Mehun-sur-Yèvre (Cher).

88. **Raynal** (Paul de), rue Washington, 10, à Paris, ou au château du Montet, Saint-Éloi-de-Gy (Cher).

89. **Regnault** (Théogène), au château des Epourneaux, par Saint-Amand (Cher).

90. **Richard-Desaix** (Ulric), aux Minimes, à Issoudun (Indre).

91. **Sabardin** (l'abbé), chanoine honoraire, supérieur honoraire du petit séminaire Saint-Célestin, à Bourges.

92. **Saint-Martin** (de), ✠, député de l'Indre, au château de Puy-d'Auzon, par Cluis (Indre) et rue de l'Arcade, 25, à Paris.

93. **Saint-Sauveur** (le vicomte de), au château d'Autry, par Vierzon (Cher).

94. **Sarriau** (Henri), rue Treilhard, 4, à Paris.

95. **Sallé** (l'abbé), chanoine de la Métropole, rue Bourbonnoux, 18, à Bourges.

96. Sallé de Chou (François), rue Moyenne, 13 bis, à Bourges, et au château de Chou, par Savigny-en-Septaine (Cher).
97. Servois du Watelet, au château d'Aubigny, par Marseilles-les-Aubigny(Cher), et rue de la Néva, 10, à Paris.
98. Sèze (le vicomte Maurice de), au château des Tourelles, par Cour-Cheverny (Loir-et-Cher).
99. Supplisson (Maurice), Ingénieur civil, à Sancerre (Cher).
100. Tabouet (Edmond), à Saint-Désiré, ou à La Palisse (Allier).
101. Tausserat, au château de Chevilly, par Vierzon (Cher).
102. Torchon (Emile), rue Saint-Médard, 30, à Bourges.
103. Verdon (de), avocat, ancien magistrat, rue du Puits-de Jouvence, 9, à Bourges.
104. Verne (Charles du), rue de la Parcheminerie, 13, à Nevers (Nièvre).
105. Verneuil (G. Huard de), rue de l'Equerre, 4, à Bourges.
106. Vorys (Jules de), au château de la Chaume, par Saint-Gaultier (Indre), et avenue de Déols, à Châteauroux (Indre).

MEMBRES CORRESPONDANTS

1. Barthélemy (Anatole de) ✵, membre de l'Institut, membre du Comité des Travaux historiques et scientifiques, rue d'Anjou St-Honoré, 9, à Paris.
2. Bonnault d'Houet (le baron X. de), archiviste paléographe, à Compiègne (Oise).
3. Chastellux (le Comte de), au château de Chastellux (Yonne).
4. Coutil (Léon), correspondant du ministère de l'Instruction publique, président de la Société normande d'Études préhistoriques, aux Andelys (Eure).

5. DELISLE (Léopold) C. ✻, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, président du Comité des Travaux historiques et scientifiques (section d'histoire), rue des Petits-Champs, 8, à Paris.
6. ESPÉRANDIEU (Emile), correspondant de l'Institut, membre non-résidant du Comité des Travaux historiques, 59, rue de Clamart, à Vanves (Seine).
7. GUIFFREY (Jules), O. ✻, membre de l'Institut, administrateur de la manufacture nationale des Gobelins, membre du Comité des Travaux historiques et scientifiques, avenue des Gobelins, 42, à Paris.
8. R. P. DELATTRE, de la Société des Missionnaires d'Afrique, correspondant de l'Institut, à Carthage.
9. HÉRON DE VILLEFOSSE (Antoine), O. ✻, membre de l'Institut, Conservateur du département des antiquités grecques et romaines au musée du Louvre, Directeur à l'École pratique des Hautes Études, Président de la section d'archéologie au Comité des Travaux historiques et scientifiques, rue Washington, 15, à Paris.
10. LA BOURALIÈRE (A. DE), rue de la Baume, 14, à Poitiers (Vienne).
11. LASTEYRIE (le Comte Robert DE) ✻, membre de l'Institut, professeur à l'École des Chartes, secrétaire du Comité des Travaux historiques et scientifiques, rue du Pré-aux-Clercs, 10 *bis*, Paris.
12. MOWAT (Robert) O. ✻, de la Société nationale des Antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10, à Paris.
13. ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Charles DE), ✻, correspondant de l'Institut, archiviste de la Seine-Inférieure, membre non résidant du Comité des Travaux historiques et scientifiques, à Rouen.

14. THÉDENAT (l'abbé Henry), membre de l'Institut, membre du Comité des Travaux historiques et scientifiques, quai des Célestins, 2, à Paris.

LISTE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Avec lesquelles la Compagnie est en correspondance.

Aisne...............	1. Société académique de Laon.
—	2. Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
Allier...............	3. Société d'émulation du département de l'Allier, — à Moulins.
Alpes (Hautes-)......	4. Société d'études des Hautes-Alpes, — à Gap.
Aveyron	5. Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron,— à Rodez.
Calvados............	6. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
—	7. Société des Antiquaires de Normandie, — à Caen.
—	8. Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments, — à Caen.
Charente............	9. Société archéologique et historique de la Charente, — à Angoulême.
Charente-Inférieure..	10. Société d'archéologie de Saintes (réunie à la *Commission des*

arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure).

Charente-Inférieure.. 11. Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, — à Saintes.

Cher................ 12. Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher (ancienne *Commission historique*), — à Bourges.

Corrèze............. 13. Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, — à Brive.

Côte-d'Or........... 14. Société bourguignonne de géographie et d'hist., — à Dijon.

— 15. Société des sciences historiques et naturelles de Semur.

Creuse.............. 16. Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, — à Guéret.

Dordogne.......... 17. Société historique et archéologique du Périgord, — à Périgueux.

Doubs.............. 18. Société d'émulation du Doubs, — à Besançon.

Eure-et-Loir........ 19. Société archéologique d'Eure-et-Loir, — à Chartres.

— 20. Société Dunoise, — à Châteaudun.

Gard................ 21. Académie de Nîmes (ancienne Académie du Gard).

Garonne (Haute-)..... 22. Société archéologique du Midi de la France, — à Toulouse.

Gironde............. 23. Société archéologique de Bordeaux.

Hérault............. 24. Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

Ille et-Vilaine........ 25 Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, — à Rennes.

Indre-et-Loire....... 26. Société archéologique de Touraine, — à Tours.

Loir-et-Cher......... 27. Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, — à Blois.

— 28. Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, — à Vendôme.

Loire................ 29. *La Diana*, société historique et archéologique du Forez, — à Montbrison.

Loire (Haute-)....... 30. Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, – au Puy.

Loire-Inférieure..... 31. Société archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

Loiret.............. 32. Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.

— 33. Société archéologique et historique de l'Orléanais, — à Orléans.

Manche............. 34. Société d'archéologie, de littérature, sciences et arts d'Avranches.

— 35. Société nationale académique de Cherbourg.

Marne.............. 36. Société des sciences et arts de Vitry-le-Français.

Mayenne............ 37. Commission historique et archéologique de la Mayenne, — à Laval.

Seine-et-Marne......	54.	Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne, — à Melun.
Seine-et-Marne	55.	Société historique et archéologique du Gâtinais, — à Fontainebleau.
Seine-et-Oise........	56.	Société archéologique de Rambouillet.
Seine-Inférieure.....	57.	Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
—	58.	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, — à Rouen.
Somme.............	59.	Société d'émulation d'Abbeville.
—	60.	Société des Antiquaires de Picardie, — Amiens.
Tarn-et-Garonne.....	61.	Société archéologique de Tarn-et-Garonne, — à Montauban.
Vienne.............	62.	Société des Antiquaires de l'Ouest, — à Poitiers.
Vienne (Haute-).....	63.	Société archéologique et historique du Limousin, — à Limoges.
Yonne..............	64.	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, — à Auxerre.
—	65.	Société archéologique de Sens.
Algérie.............	66.	Académie d'Hippone, — à Bône.

Angleterre..........	67.	Institut archéologique de Grande-Bretagne et d'Irlande, — à Londres.

La Société des Antiquaires du Centre a publié vingt-cinq volumes de Mémoires, illustrés de nombreuses planches, une table générale des matières contenues dans les dix premiers volumes et une seconde table générale pour les volumes XI à XX.

Les volumes I à IV, VIII et XII sont épuisés ; les suivants sont en vente au prix de 7 fr. 50, et les tables au prix de 3 francs l'une.

Le *Catalogue du Musée lapidaire* avec suppléments, se vend séparément 1 fr. 25.

Sommaire des précédents Mémoires, depuis le XXIe volume.

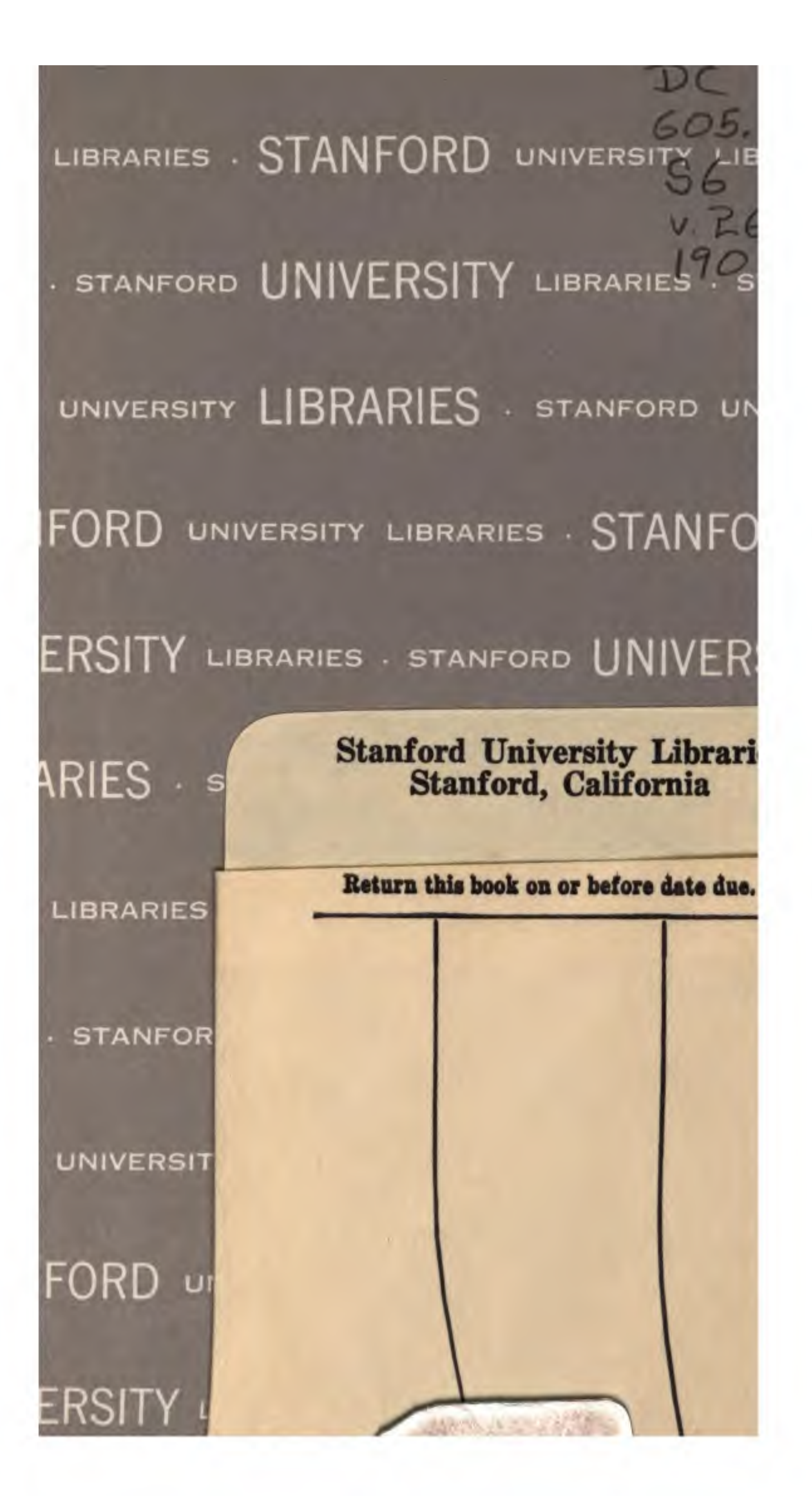
XXIe VOLUME : Rapports du Président (années 1895 et 1896), Ch. de Laugardière. — Rapport du Secrétaire (1895-1896), des Méloizes. — Bronzes figurés du Musée de Bourges, D. Mater. — Fouilles de Bengy-sur-Craon, capitaine Grandjean. — Notes archéologiques sur le Bas-Berry, Émile Chénon. — Église de la Comtale, fouilles 1896, de Kersers. — Fers à hosties, Comte Alphonse de La Guère. — Palais du Duc Jean de Berry, à Bourges, P. Gauchery. — Compte des obsèques du Chancelier de Ganay (1512), des Méloizes. — Généalogie de la famille Trousseau, Comte de Maussabré. — Bulletin numismatique (n° 19), de Kersers.

XXIIe VOLUME : Rapports du Président (années 1897 et 1898), Ch. de Laugardière. — Rapport du Secrétaire (1897 1898), des Méloizes. — Notice biographique et bibliographique sur M. A. Buhot de Kersers, Ch. de Laugardière. — Œnochoé en bronze du Musée de Bourges, des Méloizes. — Nouvelles découvertes au cimetière romain du Fin-Renard, D. Mater. — Deux inscriptions romaines, Ch. de Laugardière. — Tumulus et fours crématoires des Valins, H. Ponroy. — Classement des enceintes en terre, de Kersers. — Emploi des cercueils de pierre dans la construction des églises à l'époque romane, P. Gauchery. — Le château de l'Isle-sur-Arnon et ses seigneurs, F. Deshoulières. — Les méreaux de Saint-Pierre-le-Moûtier, Ch. de Laugardière. — L'hôtel Pucelle à Mehun-sur-Yèvre, G. de Boismarmin. — Deux seigneurs berruyers à la Conciergerie (1608-1612), E. Duboisel. — Bulletin numismatique et sigillographique, D. Mater.

XXIIIe VOLUME : Rapport du Président (1899), Ch. de Laugardière. — Rapport du Secrétaire (1899), des Méloizes. — Notes archéologiques sur le Bas-Berry (2e série), E. Chénon. — Église de Saint-Romble, P. Gauchery. — Chapiteau à Neuilly-en-Dun, E. Duboisel. — Plombs et enseignes de pèlerinages, H. Ponroy. — La ménagerie du duc Jean de Berry (1370-1403), J. Guiffrey. — Hospitalières et chanoinesses du Saint-Sépulcre, E. Tausserat. — Le château et la vicomté de Saint-Georges et ses seigneurs, G. de Boismarmin. — Une médaille de Marie de La Châtre (1586), Comte de Marsy. — Les billets de confiance émis dans le Cher, D. Mater.

XXIVe VOLUME : Rapport du Président (1900), Ch. de Laugardière. — Rapport du Secrétaire (1900), des Méloizes. — Objets en os et en pierre gravés et sculptés de Saint-Marcel (Indre), Benoist. — Sépultures antiques du boulevard de l'Arsenal, H. Ponroy. — Notes archéologiques et historiques sur le Bas-Berry (3e série), E. Chénon. — L'hôtel Jacques Cœur en 1679, F. Deshoulières. — Les recherches de noblesse en Berry, comte de Toulgoet-Tréanna. — Une victime du chancelier Maupeou à Sancoins, E. Duboisel. — Bulletin numismatique et sigillographique, D. Mater. — Statuts et règlement intérieur de la Société.

XXVe VOLUME : Rapport du Président (1901), Ch. de Laugardière. — Rapport du Secrétaire (1901), des Méloizes. — Inscription votive de Sagonne, des Méloizes. — Anciens fers de chevaux, J. de Saint-Venant. — Le prieuré d'Orsan, F. Deshoulières. — Notes sur l'Abbaye de Fontmorigny, G. Le Normant du Coudray. — Documents inédits sur Jean Boucher, Jacques Soyer. — Livre-journal d'Etienne Azambourg (1710-1758), D. Mater. — Les forges de Bélâbre au xviiie siècle, E. Charlemagne.


DC
605.
S6
v. 26
190
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY
· STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES ·
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFO
LIBRARIES · STANFORD
Stanford University Librari
Stanford, California
Return this book on or before date due.

